



Règlement d'urbanisme

Règlement numéro 485-17

Numéro de règlement	Titre du règlement	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur
485-17	Règlement d'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir	1 ^{er} mai 2017	7 août 2017
502-18	Règlement modifiant le règlement d'urbanisme numéro 485-17 visant à actualiser certaines dispositions afin qu'elles soient mieux adaptées aux caractéristiques du territoire	5 novembre 2018	20 décembre 2018
535-20	Règlement modifiant le règlement d'urbanisme numéro 485-17	8 février 2021	26 avril 2021
572-24	Règlement numéro 572-24 modifiant le Règlement d'urbanisme numéro 485-17	4 juin 2024	21 juin 2024
575-24	Règlement modifiant le règlement d'urbanisme numéro 485-17	18 mars 2024	25 mars 2024
577-24	Règlement modifiant le règlement d'urbanisme numéro 485-17	13 août 2024	24 septembre 2024

1^{er} mai 2017

Alain Delorme, urbaniste

Services conseils en urbanisme et en aménagement

3210, rue Meilleur, Brossard (Québec) J4Y 2M6

Téléphone: (450) 462-0071 Télécopieur: (450) 462-3966

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

TITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

- 1.1 titre**
- 1.2 but**
- 1.3 remplacement de règlements antérieurs**
- 1.4 concurrence de règlements**
- 1.5 préséance**
- 1.6 champ d'application**
 - 1.6.1 territoire assujetti
 - 1.6.2 personnes affectées
 - 1.6.3 interventions affectées
- 1.7 mode d'amendement**
- 1.8 validité**
- 1.9 documents annexes**

CHAPITRE 2: DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- 2.1 règles générales d'interprétation**
 - 2.1.1 présent/futur
 - 2.1.2 singulier/pluriel
 - 2.1.3 masculin/féminin
 - 2.1.4 devoir/pouvoir
 - 2.1.5 titres du règlement
 - 2.1.6 unités de mesure
 - 2.1.7 autres formes d'expression que le texte
- 2.2 plan de zonage**
 - 2.2.1 division du territoire en zones
 - 2.2.2 unités de votation
 - 2.2.3 désignation des zones

- 2.2.4 règles d'interprétation du plan de zonage
- 2.3 grille des usages principaux et des normes**
 - 2.3.1 règles d'interprétation des usages principaux
 - 2.3.2 règles d'interprétation des normes
- 2.4 définitions**

TITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

CHAPITRE 3 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 3.1 application du règlement**
- 3.2 inspecteur**
 - 3.2.1 devoirs
 - 3.2.2 pouvoirs
- 3.3 obligations et responsabilité**
 - 3.3.1 devoirs
 - 3.3.2 responsabilité

TITRE III : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES RELATIVES AUX PROCÉDURES D'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 4.1 conditions de validité des permis et certificats d'autorisation**
 - 4.1.1 obligation d'obtenir le permis ou le certificat d'autorisation avant de débiter les travaux
 - 4.1.2 délai pour commencer les travaux
 - 4.1.3 durée de validité du permis ou du certificat d'autorisation
 - 4.1.4 renouvellement d'un permis ou d'un certificat d'autorisation
 - 4.1.5 modification au projet après l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation
 - 4.1.6 ouverture de rues
 - 4.1.7 nullité d'un permis ou d'un certificat d'autorisation illégal

4.2 montant non remboursable**CHAPITRE 5 : CERTIFICATS D'AUTORISATION****5.1 champ d'application****5.2 interventions régies****5.3 présentation d'une demande de certificat d'autorisation**

5.3.1 demande écrite

5.3.1.1 demande relative à l'abattage d'arbres

5.3.1.2 demande relative au déplacement d'un bâtiment

5.3.1.3 demande relative à la construction ou l'installation d'une piscine

5.3.1.4 demande relative à la construction, l'installation ou la modification d'une affiche, d'une enseigne ou d'un panneau-réclame

5.3.1.5 demande relative à la réalisation d'un ouvrage sur les rives ou le littoral d'un cours d'eau

5.3.1.6 demande relative à l'implantation d'éoliennes commerciales

5.3.2 Loi sur les architectes et Loi sur les ingénieurs

5.4 étude de la demande**5.5 conformité aux règlements****5.6 émission ou refus du certificat d'autorisation****CHAPITRE 6 : PERMIS DE CONSTRUCTION****6.1 champ d'application****6.2 interventions régies****6.3 présentation des demandes de permis de construction**

6.3.1 demande écrite

6.3.2 documents d'accompagnement

6.3.2.1 bâtiment principal

6.3.2.2 bâtiment accessoire

6.3.2.3 installation d'élevage

6.3.2.4 installation d'évacuation et de traitement des eaux usées

6.3.2.5 installation de prélèvement d'eau et système géothermique

6.3.3 Loi sur les architectes et Loi sur les ingénieurs

6.4 étude de la demande**6.5 conditions d'émission des permis de construction**

6.5.1 conformité aux règlements

6.5.2 lot distinct

6.5.3 terrain adjacent à une rue publique ou privée

6.5.4 alimentation en eau potable et élimination des eaux usées

6.6 émission ou refus du permis de construction**CHAPITRE 7 : PERMIS DE LOTISSEMENT****7.1 champ d'application****7.2 intervention régie****7.3 présentation d'une demande de permis de lotissement**

7.3.1 demande écrite

7.3.2 documents d'accompagnement

7.3.2.1 demande de permis sans rue projetée

7.3.2.2 demande de permis avec rue projetée

7.4 étude de la demande**7.5 conditions d'émission du permis de lotissement****7.6 émission ou refus du permis de lotissement**

7.6.1 demande sans rue projetée

7.6.2 demande avec rue projetée

CHAPITRE 8 : TARIFS DES PERMIS ET CERTIFICATS**8.1 grille des tarifs**

TITRE : IV DROITS ACQUIS

CHAPITRE 9 : CONSTRUCTIONS, USAGES ET ENSEIGNES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

9.1 champ d'application

9.2 usage dérogatoire protégé par droit acquis

9.2.1 usage dérogatoire abandonné, qui a cessé ou a été interrompu

9.2.2 remplacement d'usage

9.2.3 agrandissement d'un usage dérogatoire

9.2.3.1 usage dérogatoire exercé dans un bâtiment

9.2.3.2 usage dérogatoire sans bâtiment

9.2.4 reconstruction pour les fins d'un usage dérogatoire

9.2.4.1 règle générale

9.2.4.2 installation d'élevage

9.3 construction dérogatoire protégée par droit acquis

9.3.1 entretien

9.3.2 modification

9.3.3 remplacement, reconstruction

9.3.3.1 règle générale

9.3.3.2 installation d'élevage

9.4 enseigne dérogatoire protégée par droit acquis

9.4.1 modification

9.4.2 entretien

SECTION II : ZONAGE

TITRE V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 10 : CLASSIFICATION DES USAGES

- 10.1 méthode de classification des usages**
- 10.2 classification des usages**
 - 10.2.1 classification des usages résidentiels
 - 10.2.2 classification des usages commerciaux
 - 10.2.3 classification des usages industriels
 - 10.2.4 classification des usages publics et institutionnels
 - 10.2.5 classification des usages agricoles

CHAPITRE 11 : USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS ET LES MARGES

- 11.1 bâtiment principal et usage principal**
- 11.2 marges**
 - 11.2.1 marges de recul
 - 11.2.2 mesure de la marge de recul
 - 11.2.3 réduction possible de la marge de recul avant lorsque les terrains voisins sont construits
 - 11.2.3.1 bâtiment projeté entre deux terrains construits
 - 11.2.3.2 bâtiment projeté voisin d'un terrain construit
 - 11.2.4 marge de recul sur un lot de coin
 - 11.2.5 marge de recul sur un lot transversal
 - 11.2.6 emprise d'une voie de circulation
 - 11.2.7 code civil
 - 11.2.8 façade sur la voie de circulation
- 11.3 usages et constructions autorisés dans la cour avant**
- 11.4 usages et constructions autorisés dans les cours latérales**
- 11.5 usages et constructions autorisés dans la cour arrière**

CHAPITRE 12 : BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

- 12.1 dispositions générales applicables à tous les usages**
 - 12.1.1 autorisation
 - 12.1.2 normes générales d'implantation
 - 12.1.3 aucun espace habitable
- 12.2 dispositions particulières applicables aux usages résidentiels**
 - 12.2.1 bâtiments accessoires
 - 12.2.1.1 nombre
 - 12.2.1.2 superficie
 - 12.2.1.3 hauteur
 - 12.2.1.4 distance des lignes de propriété
 - 12.2.1.5 dispositions particulières
 - 12.2.2 dispositions applicables aux piscines
 - 12.2.2.1 implantation de la piscine sur le terrain
 - 12.2.2.2 accès protégé par une enceinte
 - 12.2.2.3 caractéristiques d'une enceinte
 - 12.2.2.4 porte aménagée dans une enceinte
 - 12.2.2.5 délai pour l'aménagement d'une enceinte et mesures temporaires
 - 12.2.2.6 exception à l'obligation d'aménager une enceinte
 - 12.2.2.7 distance des appareils liés au fonctionnement de la piscine
 - 12.2.2.8 entretien
 - 12.2.2.9 échelle / escalier pour une piscine creusée ou semi-creusée
 - 12.2.2.10 modification interdite
 - 12.2.3 dispositions applicables aux spas
- 12.3 dispositions particulières applicables aux usages commerciaux, industriels et publics**
- 12.4 dispositions particulières applicables aux usages agricoles**
 - 12.4.1 bâtiments et constructions agricoles
 - 12.4.2 silos séchoirs
 - 12.4.3 kiosques de produits agricoles accessoires à une exploitation agricole
- 12.5 antennes**
 - 12.5.1 dispositions générales
 - 12.5.2 antennes accessoires aux entreprises de télécommunication

CHAPITRE 13 : USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES

- 13.1 abri d’auto temporaire**
- 13.2 autres abris temporaires**
- 13.3 entreposage saisonnier de véhicules récréatifs**
- 13.4 événement sportif ou récréatif**
- 13.5 terrasses saisonnières**
- 13.6 bâtiment temporaire**
- 13.7 usages commerciaux mobiles**
- 13.8 étalage**

CHAPITRE 14 : STATIONNEMENT HORS-RUE ET AIRES DE CHARGEMENT

- 14.1 champ d’application**
- 14.2 règles générales**
 - 14.2.1 obligation de prévoir des cases de stationnement hors-rue
 - 14.2.2 agrandissement, changement d’usage
 - 14.2.3 caractère obligatoire continu
 - 14.2.4 exception
- 14.3 nombre minimal de cases de stationnement**
 - 14.3.1 usages résidentiels
 - 14.3.2 usages commerciaux
 - 14.3.3 usages industriels
 - 14.3.4 usages publics
 - 14.3.5 usages agricoles
- 14.4 localisation des cases de stationnement**
 - 14.4.1 aire de stationnement accessoire à un usage résidentiel
 - 14.4.2 aire de stationnement accessoire à un usage commercial, industriel ou public

14.5	aménagement des aires de stationnement
14.5.1	distances
14.5.1.1	usage résidentiel
14.5.1.2	usage commercial, public ou industriel
14.5.2	recouvrement
14.5.3	éclairage
14.5.4	aire de stationnement adjacente à un terrain résidentiel
14.5.5	manoeuvre
14.6	allées de circulation et cases de stationnement
14.6.1	dimensions minimales
14.6.2	distances
14.7	allées d'accès et entrées charretières
14.7.1	nombre d'accès
14.7.2	largeur des accès et des entrées charretières
14.7.3	distance entre deux accès
14.7.4	distance d'une intersection
14.8	aires de chargement et de déchargement
14.9	stationnement d'un véhicule de plus de 3 500 kg sur un terrain résidentiel

CHAPITRE 15 : AMÉNAGEMENT DE TERRAIN ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

15.1	champ d'application
15.2	aménagement des espaces libres
15.2.1	délai
15.2.2	aire de verdure obligatoire
15.3	clôtures, haies, murets
15.3.1	normes générales
15.3.2	matériaux permis
15.3.3	matériaux prohibés
15.3.4	implantation
15.3.5	hauteur
15.3.6	triangle de visibilité
15.4	entreposage extérieur
15.4.1	localisation
15.4.2	clôture, haie

- 15.4.3 type d'entreposage
- 15.4.4 hauteur d'entreposage
- 15.4.5 entreposage de véhicules accidentés

CHAPITRE 16 : AFFICHAGE

16.1 champ d'application

16.2 dispositions générales

- 16.2.1 usage accessoire
- 16.2.2 entretien
- 16.2.3 réparation
- 16.2.4 sécurité
- 16.2.5 cessation d'usage
- 16.2.6 règles relatives au nombre d'enseignes
- 16.2.7 règles relatives à la superficie des enseignes
- 16.2.8 éclairage
- 16.2.9 matériaux
- 16.2.10 implantation et dégagement
- 16.2.11 enseigne dans une vitrine

16.3 enseignes prohibées

16.4 enseignes autorisées sans certificat

16.5 types d'enseignes autorisées

16.6 dispositions particulières au corridor récréotouristique de la voie cyclable «La route des champs»

16.7 dispositions par zones

- 16.7.1 zones résidentielles
- 16.7.2 zones patrimoniales
- 16.7.3 autres zones

CHAPITRE 17 : ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS

17.1 champ d'application

17.2 dispositions générales

- 17.2.1 forme architecturale
- 17.2.2 utilisation prohibée
- 17.2.3 matériaux de revêtement extérieur

17.2.3.1	matériaux interdits
17.2.3.2	nombre de matériaux
17.2.3.3	protection contre les intempéries
17.2.4	délai pour finition extérieure
17.3	dispositions particulières aux zones patrimoniales
17.3.1	fondations
17.3.2	matériaux de revêtement extérieur
17.3.3	toitures
17.3.3.1	matériaux de recouvrement
17.3.3.2	profil et pente des toits
17.3.3.3	lucarnes en appentis
17.3.4	ouvertures
17.3.4.1	ouvertures existantes
17.3.4.2	nouvelle ouverture
17.3.4.3	porte patio
17.3.5	saillies
17.3.6	mouluration et décoration
17.3.7	cheminées
17.3.8	agrandissement
17.4	résidences deux générations

CHAPITRE 18 : PROTECTION DES ARBRES ET BOISÉS

18.1	champ d'application
18.2	dispositions générales applicables à l'abattage d'arbres dans les espaces boisés
18.2.1	dispositions particulières applicables lors de l'érection, l'implantation ou la réalisation de certains travaux, ouvrages ou constructions
18.2.2	dispositions particulières applicables pour la coupe de bois de chauffage
18.3	protection des arbres existants dans le périmètre d'urbanisation
18.3.1	champ d'application
18.3.2	obligation d'un certificat d'autorisation
18.3.3	restrictions applicables à l'abattage d'arbres
18.3.4	obligation de remplacer un arbre abattu
18.4	arbres réglementés

CHAPITRE 19 : RIVES ET LITTORAL DES COURS D'EAU

19.1 champ d'application**19.2 dispositions relatives aux rives**

19.2.1 constructions, travaux et ouvrages autorisés sur les rives

19.3 dispositions relatives au littoral**CHAPITRE 20 : ÉLÉMENTS DE CONTRAINTES****20.1 puits privés ou publics alimentant un réseau de distribution d'eau potable****20.2 usages liés à des activités récréatives motorisées****20.3 sites d'extraction****20.4 activités reliées à la gestion des matières résiduelles****20.5 habitation à proximité d'un gazoduc, d'un poste de transformation d'énergie électrique ou d'un oléoduc*****TITRE VI : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES*****CHAPITRE 21 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES RÉSIDENTIELS****21.1 champ d'application****21.2 usages complémentaires**

21.2.1 certificat d'autorisation obligatoire

21.2.2 conditions d'exercice d'un usage complémentaire

21.2.3 usages complémentaires autorisés

21.3 logement accessoire

21.3.1 zones où les logements accessoires sont autorisés

21.3.2 type de logement accessoire

21.3.3 nombre

21.3.4 superficie d'un logement accessoire

21.3.5 hauteur d'un logement accessoire

21.3.6 normes relatives à l'implantation

21.3.7 normes relatives au stationnement

21.3.8 autres dispositions générales

21.3.9	dispositions particulières
21.3.9.1	dispositions particulières relatives à un logement accessoire aménagé au sous-sol
21.3.9.2	dispositions particulières relatives à un logement accessoire aménagé dans un bâtiment accessoire
21.4	roulottes

CHAPITRE 22 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS

- 22.1 champ d'application**
- 22.2 service de garde et pension d'animaux accessoire à un usage principal**
- 22.3 commerces et services reliés aux véhicules**
- 22.4 dispositions particulières applicables aux éoliennes commerciales**
 - 22.4.1 dégagement vertical
 - 22.4.2 interdictions
 - 22.4.3 autorisation
 - 22.4.4 dispositions particulières
 - 22.4.4.1 écran visuel et plantation d'arbres
 - 22.4.4.2 bâtiment protégé
 - 22.4.4.3 aéroport et aérodrome
 - 22.4.4.4 forme et couleur
 - 22.4.5 ouvrages, structures et constructions complémentaires
 - 22.4.5.1 protection des bois
 - 22.4.5.2 infrastructure de transport de l'électricité produite
 - 22.4.5.3 poste de raccordement
 - 22.4.6 affichage
 - 22.4.7 accès pour l'entretien, la réparation ou le remplacement
 - 22.4.8 dispositions applicables au démantèlement
 - 22.4.8.1 démantèlement et accès pour le démantèlement
 - 22.4.8.2 remise en état
 - 22.4.8.3 infrastructures de transport de l'électricité
 - 22.4.9 dispositions diverses
 - 22.4.9.1 mât de mesure des vents
- 22.5 bande tampon pour les usages industriels**

CHAPITRE 23 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX USAGES AGRICOLES

- 23.1 champ d'application**
- 23.2 dispositions relatives aux distances séparatrices liées à la gestion des odeurs en milieu agricole**
 - 23.2.1 distances séparatrices relatives aux unités d'élevage
 - 23.2.2 distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage
 - 23.2.3 distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme
- 23.3 zone où toute nouvelle installation d'élevage est interdite**
- 23.4 élevage d'animaux de ferme**
 - 23.4.1 Garde de poules, de cailles, de canards et de lapins
 - 23.4.2 Garde d'autres animaux de ferme sur un terrain résidentiel
- 23.5 habitations saisonnières pour travailleurs agricoles**
- 23.6 chenils et refuges pour animaux**

SECTION III : LOTISSEMENT

CHAPITRE 24 : CONDITIONS PRÉALABLES À L'APPROBATION DE TOUTE OPÉRATION CADASTRALE

- 24.1 conformité aux règlements et au plan d'urbanisme**
- 24.2 cession de l'assiette des voies de circulation**
- 24.3 servitudes pour le passage d'installations de transport d'énergie et de transmission des communications**
- 24.4 arrérage de taxes**
- 24.5 approbation du conseil**

24.6 fonds de parcs, terrains de jeux et espaces naturels

- 24.6.1 cas d'exceptions
- 24.6.2 terrain visé
- 24.6.3 superficie de terrain
- 24.6.4 somme d'argent
- 24.6.5 utilisation des terrains cédés
- 24.6.6 utilisation des sommes versées

CHAPITRE 25 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LOTS**25.1 terrain vacant****25.2 terrain non conforme****25.3 dimensions minimales des lots ou des terrains**

- 25.3.1 normes particulières s'appliquant à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau
- 25.3.2 lot situé sur la ligne extérieure d'une courbe

25.4 exceptions**25.5 lot adjacent à une rue publique ou privée****25.6 largeur des îlots****CHAPITRE 26 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU TRACÉ DES VOIES DE CIRCULATION****26.1 pente minimale****26.2 emprise minimale****26.3 intersections**

- 26.3.1 angle
- 26.3.2 rayon de courbure
- 26.3.3 distance entre les intersections

26.4 rue sans issue**26.5 cercle de virage temporaire**

26.6 **rue à proximité d'un cours d'eau**

26.7 **sentier piétonnier**

SECTION IV : CONSTRUCTION

CHAPITRE 27 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE CONSTRUCTION

27.1 **fondation**

27.2 **clapet anti refoulement**

27.3 **sécurité près des excavations**

27.4 **construction inoccupée, inachevée ou inutilisée**

27.5 **construction incendiée**

27.6 **démolition d'une construction**

27.7 **ressources complémentaires en santé et services sociaux et
résidences pour personnes âgées**

27.7.1 chambre

27.7.2 salle de bain et toilette

27.7.3 éclairage de sécurité

27.7.4 extincteur portatif

27.7.5 mains courantes

27.8 **bâtiments fortifiés**

27.8.1 matériaux

27.8.2 caméra

27.8.3 éclairage

27.9 **habitations saisonnières pour les travailleurs agricoles**

27.10 **avertisseur de fumée**

27.11 **bâtiment mixte, résidentiel et commercial**

27.12 **interdiction de raccorder les gouttières au drain de fondation**

SECTION V : DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 28 : INFRACTION ET RECOURS

- 28.1 infraction**
- 28.2 infraction continue**
- 28.3 recours**

CHAPITRE 29 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 29.1 entrée en vigueur**

SECTION VI : ANNEXES

**ANNEXE A : GRILLES DES USAGES PRINCIPAUX ET DES
NORMES**

ANNEXE B : PLAN DE ZONAGE

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

***TITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET
INTERPRÉTATIVES***

Table des matières

- 1.1 titre**
- 1.2 but**
- 1.3 remplacement de règlements antérieurs**
- 1.4 concurrence de règlements**
- 1.5 préséance**
- 1.6 champ d'application**
 - 1.6.1 territoire assujetti
 - 1.6.2 personnes affectées
 - 1.6.3 interventions affectées
- 1.7 mode d'amendement**
- 1.8 validité**
- 1.9 documents annexes**

1.1 TITRE

Le présent règlement doit être connu et cité sous le titre «Règlement d’urbanisme de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir».

1.2 BUT

Le présent règlement vise à donner à la municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir les pouvoirs et moyens légaux lui permettant d’assurer un aménagement harmonieux et rationnel de son territoire et de promouvoir la qualité du milieu de vie et de l’environnement. À ces fins, le règlement contrôle le zonage, le lotissement et la construction sur le territoire municipal ainsi que les modalités administratives liées à son application.

1.3 REMPLACEMENT DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement remplace en entier le règlement d’urbanisme numéro 381-07 ainsi que ses amendements.

1.4 CONCURRENCE DE RÈGLEMENTS

Le respect du présent règlement ne dispense pas une intervention d’être faite en conformité avec les dispositions des règlements fédéraux, provinciaux, municipaux, et ceux de la municipalité régionale de comté de Rouville qui peuvent s'appliquer.

1.5 PRÉSÉANCE

Lorsqu'une disposition du présent règlement se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement municipal ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive doit s'appliquer.

1.6 CHAMP D'APPLICATION

1.6.1 Territoire assujetti

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir.

1.6.2 Personnes affectées

Le présent règlement lie quiconque effectue une intervention prévue à ce règlement.

1.6.3 Interventions affectées

Sans limiter la portée de quelque disposition du présent règlement, à l'intérieur du territoire assujetti, nul ne peut :

- procéder à une opération cadastrale;
- construire, reconstruire, agrandir, modifier, transformer, réparer, déplacer, démolir, installer une construction ou un bâtiment, permanent ou temporaire;
- construire, installer, remplacer ou modifier une enseigne;
- installer ou déplacer une antenne;
- réaliser tout ouvrage;
- procéder à l'abattage d'un ou plusieurs arbres;
- changer l'usage ou la destination d'un terrain, d'un bâtiment, d'une construction;
- utiliser un terrain, un bâtiment, une construction ou modifier l'utilisation d'un terrain, d'un bâtiment, d'une construction;
- construire une piscine creusée ou installer une piscine hors-sol et leurs équipements;
- aménager ou modifier une aire de stationnement, une allée d'accès, une entrée charretière ;
- installer ou modifier des installations de traitement des eaux usées;
- installer ou modifier toute installation de prélèvement d'eau comprenant notamment son implantation, sa modification, son scellement, son remplacement ou son obturation ;
- installer ou modifier une installation de géothermie;
- ajouter, installer, modifier ou déplacer une éolienne ;

- ajouter, installer, modifier ou déplacer un panneau solaire ;
- enlever une butte de sable à des fins de mise en culture du sol;

qu'en conformité avec le présent règlement.

1.7 MODE D'AMENDEMENT

Les dispositions de ce règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement adopté conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c.A-19.1) et de toute autre loi applicable.

1.8 VALIDITÉ

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous- paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que, si un titre, un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement demeurerait en vigueur.

1.9 DOCUMENTS ANNEXES

Les documents annexes suivants font partie intégrante du présent règlement:

Annexe A : les grilles des usages principaux et des normes.

Annexe B : le plan de zonage illustrant le découpage des zones sur le territoire de la municipalité.

Table des matières

2.1	règles générales d'interprétation
2.1.1	présent/futur
2.1.2	singulier/pluriel
2.1.3	masculin/féminin
2.1.4	devoir/pouvoir
2.1.5	titres du règlement
2.1.6	unités de mesure
2.1.7	autres formes d'expression que le texte
2.2	plan de zonage
2.2.1	division du territoire en zones
2.2.2	unités de votation
2.2.3	désignation des zones
2.2.4	règles d'interprétation du plan de zonage
2.3	grille des usages principaux et des normes
2.3.1	règles d'interprétation des usages principaux
2.3.2	règles d'interprétation des normes
2.4	définitions

2.1 RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION

2.1.1 Présent/futur

Les verbes utilisés au temps présent doivent également se comprendre au futur.

2.1.2 Singulier/pluriel

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

2.1.3 Masculin/féminin

Le masculin comprend les deux genres à moins que le contexte n'indique le contraire.

2.1.4 Devoir/pouvoir

L'emploi du mot « doit » ou « devra » indique une obligation absolue alors que le mot « peut » ou « pourra » indique un sens facultatif.

2.1.5 Titres du règlement

La table des matières et les titres des articles sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et le ou les titres concernés, le texte prévaut.

2.1.6 Unités de mesure

Les mesures apparaissant dans ce règlement sont signifiées en unités du système international (S.I.).

2.1.7 Autres formes d'expression que le texte

Toutes les formes d'expression autres que le texte, c'est-à-dire les tableaux, les graphiques et les symboles font partie intégrante du présent règlement.

S'il y a contradiction entre quelque forme d'expression que ce soit et le texte, c'est le texte qui prévaut.

2.2 PLAN DE ZONAGE

2.2.1 Division du territoire en zones

Pour les fins de l'application du présent règlement, le territoire de la municipalité est divisé en zones identifiées et numérotées au plan de zonage annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

2.2.2 Unités de votation

Dans le cas où un amendement au présent règlement doit faire l'objet d'un scrutin dans le cadre des mesures d'approbation prévues dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ., c. A-19.1), les zones du plan de zonage correspondent aux unités de votation.

2.2.3 Désignation des zones

Pour des fins d'identification, les zones sont désignées dans ce règlement par un code numérique dont le préfixe indique l'usage dominant comme suit :

100	habitation
200	commerce
300	public et institutionnel
400	industrie
500	agricole

2.2.4 Règles d'interprétation du plan de zonage

À moins d'indication contraire, les limites des zones empruntent le plus souvent les limites cadastrales des lots.

Dans le cas où il arrive qu'une limite de zone semble suivre approximativement une ligne de lot, cette limite devra être considérée comme se confondant avec la ligne de lot.

Dans d'autres cas, la délimitation est faite à partir des lignes médianes des emprises de rues, des cours d'eau ou des limites municipales.

Lorsqu'une limite ne coïncide avec aucun des éléments énumérés aux alinéas précédents et qu'il n'y a aucune mesure indiquée, les distances devront être prises sur le plan et en référence à l'une des limites ci-haut indiquée.

2.3 GRILLE DES USAGES PRINCIPAUX ET DES NORMES

Les différents usages principaux autorisés dans chacune des zones sont identifiés à la grille des usages principaux et des normes. Celle-ci est annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante.

2.3.1 Règles d'interprétation des usages principaux

Les usages indiqués à la grille des usages principaux et des normes sont définis au chapitre 10 du présent règlement relatif à la classification des usages. Dans une zone donnée, seuls sont autorisés les usages ou les classes d'usages identifiés dans la grille des usages principaux et des normes par le symbole (•). Un usage qui ne satisfait pas à cette condition y est automatiquement prohibé.

Un usage autorisé dans une zone est prohibé dans toutes les autres zones, à moins que ce même usage soit autorisé d'une zone à l'autre.

Un chiffre entre parenthèses apparaissant à côté du symbole (•) réfère à une note apparaissant à la grille. Cette note indique les conditions ou les restrictions particulières auxquelles sont soumis l'usage ou la classe d'usages autorisés. Cette note a alors préséance sur toute autre disposition du présent règlement applicable en l'espèce.

Il est permis d'avoir un usage résidentiel et un usage commercial dans un même bâtiment principal lorsque chaque usage, considéré séparément, est autorisé dans la zone concernée. Le nombre de logements qui peut être autorisé dans un bâtiment occupé partiellement par un usage commercial est fonction de la classe d'usages permise dans la zone concernée. Par exemple, dans le cas où seule la classe résidentielle A-1 est autorisée, il ne pourra pas y avoir plus d'un logement dans le bâtiment. Si la classe B-1 est permise, il pourra y avoir deux logements, etc.

2.3.2 Règles d'interprétation des normes

a) Normes d'implantation

Les normes d'implantation indiquées à la grille font référence aux distances d'implantation minimales (ou maximales s'il y a lieu) que doit respecter tout bâtiment principal; soit la marge de recul avant minimale, la marge de recul latérale minimale, la somme des marges de recul latérales minimale, la marge de recul arrière minimale. Ces normes sont exprimées en mètres. Cependant, dans le cas de la marge de recul arrière, lorsqu'un pourcentage est indiqué, celle-ci est calculée en fonction de la profondeur moyenne du lot.

b) Normes relatives au bâtiment

Les normes indiquées à la grille concernent les spécifications que tout bâtiment principal doit respecter, notamment:

- la hauteur maximale ou minimale est exprimée en étages et/ou en mètres.

La norme de hauteur maximale ne s'applique pas aux clochers, cheminées, silos, pylônes de ligne électrique et tours de télécommunication construites spécifiquement pour les services d'urgence;

- la façade minimale est exprimée en mètres et indique la longueur minimale que doit atteindre la façade principale du bâtiment. Cependant, dans le cas d'une maison mobile, c'est la norme inscrite à la définition de maison mobile qui a préséance;
- la profondeur minimale est exprimée en mètres et indique la dimension minimale que doit atteindre le côté du bâtiment perpendiculaire à la façade. Cependant, dans le cas d'une maison mobile, c'est la norme inscrite à la définition de maison mobile qui a préséance;

- la superficie minimale et / ou maximale au sol est exprimée en mètres carrés et correspond à la superficie délimitée par la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, y compris les vérandas, les appentis, les annexes mais à l'exclusion des escaliers, des corniches, des patios et des saillies tels les galeries et les balcons. Cependant, dans le cas d'une maison mobile, cette norme ne s'applique pas.

c) Rapports

Le rapport espace bâti/terrain applicable au bâtiment principal correspond au rapport maximal autorisé entre la superficie au sol occupée par le bâtiment principal et ses annexes et la superficie du terrain sur lequel il est érigé. Ce rapport est exprimé en pourcentage.

Le rapport espace bâti/terrain applicable aux bâtiments accessoires correspond au rapport maximal autorisé entre la superficie au sol occupée par tous les bâtiments accessoires détachés et la superficie du terrain sur lequel ils sont érigés. Ce rapport est exprimé en pourcentage.

d) Autres normes

Un point placé vis-à-vis un élément identifié dans «Autres normes» signifie que des dispositions particulières s'appliquent dans la zone concernée. Cette information apparaît dans la grille à titre indicatif seulement.

e) Divers

- numéro d'article: les numéros d'articles qui apparaissent dans cette colonne réfèrent au contenu du présent règlement et ont pour but de faciliter le repérage de certaines dispositions applicables dans la zone concernée. Cette information apparaît dans la grille à titre indicatif seulement;
- amendement: indique les amendements qui ont été apportés qui concernent la grille des usages principaux et des normes;
- notes particulières: réfèrent à des conditions spécifiques prévues dans une ou plusieurs zones.

2.4 DÉFINITIONS

Pour les fins d'interprétation du présent règlement, les mots ou expressions qui suivent ont la signification qui leur est spécifiquement attribuée. Dans tous les autres cas, les mots ou expressions conservent la signification habituelle reconnue au dictionnaire.

Abattage d'arbres

Coupe d'arbres ayant un diamètre supérieur à 15 cm mesuré à la souche à 30 cm du sol.

Abri d'auto

Construction couverte reliée ou non au bâtiment principal, employée pour le rangement ou le stationnement d'une ou plusieurs automobiles et dont au moins 40 % du périmètre total, sans tenir compte du mur du bâtiment principal, est ouvert.

Abri d'auto temporaire

Construction démontable, érigée pour une période temporaire, couverte de toile ou de matériau flexible et utilisée pour le stationnement de véhicules.

Accès public

Toute forme d'accès aux rives d'un cours d'eau ou d'un lac du domaine privé ou public, ouvert à la population, avec ou sans frais d'entrée, et aménagée de façon à permettre l'usage du cours d'eau ou du lac à des fins récréatives et de détente.

Affichage

Action de placarder, d'apposer une affiche, d'inscrire, de visualiser, d'annoncer, d'identifier au moyen d'une enseigne, d'un panneau réclame, d'un écran visuel ou de tout autre support.

Affiche

Papier, carton, tissu ou tout imprimé, portant dessin ou inscription publicitaire, placé pour être vu du public et servant pour des fins d'annonce d'une durée temporaire. L'inscription directe de publicité ou d'annonce sur la vitre d'une fenêtre ou d'une vitrine constitue une affiche.

Agrandissement

Action ayant pour objet d'augmenter le volume d'une construction existante ou l'espace au sol occupé par cette construction.

Agriculture

Toutes les activités et les usages agricoles autorisés en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. (RLRQ, P-41.1)

Agrotourisme

Usages touristiques dont l'attrait principal est relié à l'agriculture et au milieu agricole. Les usages agrotouristiques comprennent, notamment, les tables champêtres ainsi que les usages touristiques de nature commerciale, récréative, éducative et culturelle reliés directement et de façon complémentaire à l'usage agricole principal ou à la production agricole d'un producteur.

Aire d'alimentation extérieure

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés, périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Aire de stationnement

Espace où des véhicules routiers peuvent être garés.

Allée d'accès

Allée qui relie une case de stationnement ou une aire de stationnement à la rue.

Annexe (bâtiment)

Bâtiment rattaché à un bâtiment existant, situé sur le même terrain. Aux fins du présent règlement, pour être considéré rattaché, le bâtiment annexe doit:

- soit avoir un mur dont au moins 30 % de la longueur est partagée en commun avec le bâtiment existant;
- soit être surmonté d'un toit partagé en commun dans une proportion d'au moins 60 % avec le toit du bâtiment existant.

Dans le cas contraire, le bâtiment doit être considéré comme détaché et respecter la distance prévue au règlement entre deux bâtiments.

Un bâtiment annexe doit respecter les normes d'implantation prévues pour le bâtiment principal et sa superficie doit être comptabilisée dans le calcul du rapport espace bâti/terrain.

Appentis

Bâtiment, adossé à un mur, constitué d'un toit à une seule pente soutenu par des poteaux. Aux fins du présent règlement, un appentis doit respecter les normes d'implantation prévues pour un bâtiment principal s'il est adossé à un bâtiment principal ou accessoire s'il est adossé à un bâtiment accessoire. La superficie au sol occupée par l'appentis doit être comptabilisée dans le calcul du rapport espace bâti/terrain.

Aqueduc (système d')

Toute structure ou tout équipement municipalisé ou reconnu par la municipalité nécessaire au transport, à la distribution et au traitement de l'eau potable ainsi qu'à la protection contre les incendies.

Arbuste

Plante ligneuse ramifiée à sa base en plusieurs tiges. Le port est souvent touffu, buissonnant et la hauteur reste limitée. Sauf de rares exceptions, un arbuste ne dépasse pas 6 mètres de hauteur.

Ajout art. 4
Règ. 572-24,
4 juin 2024

Balcon

Plate-forme disposée en saillie sur un ou plusieurs murs extérieurs, ordinairement entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégé par une toiture.

Pour les fins d'application du règlement, le fait de fermer un balcon (finition «trois saisons ou quatre saisons») constitue un agrandissement du bâtiment principal, lequel doit respecter les marges de recul en vigueur pour la zone concernée.

Bâtiment

Construction, érigée ou non sur place, ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets.

Bâtiment accessoire

Bâtiment détaché du bâtiment principal, situé sur le même terrain que celui-ci et destiné seulement à des usages accessoires à l'usage principal. Répondent notamment à cette définition les garages, les remises, les serres, les pergolas, les pavillons de jardin, les abris pour spas et les abris pour le bois de chauffage.

Bâtiment agricole

Bâtiment destiné à l'élevage ou à la reproduction d'espèces animales à des fins agricoles ou au remisage de véhicules, de matériel ou de produits agricoles.

Bâtiment pour fins agricoles

Comprend les bâtiments agricoles et les résidences pour fins agricoles sur des terres en culture.

Bâtiment isolé

Bâtiment érigé sur un terrain et dégagé de tout autre bâtiment.

Bâtiment jumelé

Bâtiment relié en tout ou en partie à un autre bâtiment par un mur latéral mitoyen. L'ensemble du mur latéral, tant la partie mitoyenne que la partie non mitoyenne doit être un mur coupe-feu. Chaque bâtiment séparé par un mur mitoyen doit être situé sur un lot distinct.

Bâtiment mixte

Bâtiment comportant plus d'un usage principal.

Bâtiment principal

Bâtiment où s'exerce l'usage principal du terrain sur lequel il est situé.

Bâtiment protégé

Tout silo ou bâtiment d'élevage, tout garage ou remise accessoire à une résidence et tout bâtiment utilisé à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles à l'exception des bâtiments des services publics.

Bâtiment en rangée

Bâtiment dont les deux murs latéraux sont mitoyens à des bâtiments adjacents, formant une bande continue. L'ensemble d'un mur latéral, tant la partie mitoyenne que la partie non mitoyenne doit être un mur coupe-feu. Chaque bâtiment doit être situé sur un lot distinct.

Bâtiment temporaire

Bâtiment érigé pour une fin spéciale et pour une période de temps limité.

Cabane à sucre

Établissement complémentaire à une érablière où l'on retrouve les équipements nécessaires à la production de sirop d'érable. Des repas peuvent être servis sur place, mais uniquement durant la «saison des sucres», soit des mois de février à mai.

Cabanon (synonyme: remise à jardin)

Bâtiment accessoire à un usage résidentiel, détaché du bâtiment principal, destiné à remiser des articles de jardinage, des outils et autres menus articles nécessaires à l'entretien d'une propriété résidentielle.

Café terrasse

Emplacement aménagé à l'extérieur, ouvert en tout ou en partie, où sont disposées des tables et des chaises pour y servir des repas ou des consommations.

Camping

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes. Les normes de distances séparatrices pour la gestion des odeurs ne s'appliquent pas à un camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Cantine

Bâtiment pourvu d'installations destinées à la cuisson d'aliments pour consommation rapide (hot-dogs, hamburgers, frites, sandwiches) et à l'intérieur duquel il n'est prévu aucun espace pour l'installation de tables et de chaises pour consommation sur place.

Cave

Partie d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée et dont la hauteur plancher/plafond est moins de 2,3 mètres ou dépasse pour moins que la moitié le niveau du sol avoisinant. Une cave ne doit pas être comptée comme un étage dans la détermination du nombre d'étages d'un bâtiment.

Centre d'accueil

Installation où l'on offre des services internes, externes ou à domicile pour, le cas échéant, loger, entretenir, garder sous observation, traiter ou permettre la réintégration sociale des personnes dont l'état, en raison de leur âge ou de leurs déficiences physiques, caractérielles, psychosociales ou familiales est tel, que ces personnes doivent être soignées, gardées en résidence protégée ou, s'il y a lieu, en cure fermée.

Chambre

Partie d'un logement destinée principalement à dormir mais pouvant être occupée par un ménage, soit à titre d'unité locative dans une maison de chambres ou un autre établissement d'hébergement, soit à titre complémentaire dans un logement occupé par un ménage principal. Une chambre ne doit comporter aucune installation destinée à préparer les repas.

Chemin d'accès

Chemin permettant le transport de personnes, d'équipements et de bois, du chemin public au site de coupe. Un chemin d'accès ne doit jamais excéder 10 mètres de largeur incluant les fossés.

Chemin de débardage ou de débusquage

Toute voie de pénétration temporaire pratiquée dans un peuplement forestier avant ou pendant l'exécution de coupes forestières et servant ensuite à transporter le bois depuis la souche jusqu'aux aires d'empilement. L'ensemble des chemins de débardage ou de débusquage sur un site de coupe ne doit pas excéder 10 % de la superficie totale du site de coupe.

Chenil

Tout endroit où une personne fait l'une ou l'autre des activités suivantes :

- élevage ou vente de chiots;
- service de dressage;
- élevage, garde ou entraînement de chiens de traîneaux dans le but d'exercer une activité commerciale (ex. course de traîneaux à chiens, excursions en traîneaux à chiens).

Clôture

Construction mitoyenne ou non, implantée dans le but de délimiter ou de fermer un espace.

Commerce de gros

Établissement où s'effectue la vente en grandes quantités à d'autres commerces, institutions ou industries.

Commerce de nature érotique

Tout établissement commercial ouvert au public qui, pour offrir une prestation, un service ou un objet, utilise principalement l'érotisme ou dont la caractéristique principale est de vendre des objets de nature érotique.

Comité

Désigne le comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir.

Conseil

Désigne le conseil de la municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir.

Construction

Assemblage ordonné de matériaux selon les règles de l'art, pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou autres fins similaires et comprenant, sans en limiter le sens, les bâtiments, enseignes, panneaux-réclames, réservoirs, piscines, etc.

Construction pour fins agricoles

Tout bâtiment nécessaire à l'exploitation d'une ferme y compris la ou les résidences de ferme.

Coupe d'éclaircie

Opération sylvicole qui consiste à prélever de façon uniforme une portion du volume ligneux d'un peuplement.

Coupe sanitaire (coupe pour fins d'un nettoyage sanitaire)

Coupe des arbres déficients, tarés, déperissants, endommagés ou morts effectuée dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies.

Remplacé, Art. 2
Règ. 502-18,
5 nov. 2018.

Cour arrière

Lorsque le bâtiment est implanté parallèlement ou sensiblement parallèlement à la voie de circulation, la cour arrière est constituée de l'espace compris entre la ligne arrière (ou la ligne avant dans le cas d'un lot transversal) du lot et le mur arrière du bâtiment principal, ainsi que le prolongement de ce mur jusqu'aux lignes de propriété.

Lorsque le bâtiment n'est pas implanté parallèlement à la voie de circulation, la cour arrière est constituée de l'espace compris entre la ligne arrière (ou la ligne avant dans le cas d'un lot transversal) du lot, le mur arrière du bâtiment principal et une ligne tracée parallèlement à la voie de circulation à partir du coin arrière du bâtiment jusqu'aux lignes de propriété.

Dans le cas d'un terrain de coin, la cour arrière correspond à l'espace compris entre la ligne arrière, la ligne latérale et le mur arrière du bâtiment principal prolongé jusqu'à la ligne latérale et la ligne avant (voir figure 2-1).

Remplacé, Art. 2
Règ. 502-18,
5 nov. 2018.

Cour avant

Lorsque le bâtiment est implanté parallèlement ou sensiblement parallèlement à la voie de circulation, la cour avant est constituée de l'espace compris entre la ligne avant du lot et le mur avant du bâtiment principal ainsi que le prolongement de ce mur jusqu'aux lignes de propriété.

Lorsque le bâtiment n'est pas implanté parallèlement à la voie de circulation, la cour avant est constituée de l'espace compris entre la ligne avant du lot, le mur avant du bâtiment principal et une ligne tracée parallèlement à la voie de circulation à partir du coin avant du bâtiment jusqu'aux lignes de propriété.

Dans le cas d'un terrain de coin, est également considéré comme cour avant l'espace compris entre la ligne avant du lot et le mur de façade du bâtiment faisant face à cette ligne avant (voir figure 2-1).

Remplacé, Art. 2
Règ. 502-18,
5 nov. 2018.

Cour latérale

Lorsque le bâtiment est implanté parallèlement ou sensiblement parallèlement à la voie de circulation, la cour latérale est constituée de l'espace compris entre une ligne latérale de lot, le mur latéral du bâtiment et le prolongement des murs avant et arrière jusqu'aux lignes de propriété.

Lorsque le bâtiment n'est pas implanté parallèlement à la voie de circulation, la cour latérale est constituée de l'espace compris entre une ligne latérale de lot, le mur latéral du bâtiment et une ligne tracée parallèlement à la voie de circulation à partir des coins du bâtiment jusqu'aux lignes latérales de propriété. (voir figure 2-1).

FIGURE 2-1 : Croquis des cours

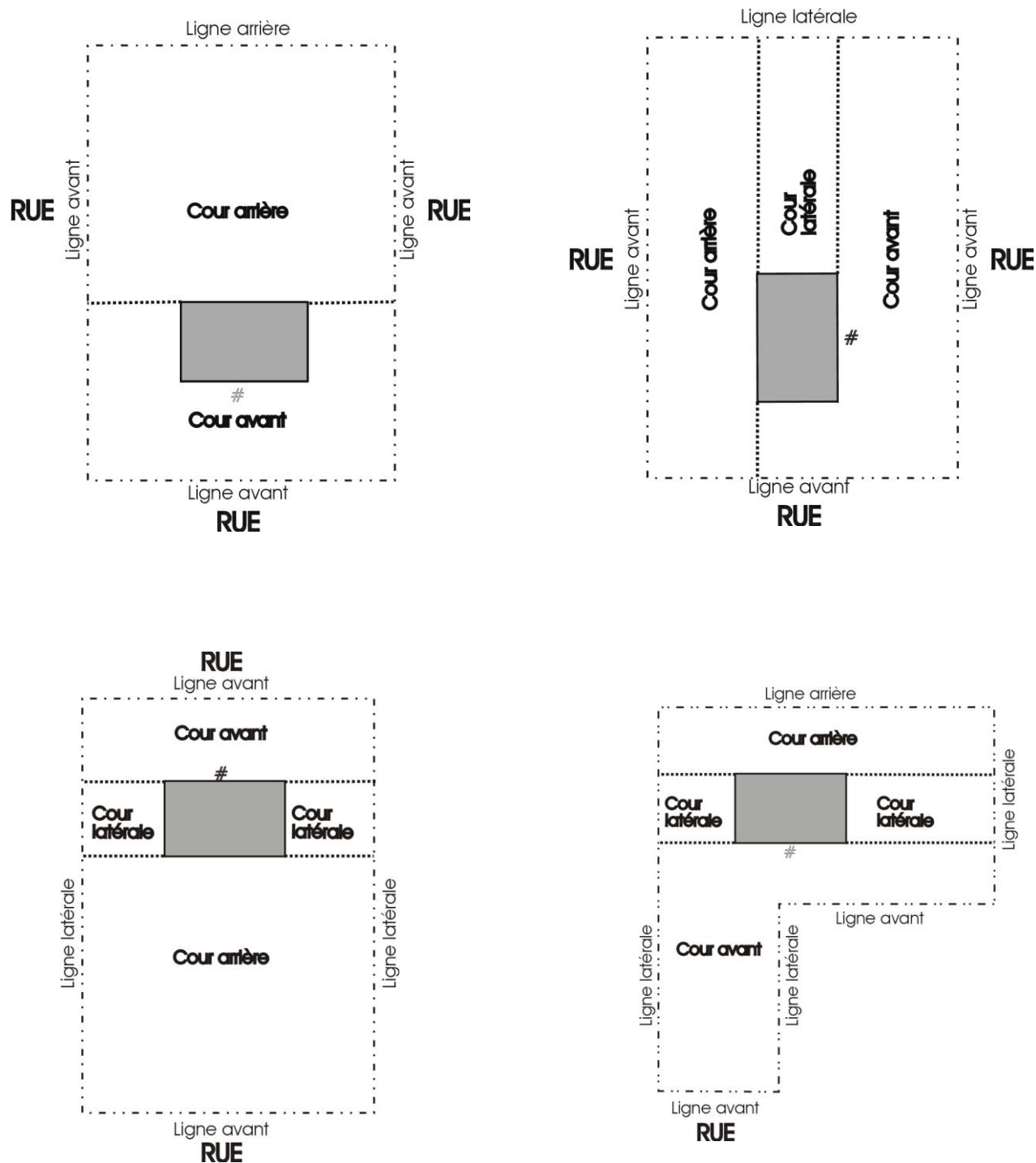
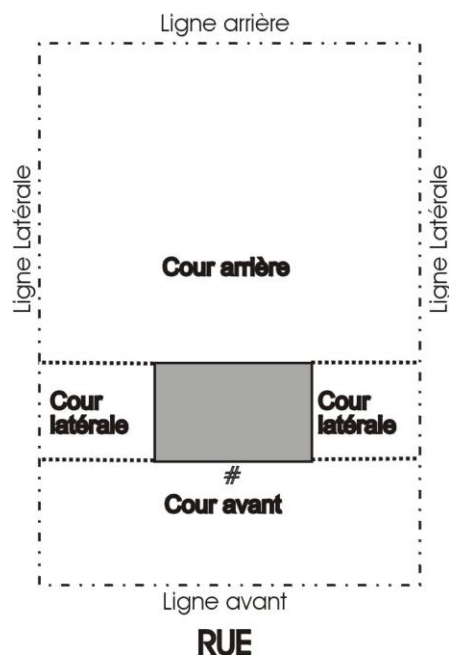
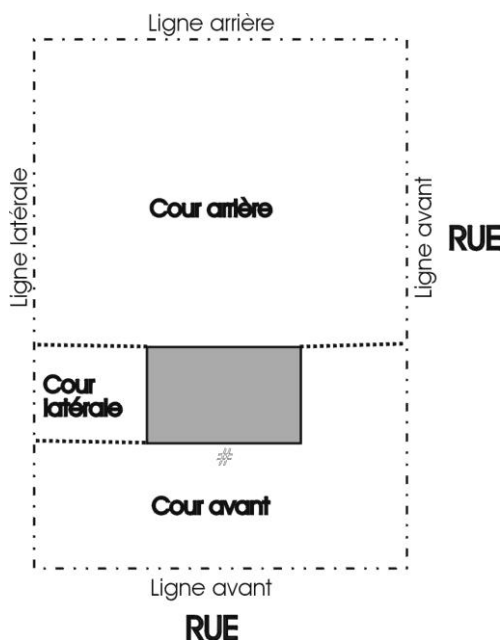
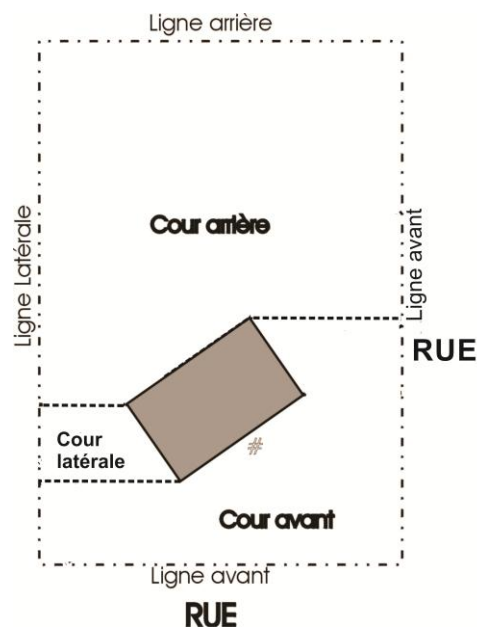
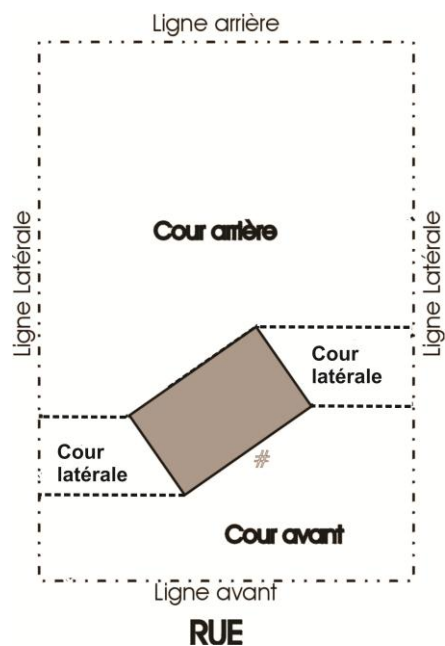


FIGURE 2-1 : Croquis des cours (suite)

Remplacé, Art. 2
Règ. 502-18,
5 nov. 2018.



Cours d'eau

Tout cours d'eau à débit régulier ou intermittent à l'exception des fossés.

Cours d'eau à débit intermittent

Cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes

Cours d'eau à débit régulier

Tout cours d'eau autre qu'un cours d'eau à débit intermittent;

Distance séparatrice

Espace séparant une installation d'élevage ou une aire d'épandage d'engrais de ferme d'un périmètre d'urbanisation, d'un immeuble protégé ou d'une maison d'habitation situés en zone agricole. Sauf indication contraire, cet espace est mesuré à partir du mur extérieur d'un bâtiment, de la paroi extérieure d'une structure d'entreposage ou de la limite d'un périmètre d'urbanisation ou d'une aire d'épandage.

Égout (système d')

Toute structure ou tout équipement municipalisé ou reconnu par la municipalité nécessaire à la collecte, au transport ou au traitement et à la disposition des eaux usées.

Emprise ou assiette (d'une rue)

Aire de terrain qui est, sauf dans le cas d'une rue privée, la propriété de la municipalité ou d'un autre corps public et destinée au passage d'une rue ou autre voie publique. Signifie aussi les limites ou le périmètre de ce terrain.

Enseigne

Tout écrit (lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (illustration, dessin, gravure, photo, image ou élément semblable), tout emblème (devise, symbole, marque de commerce ou élément semblable), tout drapeau (bannière, banderole, fanion, oriflamme ou élément semblable) ou tout autre objet ou moyen aux caractéristiques similaires qui :

- est une construction ou une partie de construction, ou y est attachée, ou y est peinte, ou est représentée de quelque manière que ce soit sur ou à l'extérieur d'un bâtiment, d'une construction ou un support indépendant, sans être une affiche;
- est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;
- est visible de l'extérieur;
- est installée sur le terrain où se trouve l'objet de son annonce ou de sa réclame.

Enseigne (hauteur d'une)

Distance mesurée entre le niveau moyen du sol adjacent et le point le plus élevé de l'enseigne incluant le support et la structure de celle-ci.

Enseigne (superficie d'une)

Surface délimitée par une ligne continue ou discontinue, réelle ou fictive, entourant les limites extrêmes d'une enseigne. La surface se mesure en incluant :

- toute matière servant à dégager l'enseigne d'un arrière-plan;
- les supports horizontaux et verticaux qui entourent l'enseigne;
- l'espace libre laissé entre des enseignes attachées à une même structure.

Dans le cas d'un lettrage ou d'un symbole appliqué sur un mur ou un auvent, l'aire sera délimitée par une ligne fictive englobant les mots et les symboles graphiques utilisés dans le message publicitaire.

Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses faces, l'aire est celle d'un des deux côtés seulement.

Enseigne directionnelle

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

Enseigne éclairée

Enseigne dont la source de lumière artificielle est située à l'extérieur de l'enseigne et projette sur la surface à éclairer des rayons lumineux. Ces derniers ne doivent pas diffuser leur lumière hors du terrain où l'enseigne est située.

Enseigne éclairante ou lumineuse

Enseigne dont la source de lumière artificielle est située à l'intérieur de l'enseigne faite de matériaux translucides qui dissimulent la source lumineuse et la rendent non éblouissante.

Enseigne à feux clignotants

Enseigne dont l'intensité de la lumière et la couleur varient ou sur laquelle les sources de lumières ne sont pas maintenues stationnaires.

Enseigne numérique

Enseigne dont les messages sont constitués de plusieurs images consécutives, animées ou non, produites par une source lumineuse, des écrans cathodiques, DEL, etc. Les images, mots, symboles, ou chiffres affichés sur l'enseigne peuvent être changés électroniquement ou mécaniquement par des moyens automatiques ou à distance.

Enseigne portable ou amovible

Enseigne qui n'est pas construite de façon à demeurer en permanence au même emplacement ou encore qui n'est pas attachée à un bâtiment ou à une structure et qui peut être transportée d'un endroit à un autre.

Enseigne sur poteau

Enseigne qui est soutenue par un ou plusieurs poteaux fixés au sol. Une enseigne sur poteau est indépendante du mur de l'établissement.

Enseigne publicitaire (synonyme : panneau réclame)

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre emplacement que celui où l'enseigne est placée.

Enseigne temporaire

Enseigne annonçant des projets communautaires ou civiques, location ou vente d'immeubles ou autres événements spéciaux temporaires tels que projets de construction, activités spéciales, commémorations, festivités.

Entrée charretière

Passage aménagé dans l'emprise de la voie publique, permettant d'accéder à l'allée d'accès ou l'aire de stationnement d'un terrain depuis la voie publique de circulation.

Entreposage

Activité d'abriter ou de déposer des objets, des marchandises ou des matériaux, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment.

Éolienne

Construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent et visant à alimenter en électricité une ou des activités. Elle se compose d'une tour cylindrique aussi appelée mât, d'une nacelle située en haut de la tour qui comporte toute l'installation de production électrique et d'un rotor constitué de trois pales.

Éolienne à axe horizontal

Éolienne dont l'axe du rotor est horizontal.

Éolienne à axe vertical

Éolienne dont l'axe du rotor est vertical.

Éolienne commerciale

Éolienne faisant partie d'un projet éolien majeur qui est intégré au réseau de transport d'Hydro-Québec ou éolienne pouvant être intégrée au réseau de distribution dans la mesure où elle transite à une tension de 25kV.

Éolienne domestique

Éolienne vouée principalement à desservir directement (sans l'intermédiaire du réseau public de distribution d'électricité) les activités, autres que la production d'électricité, se déroulant sur un ou plusieurs terrains situés à proximité l'un de l'autre.

Érablière

Peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable.

Espace boisé

Un ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire. Les plantations d'arbres sont également considérées comme des espaces boisés.

Étage

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.

Dans le cas d'un espace compris entre un plancher et la toiture, est considéré comme étage toute surface occupant plus de 60 % du plancher situé sous cette toiture ou section de toiture.

Étalage

Exposition de produits finis à l'extérieur d'un bâtiment.

Étêtage (ou écimage)

Opération qui consiste à réduire les branches jusqu'à la hauteur de tiges et de branches latérales.»

Façade avant principale

Mur d'un bâtiment principal faisant face à une voie publique de circulation, à une place publique ou à un terrain de stationnement accessible au public et pour lequel un numéro civique est habituellement émis par la municipalité.

Façade avant secondaire

Dans le cas d'un terrain de coin, il s'agit d'une deuxième façade du bâtiment (autre que la façade avant principale) faisant face à la rue.

Fondation

Ensemble des éléments d'assise d'un bâtiment dont la fonction est de transmettre les charges du bâtiment au sol.

Fossé

Petite dépression en long creusée dans le sol servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants soit un fossé de voie publique, un fossé mitoyen au

sens de l'article 1002 du *Code civil du Québec* et un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation ;
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine ;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Gabion

Structure grillagée faite d'un matériau résistant à la corrosion dans laquelle des pierres de carrière ou de champ sont déposées.

Galerie

Saillie disposée sur un ou plusieurs murs extérieurs, qui peut être couverte mais non fermée et qui est beaucoup plus longue que large.

Pour les fins d'application du règlement, le fait de fermer une galerie (finition «trois saisons ou quatre saisons») constitue un agrandissement du bâtiment principal, lequel doit respecter les marges de recul en vigueur pour la zone concernée.

Garage privé

Bâtiment accessoire ou annexe situé sur le même emplacement que le bâtiment principal et servant à remiser les véhicules-moteurs non commerciaux, destiné à l'usage personnel des occupants du bâtiment principal.

À moins d'indication spécifique prévue dans un article du présent règlement, un garage privé ne peut être utilisé comme moyen de profits, d'affaires ou de subsistances.

Garderie en milieu familial

Service de garde d'enfants, fourni contre rémunération dans une résidence privée, où un maximum de neuf enfants peuvent être accueillis.

Gazebo (ou gloriette)

Petit abri accessoire d'utilisation saisonnière, construit avec une structure et des matériaux légers, sans isolation, fermé de verre ou de moustiquaire, et aménagé pour des activités de détente extérieure.

Gestion sur fumier liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion sur fumier solide

Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gîte touristique

Résidence privée utilisée, en tout ou en partie, comme établissement d'hébergement, où le propriétaire ou l'occupant offre en location au plus 5 chambres dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place.

Habitation

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements.

Habitation communautaire

Habitation en commun où résident des personnes autonomes non apparentées où, entre autres caractéristiques, les repas sont servis dans une cuisine collective. Aucun service de traitement, d'encadrement ou de soutien n'est offert à ces personnes.

Habitation unifamiliale

Bâtiment comprenant une seule unité de logement.

Habitation bifamiliale

Bâtiment comprenant deux unités de logement superposées ou juxtaposées sur un même terrain.

Habitation trifamiliale

Bâtiment comprenant trois unités de logement superposées ou juxtaposées sur un même terrain.

Habitation multifamiliale

Habitation comportant plus de trois unités de logement superposées ou juxtaposées sur un même terrain.

Hauteur d'un bâtiment

À moins d'indications spécifiques aux articles, la hauteur d'un bâtiment correspond à la distance verticale entre le niveau moyen du sol adjacent mesuré sur le pourtour de la fondation et la partie la plus élevée du bâtiment.

Hauteur d'une éolienne

Distance entre le niveau moyen du sol, sous l'éolienne, et le point le plus élevé pouvant être atteint par une composante de l'éolienne.

Hauteur plancher/plafond

Distance verticale mesurée entre la surface du revêtement de plancher et la surface finie du revêtement de plafond.

Hébergement à la ferme

Maison située sur une exploitation agricole où les propriétaires accueillent une clientèle de passage pour un séjour sur la ferme, incluant le coucher et les repas.

Immeuble protégé

Pour l'application des règles de distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole, un immeuble protégé comprend les terrains, bâtiments et établissements suivants :

- a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) un parc municipal, à l'exception d'un parc linéaire à l'intérieur duquel est aménagée une piste cyclable;
- c) une plage publique ou une marina;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- e) un établissement de camping, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitation des installations d'élevage en cause;
- f) un bâtiment principal d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) un temple religieux;
- i) un théâtre d'été;
- j) un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques* (RLRQ, c.E-15.1, r.0.1), à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou de cidres dans une cidrerie, un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année et une table champêtre ou toute autre formule similaire de 20 sièges et plus lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Industrie

Entreprise dont l'activité a pour objet les ou certaines des activités suivantes : transformation, assemblage, traitement de produits bruts finis ou semi-finis.

Ingénieur forestier

Une personne membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

Inspecteur

Toute personne nommée par le conseil municipal pour assurer l'application du présent règlement.

Installation d'élevage

Pour l'application des règles de distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole, désigne un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux. Un lieu d'entreposage des engrais de ferme constitue également une installation d'élevage.

Jardinage par pied d'arbre

Coupe d'arbres qui consiste à exploiter certains individus ou groupes d'individus de diverses classes d'âge afin de maintenir ou d'obtenir une forêt d'âges variés.

Kiosque d'étalage

Construction permanente ou temporaire permettant d'exposer les marchandises offertes à la vente.

Lac

Tout lac situé sur le territoire de la municipalité. Ne sont pas considérés comme des lacs les plans d'eau créés et entretenus pour un usage purement récréatif.

Largeur d'un lot ou d'un terrain

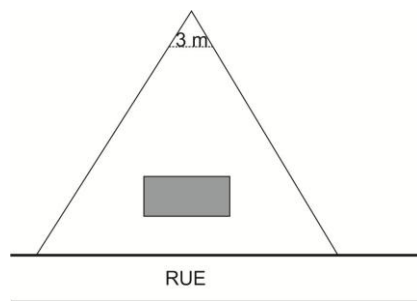
Mesure d'un terrain le long de sa ligne avant. Cette ligne doit être continue. Elle peut être courbe, mais l'angle intérieur ne peut pas être inférieur à 130 degrés. Dans le cas des terrains d'angle, la mesure ne doit comprendre qu'un seul des côtés faisant face à la rue et être effectuée à partir de la limite du terrain jusqu'au point de convergence des lignes de rue ou leur prolongement.

Lieu d'entreposage des engrais de ferme

Ouvrage ou installation de stockage des engrais de ferme ou d'entreposage des déjections des animaux.

Ligne arrière de terrain

Ligne séparant deux terrains adossés. Dans le cas d'un terrain intérieur dont les lignes latérales se joignent ou lorsque la ligne arrière a moins de trois mètres de largeur, une ligne arrière, d'une largeur d'au moins trois mètres est établie sur le terrain parallèlement à la ligne de rue.



Dans le cas d'un terrain de coin, est considérée comme ligne arrière la ligne opposée à la ligne avant où se situe la façade du bâtiment.

Dans le cas d'un terrain transversal, il n'y a pas de ligne arrière.

Ligne avant de terrain

Ligne située en front d'un terrain et coïncidant avec l'emprise de la rue.

Dans le cas d'un terrain enclavé ou partiellement enclavé, est considérée comme ligne avant la ligne la plus rapprochée de la rue et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci.

Ligne latérale de terrain

Ligne servant à séparer deux terrains situés côte à côte.

Dans le cas d'un terrain de coin, la ligne latérale est celle qui n'est pas considérée comme une ligne arrière.

Ligne des hautes eaux

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou

s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes, incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, qui est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

Littoral

Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement

Unité d'habitation, occupée par une personne ou plus, à laquelle on peut accéder de l'extérieur directement ou en passant par un vestibule mais sans avoir à traverser en tout ou en partie un autre logement et disposant d'une salle de bain ainsi que des installations pour préparer les repas, manger et dormir.

Logement accessoire

Logement autonome aménagé sur un lot occupé par une résidence principale. Un logement accessoire peut être intégré à la résidence principale, annexé à celle-ci ou bien entièrement détaché.

Lot distinct

Fonds de terre identifié par un numéro distinct et décrit sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé en vertu du Code civil.

Lot (terrain) d'angle ou lot (terrain) de coin

Lot ou terrain situé à l'intersection de deux rues dont l'angle d'intersection est inférieur à 135 degrés.

Lot (terrain) intérieur

Lot ou terrain situé entre deux autres lots ou terrains sur une même rue.

Ajout art. 2
Règ. 577-24,
24 sept. 2024

Lot (terrain) transversal

Lot ou terrain dont la façade et l'arrière donnent sur une rue

Maison de chambres

Bâtiment résidentiel ou partie de bâtiment utilisée à des fins résidentielles, autre qu'un établissement hôtelier, où plus de deux chambres peuvent être louées comme domicile et où les occupants doivent se partager l'utilisation d'une salle de bains ou d'installations pour préparer les repas.

Maison d'habitation

Pour l'application des règles de distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole, désigne une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant des ces installations.

Maison mobile

Habitation unifamiliale, fabriquée à l'usine, qui offre des normes d'espace, de construction, de fondations et de services conformes aux normes résidentielles. Elle est conçue pour être déplacée sur son propre châssis et un dispositif de roues jusqu'au lot qui lui est destiné et elle peut être installée sur des roues, vérins, piliers ou toute fondation non continue. Elle comprend les installations lui permettant d'être raccordée aux services publics et d'être habitée en permanence. Lors de son installation, le châssis et les roues peuvent être enlevés si la structure le permet. Toute maison mobile doit avoir une largeur minimale de 3,5 mètres et une longueur minimale de 12 mètres. Toute construction de ce type, de dimensions inférieures, est considérée comme une roulotte.

Maison modulaire

Habitation unifamiliale, fabriquée en usine, isolée de tous ses côtés, construite sur un châssis de bois ou de métal, conçue pour être habitée à longueur d'année et pour être déplacée sur un fardier (ou toute remorque indépendante de la construction) jusqu'au terrain qui lui est destiné. Une maison transportable peut être installée sur des vérins,

des poteaux, des piliers ou toute autre fondation non continue. Cette habitation est formée d'une seule partie (une unité qui peut être remorquée en entier en une seule fois) qui compose l'habitation dans son ensemble.

Marge

Ligne établie par le règlement de zonage, à une certaine distance des lignes de propriété.

Marge de recul arrière

Distance minimale déterminée par la réglementation, calculée parallèlement à la ligne arrière de lot et s'étendant d'une ligne latérale à l'autre, créant ainsi un espace à l'intérieur duquel aucun bâtiment principal ne peut être érigé.

Marge de recul avant

Distance minimale déterminée par la réglementation, calculée parallèlement à la ligne d'emprise de la voie de circulation créant ainsi un espace à l'intérieur duquel aucun bâtiment principal ne peut être érigé.

Marge de recul latérale

Distance minimale déterminée par la réglementation, calculée parallèlement à la ligne latérale de lot créant ainsi un espace à l'intérieur duquel aucun bâtiment principal ne peut être érigé.

Mât de mesure des vents

Construction, structure ou assemblage de matériaux ou d'équipements (bâtiments, socle, mât, hauban, corde, pylône, etc.) supportant des instruments de mesure des vents (anémomètres ou girouettes) et ce, à des fins de prospection d'un gisement éolien.

Meublé rudimentaire

Établissement d'hébergement touristique qui offre de l'hébergement uniquement dans des camps, des carrés de tente ou des wigwams.

Modification

Tout changement, agrandissement ou transformation d'une construction ou tout changement dans son usage.

Municipalité

La municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir.

Niveau moyen du sol adjacent

Moyenne des niveaux du sol fini mesurés à des intervalles de 1 mètre sur tout le pourtour de la fondation du bâtiment, sur une bande d'une largeur de 2,2 mètres. Sont exclues les dépressions pour les fenêtres ou les accès.

Opération cadastrale

Modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du *Code civil* du Québec.

Ouvrage

Tout travail ou toute construction modifiant l'état des lieux.

Ouvrage, structure ou construction complémentaire aux éoliennes

Tout chemin d'accès, infrastructure de transport de l'électricité produite, transformateur, poste de raccordement et aire de montage, d'entreposage, de manoeuvre ou de démantèlement, à l'exception de tout ouvrage, structure ou construction complémentaire au réseau du fournisseur d'électricité.

Panneau-réclame

Enseigne publicitaire attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre emplacement que celui où l'enseigne est placée.

Parc d'éoliennes

Un regroupement de deux ou plusieurs éoliennes commerciales reliées entre elles par un réseau de câbles électriques. Un parc d'éoliennes comprend également tout ouvrage, structure ou construction complémentaire aux éoliennes.

Patio (ou terrasse)

Plate-forme ouverte sur trois côtés, généralement adjacente au mur arrière du bâtiment servant à la détente des occupants. Le patio peut être recouvert d'un toit et est généralement accessible par un escalier et protégé par des garde-corps.

Pour les fins d'application du règlement, le fait de fermer un patio (finition «trois saisons ou quatre saisons») constitue un agrandissement du bâtiment principal, lequel doit respecter les marges de recul en vigueur pour la zone concernée.

Pavillon de jardin

Petit abri saisonnier ouvert, permanent ou temporaire, pourvu d'un toit, où l'on peut manger ou se détendre à couvert et que l'on installe dans un jardin ou dans une cour.

Pergola

Structure faite de colonnes et de poutres légères supportant une toiture à claire-voie et dont les côtés sont ouverts ou revêtus d'un matériau posé à claire-voie, généralement aménagée pour y faire grimper des plantes ou créer de l'ombre.

Périmètre d'urbanisation

Partie de territoire prévue pour le cadre bâti de type urbain et son extension future.

Perré

Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, constitué de pierres de champ ou de carrière excluant le galet.

Perron

Petit escalier extérieur se terminant par une plate-forme de plain-pied avec l'entrée d'une construction.

Peuplement feuillus d'essences intolérantes

Peuplement feuillu dont le bouleau blanc, le bouleau gris et les peupliers occupent plus de 50 % des tiges.

Piscine

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 centimètres ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., 1981, c.S-3, r.3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Piscine creusée ou semi-creusée

Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

Piscine démontable

Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

Piscine hors terre

Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

Plantation à maturité

Une plantation est dite à maturité lorsque les arbres qui la composent ont atteint leur plein développement.

Porche

Construction en saillie qui abrite la porte d'entrée d'une construction.

Pour les fins d'application du règlement, le fait de fermer un porche (finition «trois saisons ou quatre saisons») constitue un agrandissement du bâtiment principal, lequel doit respecter les marges de recul en vigueur pour la zone concernée.

Prescription forestière

Caractérisation de l'état général d'un peuplement forestier qui comprend trois éléments : le diagnostic, la nature des travaux recommandés et la justification. Pour être reconnue, une prescription doit avoir été réalisée dans les 24 mois de la demande de permis d'abattage d'arbres et être signée par un ingénieur forestier.

Produit agricole

Tout produit issu d'une production agricole tels que les fruits, les légumes, les produits laitiers, les œufs, les produits de l'érable, etc.

Profondeur d'un lot ou d'un terrain

Distance entre le point central de la ligne avant et le point central de la ligne arrière.

Rapport espace bâti/terrain

Rapport entre la superficie occupée au sol par les bâtiments et la superficie du terrain sur lequel ils sont érigés.

Récréation extensive (activités de)

La récréation extensive consiste en la pratique d'activités de sports, de loisirs, de détente ou d'éducation se déroulant principalement à l'extérieur. Ces activités n'impliquent aucune modification significative du milieu naturel et ne nécessitent aucune infrastructure ni équipement lourd, alors que les bâtiments ne servent qu'à titre accessoire (sentiers pédestres, sentiers d'interprétation de la nature, pistes de ski de randonnée ou de raquette, etc.).

Récréation intensive (activités de)

La récréation intensive consiste en la pratique d'activités de sports, de loisirs, de détente ou d'éducation se déroulant à l'extérieur ou à l'intérieur. Ces activités peuvent impliquer des infrastructures ou équipements lourds ainsi que des bâtiments rattachés à l'activité principale (camping, golf, etc.).

Réparation

Remplacement de certains éléments détériorés par des éléments identiques, de même nature ou équivalents, et n'ayant pas pour effet de modifier la superficie d'implantation ou le volume de la construction ou d'en changer substantiellement l'aspect extérieur.

Résidence de tourisme

Établissement d'hébergement touristique qui offre de l'hébergement uniquement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés et dotés d'un service d'auto cuisine.

Résidence pour personnes âgées

Un immeuble d'habitation collective où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) et d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de cette loi.

Une ressource intermédiaire et une ressource de type familial sont des ressources qui sont rattachées à un établissement public. Elles accueillent ou hébergent des usagers inscrits à ses services afin de procurer à ceux-ci un milieu de vie adapté à leurs besoins.

Ressources complémentaires en santé et services sociaux

Toute ressource intermédiaire et de type familial au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) et tout autre établissement similaire, comprenant plus de trois chambres, pour lesquels aucune norme ou contrôle d'aménagement et de salubrité n'est prévu par une autre loi ou règlement et dont la mission est d'héberger des personnes âgées, des adultes, des personnes handicapées ou des enfants, tel que les centres d'accueil, les résidences d'accueil, les familles d'accueil, les maisons de convalescence, les centres d'hébergement pour enfants, les résidences d'hébergement.

Restauration à la ferme

Activité de restauration qui met en valeur principalement les produits de la ferme et, en complémentarité, l'utilisation des produits agroalimentaires régionaux, afin que ces deux sources de produits constituent la composition principale du menu.

Cette activité doit se tenir sur une ferme et doit faire partie intégrante de cette exploitation. De plus, elle doit comporter un maximum de dix-neuf places et elle ne doit pas constituer un immeuble protégé au sens de l'application des dispositions relatives aux distances séparatrices liées à la gestion des odeurs en milieu agricole.

Rez-de-chaussée

Étage situé au-dessus de la cave ou du sous-sol d'un bâtiment ou immédiatement au-dessus du niveau du sol lorsque le bâtiment ne comporte pas de cave ou de sous-sol.

Rive

Bande de terre qui borde les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- a) lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
- b) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de 5 mètres et moins de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- a) lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
- b) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5

mètres de hauteur.

Roulotte

Véhicule, dont les dimensions sont inférieures à 12 mètres de longueur et 3,5 mètres de largeur, immobilisé ou non, monté sur roues ou non, utilisé de façon saisonnière, comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou tiré par un tel véhicule.

Rue privée

Voie de circulation de propriété privée donnant sur une rue publique et qui permet d'accéder aux propriétés contiguës. Pour être reconnue, une rue privée doit être approuvée par la municipalité et être conforme au règlement de lotissement ou protégée par droit acquis.

Rue publique

Une rue ou un chemin ouvert en vertu d'un règlement, d'une résolution ou d'un procès-verbal municipal ou une route entretenue par le ministère des Transports.

Serre domestique

Construction accessoire à un usage résidentiel, faite de parois translucides, utilisée uniquement à des fins de jardinage. Elle ne peut être utilisée à des fins d'habitation.

Site patrimonial protégé

Un site patrimonial reconnu par le ministère des Affaires culturelles ou spécifiquement identifié par la municipalité en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002).

Sous-sol

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, dont la hauteur plancher/plafond est d'au moins 2,3 mètres et dépasse pour plus de sa moitié le niveau du sol

avoisinant. Un sous-sol doit être compté comme un étage dans la détermination du nombre d'étages d'un bâtiment.

Superficie d'un bâtiment

Superficie correspondant à la projection horizontale du périmètre extérieur d'un bâtiment sur le sol, y compris les porches, vérandas, mais excluant les terrasses, marches, corniches, escaliers extérieurs, rampes extérieures, plate-formes de chargement ou de déchargement à ciel ouvert et cours intérieures.

Table champêtre

L'expression «*Table Champêtre*^{MD}» est une marque de commerce déposée et gérée par la Fédération des Agricotours du Québec. L'exploitant d'une *Table Champêtre*^{MD} doit respecter les conditions spécifiques et les normes d'aménagement émises par la Fédération des Agricotours du Québec.

Une *Table Champêtre*^{MD} doit comporter un maximum de dix-neuf places et ne doit pas constituer un immeuble protégé au sens de l'application des dispositions relatives aux distances séparatrices liées à la gestion des odeurs en milieu agricole.

Talus

En bordure d'un cours d'eau, le talus correspond à la première rupture de pente suivant la ligne des hautes eaux.

Terrain

Lot, partie de lot, groupe de lots ou groupe de parties de lots contiguës constituant une seule propriété.

Tige de bois commerciale

Tige de plus de 15 cm de diamètre à la souche, mesurée à 30 cm du sol, d'un arbre d'essence commerciale énuméré dans le tableau suivant :

Essences résineuses	Essences feuillues	Essences feuillues (suite)
Épinette blanche	Bouleau blanc	Frêne de Pennsylvanie (frêne rouge)
Épinette de Norvège	Bouleau gris (bouleau rouge)	Frêne noir
Épinette noire	Bouleau jaune (merisier)	Hêtre américain
Épinette rouge	Caryer	Noyer
Mélèze	Cerisier tardif	Orme d'Amérique (orme blanc)
Pin blanc	Chêne à gros fruits	Orme liège (orme de Thomas)
Pin gris	Chêne bicolore	Orme rouge
Pin rouge	Chêne blanc	Ostryer de Virginie
Pruche de l'Est	Chêne rouge	Peuplier à grandes dents
Sapin baumier	Érable à sucre	Peuplier baumier
Thuya de l'Est (cèdre)	Érable argenté	Peuplier faux tremble (tremble)
		Peuplier (autres)
	Érable rouge	Tilleul d'Amérique
	Frêne d'Amérique (frêne blanc)	

Tôle architecturale

Tôle recouverte d'un enduit (tôle émaillée) et passée au four ce qui lui confère une couleur et une protection permanente.

Transformation

Modification, autre qu'une réparation, apportée à une construction et ayant pour effet d'en changer la forme, le volume ou l'apparence.

Unité animale

Unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production.

Unité d'élevage

Pour l'application des règles de distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole désigne une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Usage

Fin à laquelle un bâtiment, une construction, un local, un lot ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné ou traité pour être utilisé ou occupé, et, par extension, ledit bâtiment, construction, local, lot ou partie de lot.

Usage accessoire

Tout usage de bâtiments ou de terrains qui sert à faciliter ou à améliorer l'usage principal. Les usages accessoires à l'habitation sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions résidentielles. Sont notamment accessoires à l'habitation les piscines, les courts de tennis, les jardins, les garages, les abris pour autos, les serres et les autres bâtiments accessoires. Les usages principaux autres que l'habitation peuvent également comporter des usages accessoires. Ceux-ci sont considérés comme tels par le présent règlement, à la condition qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

Usage agricole

Culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles ou acéricoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, toute résidence permanente ou saisonnière rattachée à la ferme et, lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

Usage complémentaire

Usage qui, joint à un usage principal, permet à un propriétaire ou occupant d'exercer une activité rémunératrice sous certaines conditions.

Usage dérogatoire

Usage antérieur non conforme aux dispositions des règlements en vigueur.

Usages mixtes

Usages appartenant à des groupes différents, selon la classification des usages, situés à l'intérieur d'un même bâtiment, dans des espaces séparés. Chaque usage, considéré séparément, doit être autorisé dans la zone concernée.

Usage principal

Fin principale pour laquelle un bâtiment, une construction, un lot ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné à être occupé ou utilisé.

Vente de garage

Vente non commerciale d'objets mobiliers excédentaires utilisés ou acquis pour être utilisés à des fins domestiques par les occupants de la propriété immobilière où ils sont exposés et dont le nombre ou la quantité n'excèdent pas les besoins normaux desdits occupants.

Véranda

Terrasse, galerie ou balcon couvert fermé par des vitres ou des moustiquaires. Une véranda est considérée comme faisant partie du bâtiment principal et doit respecter les marges de recul en vigueur pour la zone concernée.

Voie de circulation

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Zone

Partie du territoire de la municipalité délimitée sur le plan de zonage annexé au présent règlement.

Zone agricole (zone verte ou zone agricole permanente)

Zone correspondant aux parties du territoire visées par l'application des dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

***TITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES
GÉNÉRALES***

Table des matières

3.1	application du règlement
3.2	Inspecteur
3.2.1	devoirs
3.2.2	pouvoirs
3.3	obligations et responsabilité
3.3.1	devoirs
3.3.2	responsabilité

3.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application de ce règlement relèvent de l'inspecteur et de ses adjoints dûment nommés par résolution du conseil.

3.2 INSPECTEUR

3.2.1 Devoirs

Dans le cadre spécifique de l'administration et de l'application de ce règlement l'inspecteur doit :

- a) recevoir et analyser toutes les demandes de permis et certificats ainsi que les documents d'accompagnement requis par le présent règlement;
- b) émettre les permis et certificats demandés, conformes aux exigences du présent règlement;
- c) refuser tout permis ou certificat pour les travaux non conformes.

3.2.2 Pouvoirs

Dans le cadre spécifique de l'administration et de l'application du présent règlement l'inspecteur peut :

- a) visiter, entre 7 h et 19 h, tout immeuble et entrer dans tout bâtiment construit ou en construction pour constater si le présent règlement y est respecté ;
- b) demander à tout propriétaire ou à toute personne compétente de cesser tout usage ou de suspendre les travaux qui contreviennent au présent règlement;
- c) délivrer un avis d'infraction lorsqu'il constate une contravention au présent règlement. Il doit aviser le contrevenant par écrit de la nature de la contravention et l'enjoindre de se conformer au règlement dans un délai prescrit, déterminé en fonction de la nature de l'infraction;
- d) délivrer un constat d'infraction ;

- e) exiger que le propriétaire soumette, à ses frais, un rapport préparé par un professionnel compétent attestant que les matériaux, les dispositifs, les méthodes de construction, les éléments fonctionnels ou structuraux de construction et la condition des fondations répondent aux règles de l'art;
- f) exiger que le propriétaire soumette, à ses frais, tout renseignement supplémentaire nécessaire à une bonne compréhension du dossier ou pour s'assurer que les dispositions du présent règlement soient bien respectées;
- g) révoquer tout permis émis en contravention du présent règlement ou sur la base d'informations erronées ;
- h) tenir un registre de tous les permis et certificats accordés.

3.3 OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ

3.3.1 Devoirs

Sans limiter la portée de toute autre disposition du présent règlement, tout propriétaire, locataire ou occupant doit :

- a) permettre en tout temps à l'inspecteur de visiter tout immeuble, aux fins d'appliquer le présent règlement;
- b) faire en sorte que l'écriteau attestant l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation soit affiché d'une façon bien visible à l'endroit des travaux durant toute la durée de ceux-ci;
- c) faire en sorte que les plans et devis auxquels s'applique le permis ou le certificat d'autorisation soient disponibles à tout moment durant les heures de travail à l'endroit des travaux pour fins d'inspection par l'inspecteur;
- d) exécuter ou faire exécuter à ses frais, lorsque requis par l'inspecteur, les essais et inspections nécessaires pour prouver la conformité des travaux avec les exigences des règlements et faire parvenir sans délai à l'inspecteur copie de tous les rapports d'essai et d'inspection;
- e) lorsqu'une construction ou une partie de construction présente une condition dangereuse, prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour corriger cette situation;

- f) terminer tous les travaux visés par le permis ou le certificat d'autorisation dans le délai prescrit par le règlement.

3.3.2 Responsabilité

L'octroi d'un permis ou d'un certificat, l'approbation des plans et devis et les inspections exécutées par l'inspecteur ne peuvent relever le requérant ou le propriétaire de sa responsabilité d'exécuter les travaux conformément aux prescriptions du présent règlement et de tout autre règlement municipal pouvant s'appliquer.

Ajout, Art. 3
Règ. 502-18,
5 nov. 2018.

Une personne qui occupe ou utilise un terrain, une construction, un ouvrage ou toute partie de ceux-ci, qui érige une construction ou ouvrage, qui exécute des travaux sur un terrain, une construction ou un ouvrage, doit respecter, en plus des dispositions du présent règlement, toute disposition législative ou réglementaire fédérale ou provinciale ainsi que toute disposition d'un règlement régional ou municipal, et doit veiller à ce que le terrain, la construction, l'ouvrage ou les travaux soient, selon le cas, occupés, utilisés, érigés ou exécutés en conformité avec ces dispositions et celles du présent règlement.

***TITRE III : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES
RELATIVES AUX PROCÉDURES
D'ÉMISSION DES PERMIS ET
CERTIFICATS***

Table des matières

4.1	conditions de validité des permis et certificats d'autorisation
4.1.1	obligation d'obtenir le permis ou le certificat d'autorisation avant de débiter les travaux
4.1.2	délai pour commencer les travaux
4.1.3	durée de validité du permis ou du certificat d'autorisation
4.1.4	renouvellement d'un permis ou d'un certificat d'autorisation
4.1.5	modification au projet après l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation
4.1.6	ouverture de rues
4.1.7	nullité d'un permis ou d'un certificat d'autorisation illégal
4.2	montant non remboursable

4.1 CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

4.1.1 Obligation d'obtenir le permis ou le certificat d'autorisation avant de débiter les travaux

Aucun travail ne peut commencer avant que le permis ou le certificat d'autorisation n'ait été émis.

4.1.2 Délai pour commencer les travaux

Tout permis ou certificat d'autorisation émis en vertu du présent règlement doit être considéré comme nul et non avenue si aucun travail n'est commencé dans un délai de six mois à compter de la date de son émission et, dans ce cas, une nouvelle demande doit être faite et un nouveau permis ou certificat d'autorisation doit être émis conformément aux dispositions du présent règlement.

Dans le cas d'un permis de lotissement, celui-ci est nul et non avenue si le plan définitif, tel qu'approuvé par l'inspecteur, n'est pas enregistré conformément aux dispositions du Code civil du Québec dans les cent quatre-vingt jours suivant la date d'émission du permis.

4.1.3 Durée de validité du permis ou du certificat d'autorisation

Règle générale, tout permis ou certificat d'autorisation émis en vertu du présent règlement est valide durant une période de 12 mois. Malgré ce qui précède les ouvrages liés à la sécurité, notamment en ce qui concerne la sécurité autour des piscines, doivent être réalisés sans délai et être maintenus en place en tout temps.

4.1.4 Renouvellement d'un permis ou d'un certificat d'autorisation

Sauf pour les travaux de finition extérieure, pour lesquels on ne peut obtenir de renouvellement de permis ou de certificat d'autorisation, dans le cas où les travaux prévus au permis ou au certificat d'autorisation dépassent la durée maximale, l'inspecteur peut, sur demande, procéder au renouvellement du permis ou du certificat d'autorisation pour une seule autre période maximale de douze mois.

4.1.5 Modification au projet après l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation

Toute modification aux plans et devis ou aux travaux pour lesquels un permis ou un certificat d'autorisation a été émis est interdite sans l'obtention au préalable d'une autorisation écrite de l'inspecteur comme quoi les changements projetés ne viennent pas à l'encontre du présent règlement et de tout autre règlement municipal.

Tout permis ou certificat d'autorisation devient nul et non avenu si le projet est modifié de façon à le rendre non conforme au présent règlement.

4.1.6 Ouverture de rues

L'émission, par la municipalité, d'un permis de lotissement ne peut constituer pour elle une obligation d'accepter la cession des rues proposées paraissant au plan, ni de décréter l'ouverture de ces rues, ni d'en prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assumer les responsabilités civiles, ni de fournir des services d'utilité publique.

4.1.7 Nullité d'un permis ou d'un certificat d'autorisation illégal

Tout certificat d'autorisation ou tout permis émis en contravention avec le présent règlement est nul et non avenu, ne confère aucun droit acquis.

4.2 MONTANT NON REMBOURSABLE

Le montant payé pour tout permis ou certificat d'autorisation n'est pas remboursable. Le permis ou certificat d'autorisation ne peut non plus être transférable et seul son détenteur pourra l'utiliser pour l'exécution des travaux pour lesquels il aura été spécifiquement émis.

Table des matières

5.1	champ d'application
5.2	interventions régies
5.3	présentation d'une demande de certificat d'autorisation
5.3.1	demande écrite
5.3.1.1	demande relative à l'abattage d'arbres
5.3.1.2	demande relative au déplacement d'un bâtiment
5.3.1.3	demande relative à la construction ou l'installation d'une piscine
5.3.1.4	demande relative à la construction, l'installation ou la modification d'une affiche, d'une enseigne ou d'un panneau-réclame
5.3.1.5	demande relative à la réalisation d'un ouvrage sur les rives ou le littoral d'un cours d'eau
5.3.1.6	demande relative à l'implantation d'éoliennes commerciales
5.3.2	Loi sur les architectes et Loi sur les ingénieurs
5.4	étude de la demande
5.5	conformité aux règlements
5.6	émission ou refus du certificat d'autorisation

5.1 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre régissent les procédures de demande et d'obtention des certificats d'autorisation pour l'une ou l'autre des interventions régies et identifiées aux articles suivants.

5.2 INTERVENTIONS RÉGIES

Quiconque veut réaliser l'une ou l'autre des interventions suivantes doit soumettre une demande et obtenir au préalable, un certificat d'autorisation à cet effet émis par l'inspecteur avant de réaliser l'intervention. Sur l'ensemble du territoire municipal un certificat d'autorisation est requis pour :

- a) changer l'usage ou la destination d'un terrain ou d'une construction;
- b) procéder à l'abattage d'arbres dans le cas d'une intervention régie par le présent règlement;
- c) réparer une construction. Cependant, il n'est pas obligatoire d'obtenir un certificat d'autorisation pour des travaux de rénovations mineures lorsqu'il s'agit de remplacer certains éléments détériorés par des éléments identiques, de même nature ou équivalents, lorsque ces travaux n'ont pas pour effet de modifier la superficie d'implantation ou le volume de la construction ou d'en changer substantiellement l'aspect extérieur. Par exemple, un certificat d'autorisation n'est pas requis pour réaliser les interventions suivantes :
 - installer des gouttières;
 - réparer le soffite;
 - refaire une galerie, suivant les mêmes dimensions (sans changer les garde-corps);
 - réparer les garde-corps;
 - apposer le crépi sur une fondation;
 - réparer les fissures dans une fondation;
 - refaire les joins de briques;
 - installer ou réparer un drain français;
 - changer les briques abîmées (sans remplacer la majorité des briques sur un mur);
 - réparer une cheminée;

- mettre en place une clôture ou un muret ou planter une haie;
 - remplacer le revêtement du toit, lorsqu'il s'agit du même type de revêtement que celui existant.
- d) déplacer un bâtiment;
- e) démolir un bâtiment;
- f) construire ou installer une piscine (piscine creusée ou hors terre, permanente ou saisonnière);
- g) installer un bain remous (spa);
- h) construire, installer ou modifier une affiche, une enseigne ou un panneau-réclame;
- i) installer un bâtiment temporaire, autre qu'un abri d'auto saisonnier;
- j) réaliser tout ouvrage sur les rives ou le littoral d'un cours d'eau;
- k) augmenter le nombre d'unités animales d'une installation d'élevage ou modifier la capacité d'une installation d'élevage;
- l) installer un usage commercial mobile;
- m) installer ou occuper une habitation saisonnière pour travailleurs agricoles;
- n) installer ou modifier une éolienne;
- o) installer ou modifier un panneau solaire;
- p) procéder à l'enlèvement d'une butte de sable à des fins de mise en culture du sol.

Toutefois, lorsque le projet requiert l'émission d'un permis de construction, ce dernier tient lieu de certificat d'autorisation.

5.3 PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

5.3.1 Demande écrite

Toute demande de certificat d'autorisation doit être soumise à l'inspecteur, par écrit, et faire connaître la date de la demande, les noms, prénoms et adresse du requérant et, le cas échéant, de son mandataire, la description cadastrale et les dimensions du ou des lots ou terrains concernés, le détail des ouvrages projetés, le calendrier et le coût des travaux le cas échéant. Toute demande de certificat doit être signée par le propriétaire du terrain ou son représentant autorisé.

De plus, dans le cas des interventions identifiées ci-après, les informations supplémentaires suivantes sont requises.

5.3.1.1 Demande relative à l'abattage d'arbres

Une demande de certificat d'autorisation pour procéder à l'abattage d'arbres doit être accompagnée des renseignements supplémentaires suivants :

- a) l'identification du lot visé par la demande;
- b) le motif invoqué pour procéder à l'abattage de l'arbre;
- c) une photo de l'arbre et de son environnement montrant la situation justifiant la demande d'abattage;
- d) l'avis d'une autorité compétente en la matière lorsque requis par le règlement;
- e) la proposition de plantation d'arbres de remplacement lorsque requis par le règlement ;
- f) la localisation de l'arbre sur le terrain ou la délimitation du site de coupe dans le cas d'un abattage d'arbres dans un boisé;
- g) une prescription forestière, préparée et signée par un ingénieur forestier, lorsque le prélèvement prévu est supérieur à 33 ^{1/3} % des tiges de bois commerciales.

5.3.1.2 Demande relative au déplacement d'un bâtiment

Une demande de certificat d'autorisation visant à déplacer un bâtiment doit être accompagnée des renseignements supplémentaires suivants :

Un plan projet d'implantation à l'échelle. Le plan doit montrer, avec des dimensions indiquées par des cotes, la position du bâtiment par rapport aux limites de propriété et par rapport aux autres bâtiments existants sur le terrain. Dans le cas d'un bâtiment principal, le plan projet d'implantation devra être préparé par un arpenteur-géomètre.

De plus, dans le cas du déplacement d'un bâtiment vers un terrain vacant, la demande doit aussi être accompagnée des informations suivantes :

- i. l'itinéraire projeté;
- ii. la date et l'heure prévue pour le déplacement;
- iii. la durée probable du déplacement;
- iv. le nom du déménageur.
- v. une preuve d'assurance responsabilité civile d'au moins 1 000 000 \$.

Si le bâtiment à déplacer doit emprunter des voies de circulation propriété de la municipalité, la demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un dépôt de 500 \$ pour les frais passibles d'être encourus par la municipalité pour le déplacement du bâtiment. Le dépôt, moins les frais encourus s'il y a lieu, est remis au propriétaire dans les trente jours suivant la date de déplacement du bâtiment.

5.3.1.3 Demande relative à la construction ou l'installation d'une piscine

Une demande relative à la construction ou l'installation d'une piscine doit être accompagnée des renseignements supplémentaires suivants :

- a) un plan projet d'implantation. Le plan doit montrer, avec des dimensions indiquées par des cotes, la position de la piscine par rapport aux limites de propriété ainsi que par rapport aux bâtiments existants ou projetés (principal et accessoire);
- b) l'emplacement, les dimensions et les caractéristiques de toute plate-forme donnant accès à la piscine ;

- c) la localisation et les caractéristiques des installations accessoires (enceinte, accès, appareils liés au fonctionnement de la piscine, etc.) ;
- d) la position de tout fil électrique aérien, le cas échéant;
- e) la localisation de toute servitude, le cas échéant.

5.3.1.4 Demande relative à la construction, l'installation ou la modification d'une affiche, d'une enseigne ou d'un panneau-réclame

Une demande de certificat d'autorisation pour procéder à la construction, l'installation ou la modification d'une affiche, d'une enseigne ou d'un panneau-réclame doit être accompagnée des renseignements supplémentaires suivants :

- a) un plan de l'enseigne à l'échelle et de ses caractéristiques de construction ;
- b) les dimensions de l'enseigne ;
- c) un plan montrant la localisation de l'enseigne sur le bâtiment ou le terrain ;
- d) le ou les matériaux dont est fabriquée l'enseigne ;
- e) le détail de l'éclairage ;
- f) dans le cas d'un panneau-réclame dont l'installation nécessite l'approbation du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports, une copie de l'autorisation émise par le ministère doit accompagner la demande.

5.3.1.5 Demande relative à la réalisation d'un ouvrage sur les rives ou le littoral d'un cours d'eau

Une demande de certificat d'autorisation pour réaliser un ouvrage sur les rives ou le littoral d'un cours d'eau doit être accompagnée des renseignements supplémentaires suivants :

- a) un plan à l'échelle illustrant les limites du secteur touché par les travaux et la localisation sur le terrain des constructions existantes, s'il y a lieu;

- b) dans le cas d'un ouvrage de stabilisation, une ou des coupe(s) illustrant la pente de la rive et la position de la ligne des hautes eaux, avant et après les travaux;
- c) une description de la nature des travaux à réaliser et des méthodes de travail employées
- d) dans le cas où l'intervention est assujettie à l'autorisation de la municipalité régionale de comté (MRC) ou d'un ministère, une copie de l'autorisation délivrée par l'organisme concerné.

5.3.1.6 Demande relative à l'implantation d'éoliennes commerciales

Une demande de certificat d'autorisation pour l'implantation d'éoliennes commerciales doit être accompagnée des renseignements supplémentaires suivants :

- a) un plan d'ensemble du projet;
- b) des plans à l'échelle illustrant les caractéristiques des bâtiments, constructions et ouvrages projetés;
- c) une description des mesures prévues pour diminuer l'impact visuel des ouvrages projetés;
- d) une copie de l'entente notariée signée et enregistrée entre les propriétaires fonciers concernés et le requérant lorsque l'éolienne commerciale est implantée en partie chez un propriétaire foncier voisin ou surplombe en partie une propriété foncière voisine.

5.3.1.7 Demande relative à des travaux de rénovation ou de démolition

Une demande de certificat d'autorisation pour l'exécution de travaux rénovation ou de démolition doit être accompagnée des renseignements supplémentaires suivants :

- a) Un engagement écrit à l'effet que les résidus de construction, de rénovation ou de démolition seront traités dans les écocentres de la MRC de Rouville ou qu'ils seront traités dans un centre de tri de matériaux secs accrédité. Une preuve à cet effet devra être remise à la municipalité à la fin des travaux.»

5.3.2 Loi sur les architectes et Loi sur les ingénieurs

Dans les cas prévus par la *Loi sur les Architectes* (RLRQ, chapitre A-21) et la *Loi sur*

les Ingénieurs (RLRQ, chapitre I-9), toute demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée de plans et devis signés et scellés par un architecte ou par un ingénieur, selon le cas.

Abrogé, Art. 4
Règ. 502-18,
5 nov. 2018.

5.3.3 Autres autorisations

5.4 ÉTUDE DE LA DEMANDE

Sur réception d'une demande de certificat d'autorisation, l'inspecteur doit s'assurer que le dossier de la demande est complet et voir à ce qu'il soit complété s'il y a lieu.

Lorsque le dossier de la demande est complet, l'inspecteur doit étudier la conformité de la demande au présent règlement et à tout autre règlement pertinent.

5.5 CONFORMITÉ AUX RÈGLEMENTS

Aucun certificat d'autorisation ne peut être émis si la demande contrevient à une disposition du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce.

5.6 ÉMISSION OU REFUS DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Si la demande est conforme, l'inspecteur doit l'approuver en apposant sa signature sur le formulaire de demande. Le certificat d'autorisation doit être émis dans un délai de trente jours à compter du moment où le dossier de la demande est complet. Néanmoins, dans le cas où une intervention nécessite l'adoption d'une résolution par le conseil municipal, comme c'est le cas par exemple des projets assujettis à la réglementation sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, ce délai est porté à quatre-vingt-dix jours.

Si la demande n'est pas conforme, l'inspecteur doit refuser le certificat d'autorisation. Le rapport motivant le refus doit être transmis au requérant en deçà de trente jours à compter du moment où le dossier de la demande est complet.

Une demande de certificat d'autorisation est valide pour une période maximale de

douze mois. Passé ce délai, si la demande n'a pas été complétée le dossier est fermé par la municipalité.

Table des matières

6.1	champ d'application
6.2	interventions régies
6.3	présentation des demandes de permis de construction
6.3.1	demande écrite
6.3.2	documents d'accompagnement
6.3.2.1	bâtiment principal
6.3.2.2	bâtiment accessoire
6.3.2.3	installation d'élevage
6.3.2.4	installation d'évacuation et de traitement des eaux usées
6.3.2.5	installation de prélèvement d'eau et système géothermique
6.3.3	Loi sur les architectes et Loi sur les ingénieurs
6.4	étude de la demande
6.5	conditions d'émission des permis de construction
6.5.1	conformité aux règlements
6.5.2	lot distinct
6.5.3	terrain adjacent à une rue publique ou privée
6.5.4	alimentation en eau potable et élimination des eaux usées
6.6	émission ou refus du permis de construction

6.1 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre régissent les procédures de demande et d'obtention du permis de construction pour l'une ou l'autre des interventions régies et identifiées à l'article 6.2.

6.2 INTERVENTIONS RÉGIES

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, tout projet de construction, d'installation, d'agrandissement, de transformation, ou d'excavation à cet effet est interdit sans l'obtention préalable d'un permis de construction.

L'obligation d'obtenir au préalable un permis s'applique également pour les interventions suivantes :

- mettre en place, réparer ou modifier des installations d'évacuation et de traitement des eaux usées;
- installer, modifier ou obturer une installation de prélèvement d'eau;
- installer ou modifier un système géothermique.

6.3 PRÉSENTATION DES DEMANDES DE PERMIS DE CONSTRUCTION

6.3.1 Demande écrite

Toute demande de permis de construction doit être soumise à l'inspecteur par écrit et faire connaître la date de la demande, les nom, prénom et adresse du requérant et, le cas échéant, de son mandataire, la description cadastrale et les dimensions du ou des lots concernés, le détail des ouvrages projetés, le calendrier probable des travaux et l'évaluation du coût des travaux. Toute demande de permis de construction doit être signée par le propriétaire du ou des terrains concernés ou son représentant autorisé.

6.3.2 Documents d'accompagnement

Toute demande de permis de construction doit être accompagnée des documents suivants.

6.3.2.1 Bâtiment principal

	Construction / installation	Agrandis- sement	Transforma- tion /
a) Plan d'implantation à l'échelle illustrant la situation existante à la date de la demande de permis, Le plan doit montrer, au minimum : – les distances entre les lignes de terrain et le bâtiment; – l'emplacement du bâtiment; – la localisation des bâtiments et autres constructions existants sur le terrain, le cas échéant; – les servitudes affectant le terrain visé par le projet; – les éléments à risque, le cas échéant; – la bande de protection riveraine, le cas échéant. Dans le cas de la construction d'un nouveau bâtiment principal, le plan d'implantation doit être préparé par un arpenteur-géomètre.	X	X	
b) Un plan à l'échelle de chacun des niveaux de plancher de la construction projetée.	X	X	
c) Un plan à l'échelle de la partie existante du bâtiment.		X	X
d) Les élévations, à l'échelle, de toutes les façades de la construction projetée.	X	X	
e) Un plan, à l'échelle, illustrant les transformations projetées.			X

6.3.2.1 Bâtiment principal (suite)

	Construction / installation	Agrandis- sement	Transforma- tion /
f) Dans le cas d'un nouveau bâtiment principal localisé sur un terrain compris dans le périmètre d'urbanisation, le demandeur devra fournir un plan de localisation, préparé par un arpenteur-géomètre, dans un délai maximal de 90 jours suivant l'occupation du bâtiment.	X		
g) Toute autre information requise pour assurer une bonne compréhension de la demande	X	X	X
h) Un engagement écrit à l'effet que les résidus de construction, de rénovation ou de démolition seront traités dans les écocentres de la MRC de Rouville ou qu'ils seront traités dans un centre de tri de matériaux secs accrédité. Une preuve à cet effet devra être remise à la municipalité à la fin des travaux.	X	X	X

Ajout art. 3
reg. 572-24
4 juin 2024

6.3.2.2 Bâtiment accessoire

	Construction / installation	Agrandis- sement	Transforma- tion /
a) Plan d'implantation à l'échelle illustrant, au minimum : – les distances entre les lignes de terrain et le bâtiment; – l'emplacement du bâtiment; – la localisation des bâtiments et autres constructions existants sur le terrain, le cas échéant; – les servitudes affectant le terrain visé par le projet; – les éléments à risque, le cas échéant; – la bande de protection riveraine, le cas échéant.	X	X	
b) Un plan à l'échelle de la partie existante du bâtiment.		X	X

Ajout art. 3
reg. 572-24
4 juin 2024

c) Les élévations, à l'échelle, de toutes les façades de la construction projetée.	X	X	
d) Un plan, à l'échelle, illustrant les transformations projetées.			X
e) Toute autre information requise pour assurer une bonne compréhension de la demande	X	X	X
f) Un engagement écrit à l'effet que les résidus de construction, de rénovation ou de démolition seront traités dans les écocentres de la MRC de Rouville ou qu'ils seront traités dans un centre de tri de matériaux secs accrédité. Une preuve à cet effet devra être remise à la municipalité à la fin des travaux.	X	X	X

6.3.2.3 Installation d'élevage

En plus des informations mentionnées aux articles 6.3.2.1 ou 6.3.2.2, selon le cas, pour tout permis de construction relatif à une installation d'élevage, la demande doit être accompagnée des informations supplémentaires suivantes :

1. Un document écrit indiquant :

- le groupe ou la catégorie d'animaux;
- le nombre d'unités animales;
- le type d'engrais de ferme : lisier ou fumier;
- le mode de gestion des engrais de ferme : gestion solide ou liquide;
- l'absence ou la présence d'une toiture sur le lieu d'entreposage. S'il existe une toiture, le demandeur doit en préciser le type : rigide permanente ou temporaire;
- le type de ventilation du lieu d'entreposage;
- l'utilisation d'une autre technologie;
- la capacité d'entreposage d'engrais de ferme (m³);
- le mode d'épandage des engrais de ferme;

2. Un plan à l'échelle montrant :

- les points cardinaux;
- la localisation de l'installation d'élevage projetée;
- la localisation de tout chemin public et la distance entre l'installation

- d'élevage et tout chemin public;
- la localisation de toute maison d'habitation avoisinante et la distance entre l'installation d'élevage et toute maison d'habitation avoisinante;
- la localisation de tout immeuble protégé avoisinant et la distance entre l'installation d'élevage et tout immeuble protégé avoisinant;
- la distance entre l'installation d'élevage et le périmètre d'urbanisation;

- la distance entre l'installation d'élevage et son lieu d'entreposage des engrais de ferme;
- la localisation des aires d'épandage d'engrais de ferme.

Ajout, Art. 5
Règ. 502-18,
5 nov. 2018.

3. Toute demande de permis de construction (ou de certificat d'autorisation) visant un usage agricole qui nécessite l'application des distances séparatrices tel qu'un nouveau projet d'établissement de production animale ou l'agrandissement d'un établissement de production animale, doit être accompagnée d'une copie conforme du certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, ou d'une copie de l'accusé de réception de ce même ministère d'un avis de projet, ou un avis écrit motivé, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et des règlements sous son empire, d'un agronome ou d'un ingénieur, à l'effet que le projet de production agricole n'est soumis à aucun avis de projet et certificat d'autorisation auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Néanmoins, une demande de permis pour une installation d'élevage de cinq unités animales et moins n'est pas assujettie aux présentes dispositions.

6.3.2.4 Installation d'évacuation et de traitement des eaux usées

Pour tout nouveau bâtiment, pour une intervention ayant pour effet d'augmenter le nombre de chambres à coucher et pour toute intervention touchant les installations de traitement des eaux usées, la demande de permis doit être accompagnée des informations et documents requis conformément à la législation provinciale applicable à cet effet.

À la fin des travaux, une attestation doit être remise à la municipalité à l'effet que tous les ouvrages ont été réalisés conformément au règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées. Cette attestation doit être signée par un professionnel qualifié, reconnu conformément à la législation provinciale applicable à cet effet. Règle générale, cette attestation doit être produite par le professionnel rattaché à la firme qui a produit les plans et devis et procédé à la surveillance des travaux.

6.3.2.5 Installation de prélèvement d'eau et système géothermique

Pour tout permis relatif à l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau visée par les dispositions réglementaires dont l'application est confiée à la municipalité par l'article 105 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur*

protection, ainsi que pour tout permis relatif à l'installation ou la modification d'un système géothermique, la demande doit être accompagnée des informations suivantes:

- Pour les installations de prélèvement d'eau (incluant les systèmes de géothermie qui prélèvent de l'eau souterraine), un schéma de localisation montrant à quelle distance l'installation se situe par rapport aux systèmes étanches et non étanches de traitement des eaux usées (fosse septique et élément épurateur, par exemple); par rapport aux bâtiments existants ainsi que par rapport aux autres sources potentielles de contamination, le cas échéant, indiquées dans le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*, tels les terrains où s'exerce l'exploitation d'un cimetière, les aires de compostage, ou encore les sources potentielles de contamination dont les définitions sont les mêmes que celles du *Règlement sur les exploitations agricoles*, soit les parcelles, les installations d'élevage (bâtiments d'élevage ou cours d'exercice dans lesquels sont élevés les animaux), les ouvrages de stockage de déjections animales et les pâturages;
- Le numéro de permis délivré par la Régie du Bâtiment du Québec, de la firme qui effectuera les travaux d'aménagement de l'installation de prélèvement ou du système géothermique;
- La capacité de pompage recherchée de l'installation qui fait l'objet de la demande;
- Dans le cas des systèmes de géothermie, les détails d'aménagement permettant de vérifier la conformité du projet à l'égard du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*.

6.3.3 Loi sur les architectes et Loi sur les ingénieurs

Dans les cas prévus par la *Loi sur les Architectes* (RLRQ, chapitre A-21) et la *Loi sur les Ingénieurs* (RLRQ, chapitre I-9), toute demande de permis doit être accompagnée de plans et devis signés et scellés par un architecte ou par un ingénieur, selon le cas.

Abrogé, Art. 6
Règ. 502-18,
5 nov. 2018.

6.3.4 Autres autorisations

6.4 ÉTUDE DE LA DEMANDE

Sur réception d'une demande de permis, l'inspecteur doit s'assurer que le dossier de la demande est complet et voir à ce qu'il soit complété s'il y a lieu. Lorsque le dossier de la demande est complet, l'inspecteur doit étudier la conformité de la demande au présent règlement et à tout autre règlement s'appliquant en l'espèce.

6.5 CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION

6.5.1 Conformité aux règlements

Aucun permis de construction ne peut être émis si la demande contrevient à une disposition du présent règlement.

6.5.2 Lot distinct

Aucun permis de construction ne peut être émis à moins que le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre conformes à la section III du présent règlement ou, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis. Les cas suivants font cependant exception :

- a) une construction pour fins agricoles sur des terres en culture;
- b) un bâtiment accessoire;
- c) une construction pour les fins d'un réseau d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de télécommunication ou de câblodistribution.

6.5.3 Terrain adjacent à une rue publique ou privée

Sauf dans les cas de construction pour fins agricoles sur des terres en culture, dans les cas de transformation, de remplacement ou d'agrandissement d'un bâtiment existant et dans les cas d'une construction pour les fins d'un réseau d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de télécommunication ou de câblodistribution, aucun permis de construction ne peut être émis à moins que le terrain sur lequel doit être érigée la construction ne soit adjacent à une rue publique ou privée conforme aux exigences de la section III du présent règlement ou, si la rue n'est pas conforme, qu'elle soit protégée par droit acquis.

6.5.4 Alimentation en eau potable et élimination des eaux usées

Sauf dans les cas d'une construction pour les fins d'un réseau d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de télécommunication ou de câblodistribution, aucun permis de construction ne peut être émis à moins:

- a) dans une zone comprise dans le périmètre d'urbanisation, que les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en

vertu de la loi ne soit établi sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur.

- b) dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation :
- i. que le service d'aqueduc ou d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi ne soit établi sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur; OU
 - ii. que les projets d'évacuation et de traitement des eaux usées ainsi que de prélèvement en eau potable ne soient conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous sa juridiction.

6.6 ÉMISSION OU REFUS DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Si la demande est conforme, l'inspecteur doit l'approuver en apposant sa signature sur le formulaire de demande. Le permis doit être émis dans un délai de trente jours à compter du moment où le dossier de la demande est complet. Néanmoins, dans le cas où une intervention nécessite l'adoption d'une résolution par le conseil municipal, comme c'est le cas par exemple des projets assujettis à la réglementation sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, ce délai est porté à quatre-vingt-dix jours.

Si la demande n'est pas conforme, l'inspecteur doit refuser le permis. Le rapport motivant le refus doit être transmis au requérant en deçà de trente jours à compter du moment où le dossier de la demande est complet.

Une demande de permis est valide pour une période maximale de douze mois. Passé ce délai, si la demande n'a pas été complétée le dossier est fermé par la municipalité.

Table des matières

7.1	champ d'application
7.2	intervention régie
7.3	présentation d'une demande de permis de lotissement
7.3.1	demande écrite
7.3.2	documents d'accompagnement
7.3.2.1	demande de permis sans rue projetée
7.3.2.2	demande de permis avec rue projetée
7.4	étude de la demande
7.5	conditions d'émission du permis de lotissement
7.6	émission ou refus du permis de lotissement
7.6.1	demande sans rue projetée
7.6.2	demande avec rue projetée

7.1 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre régissent les procédures de demande et d'obtention du permis de lotissement pour l'intervention régie et identifiée à l'article 7.2.

7.2 INTERVENTION RÉGIE

Quiconque prépare ou fait préparer un plan relatif à une opération cadastrale doit, que ce plan prévoit ou non des rues, soumettre ce plan à l'approbation préalable de l'inspecteur et obtenir un permis de lotissement avant de le déposer auprès des autorités gouvernementales concernées.

Toute opération cadastrale pour laquelle aucun permis n'aurait été émis conformément aux dispositions du présent règlement sera tenue nulle et non avenue.

7.3 PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT

7.3.1 Demande écrite

Toute demande de permis de lotissement doit être soumise par écrit à l'inspecteur. Elle doit prendre la forme d'une lettre, signée par le propriétaire ou son mandataire autorisé, demandant l'approbation de l'opération cadastrale et attestant que toutes les taxes municipales à l'égard des immeubles compris dans le plan ont été payées. Dans le cas d'une opération cadastrale impliquant la création de nouvelles rues, le propriétaire doit aussi s'engager, par la même lettre, à céder à la municipalité l'assiette des rues projetées.

7.3.2 Documents d'accompagnement

7.3.2.1 Demande de permis sans rue projetée

Dans le cas d'une demande sans rue projetée, celle-ci doit être accompagnée :

- a) d'un plan de subdivision, en trois copies, montrant l'opération cadastrale projetée et les lots adjacents déjà subdivisés ;

- b) d'un plan de localisation à jour, dans le cas où des bâtiments sont présents sur le terrain visé. Le plan doit également montrer la position de la ligne des hautes eaux dans le cas où le lot est adjacent à un cours d'eau.

7.3.2.2 Demande de permis avec rue projetée

Dans le cas d'une demande avec rue projetée, celle-ci doit être accompagnée:

- a) d'un plan projet de subdivision, en trois copies, montrant les informations suivantes :
 - i. le tracé, les limites et la largeur des voies de circulation projetées et leur raccordement aux voies de circulation existantes;
 - ii. la division cadastrale proposée, ainsi que les dimensions et la superficie de chacun des lots;
 - iii. la localisation exacte de tout bâtiment existant sur les lots touchés par l'opération;
 - iv. les caractéristiques naturelles et anthropiques du terrain (boisés, cours d'eau, utilités publiques, etc.);
 - v. la délimitation de zones à risque, le cas échéant (zones à risque d'inondation, à risque d'érosion, de contrainte sonore);
 - vi. le relief du sol exprimé par des points cotés ou des courbes de niveau dont les intervalles sont suffisants pour une bonne compréhension de la topographie du site;
 - vii. les espaces réservés à des fins de parcs, réseau piétonnier et cyclable ou de conservation ;
 - viii. la position de la ligne des hautes eaux dans le cas où le lot est adjacent à un cours d'eau;
 - ix. la date, le titre, le nord, l'échelle ainsi que le sceau et la signature du professionnel qui l'a préparé;
 - x. toute autre information permettant de s'assurer que les règlements s'appliquant en l'espèce sont respectés.
- b) d'un document indiquant les densités projetées, les phases de développement, le cas échéant.

7.4 ÉTUDE DE LA DEMANDE

Sur réception d'une demande de permis, l'inspecteur doit s'assurer que le dossier de la demande est complet et voir à ce qu'il soit complété s'il y a lieu. Lorsque le dossier de la demande est complet, l'inspecteur doit étudier la conformité de la demande au présent règlement et à tout règlement s'appliquant en l'espèce.

7.5 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Aucun permis de lotissement ne peut être émis si la demande contrevient à une disposition du présent règlement ou de tout autre règlement s'appliquant en l'espèce.

7.6 ÉMISSION OU REFUS DU PERMIS DE LOTISSEMENT

7.6.1 Demande sans rue projetée

Dans le cas d'une demande sans rue projetée, l'inspecteur doit émettre le permis en deçà de trente jours du moment où le dossier de la demande est complet, si la demande est conforme.

Comme condition préalable à l'émission du permis, le requérant doit signer l'engagement à céder les terrains exigés par la municipalité pour fins de parcs et terrains de jeux ou payer la somme d'argent exigée en vertu des dispositions sur les parcs, terrains de jeux et espaces naturels.

Si la demande n'est pas conforme, l'inspecteur doit refuser le permis. Le rapport motivant le refus doit être transmis au requérant en deçà de trente jours à compter du moment où le dossier de la demande est complet.

7.6.2 Demande avec rue projetée

Dans le cas d'une demande avec rue projetée, si la demande est conforme à la réglementation, l'inspecteur:

- a) transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme et au conseil municipal pour étude et approbation;
- b) sur réception de la résolution du conseil municipal approuvant la demande,

l'inspecteur peut procéder à l'émission du permis. Comme condition préalable à l'émission du permis, le requérant doit :

- i. signer l'engagement à céder gratuitement les terrains nécessaires aux rues ainsi qu'aux passages piétons, si la municipalité décide de les accepter;
- ii. signer l'engagement à céder les terrains exigés par la municipalité pour fins de parcs et terrains de jeux ou payer la somme d'argent exigée en vertu des dispositions sur les parcs, terrains de jeux et espaces naturels.

L'inspecteur émet le permis de lotissement dans un délai de 30 jours suivant la réception de cet engagement.

Table des matières

8.1 grille des tarifs

8.1 GRILLE DES TARIFS

Les tarifs pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation, d'une demande de permis de construction ou d'une demande de permis de lotissement sont exigibles au moment de la présentation de la demande et doivent être calculés selon la grille suivante :

PERMIS DE CONSTRUCTION	
Usage résidentiel	
Construction d'un bâtiment principal	100 \$ plus 50 \$ par logement additionnel à un
Construction d'un bâtiment accessoire	25 \$
Travaux d'agrandissement, de transformation, de rénovation	25 \$
Usages autres que résidentiel	
Construction d'un bâtiment principal	100 \$
Construction d'un bâtiment accessoire	50 \$
Travaux d'agrandissement, de transformation, de rénovation	30 \$

CERTIFICATS D'AUTORISATION	
Changement d'usage ou de destination d'un terrain ou d'une construction	30 \$
Abattage d'arbres	Gratuit pour les fins d'abattage d'arbres dans le périmètre d'urbanisation ainsi que sur les terrains résidentiels. 20 \$ pour l'abattage d'arbres dans les espaces boisés
Déplacement ou démolition d'un bâtiment principal	30 \$
Déplacement ou démolition d'un bâtiment accessoire	15 \$

Ajout art. 5
reg. 572-24
4 juin 2024

Installation d'une enseigne	25 \$
Installation d'une piscine (creusée ou hors terre)	25 \$
Autres certificats d'autorisation	25 \$

AUTRES PERMIS	
Installations d'évacuation et de traitement des eaux usées (fosse septique et / ou champ d'épuration)	25 \$
Installation de prélèvement d'eau	25 \$
Système géothermique	25 \$

PERMIS DE LOTISSEMENT	
Opération cadastrale	25 \$ pour le premier lot plus 5 \$ par lot additionnel

TITRE IV : DROITS ACQUIS

Table des matières

9.1	champ d'application
9.2	usage dérogatoire protégé par droit acquis
9.2.1	usage dérogatoire abandonné, qui a cessé ou a été interrompu
9.2.2	remplacement d'usage
9.2.3	agrandissement d'un usage dérogatoire
9.2.3.1	usage dérogatoire exercé dans un bâtiment
9.2.3.2	usage dérogatoire sans bâtiment
9.2.4	reconstruction pour les fins d'un usage dérogatoire
9.2.4.1	règle générale
9.2.4.2	installation d'élevage
9.3	construction dérogatoire protégée par droit acquis
9.3.1	entretien
9.3.2	modification
9.3.3	remplacement, reconstruction
9.3.3.1	règle générale
9.3.3.2	installation d'élevage
9.4	enseigne dérogatoire protégée par droit acquis
9.4.1	modification
9.4.2	entretien

9.1 CHAMP D'APPLICATION

À moins d'indications spécifiques aux articles, les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'ensemble du territoire municipal.

9.2 USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROIT ACQUIS

Est considéré comme usage dérogatoire protégé par droits acquis, toute utilisation d'un terrain ou d'une construction, que cette construction soit elle-même dérogatoire ou non au présent règlement, en contravention avec une ou plusieurs des dispositions du présent règlement mais qui date d'avant l'entrée en vigueur de tout règlement de zonage ou de construction dans la municipalité ou qui a déjà fait l'objet d'un permis émis en conformité d'un règlement de zonage ou de construction antérieur au présent règlement.

Est également considéré comme usage dérogatoire, protégé par droits acquis, l'utilisation d'une construction non conforme au présent règlement, qui n'est pas terminée au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, mais pour laquelle un permis de construction ou un certificat d'autorisation conforme avait été émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement, à la condition que ce permis ou certificat soit toujours valide.

9.2.1 Usage dérogatoire abandonné, qui a cessé ou a été interrompu

Si un usage dérogatoire protégé par droits acquis, y compris un usage agricole, a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 12 mois consécutifs, toute utilisation subséquente du même terrain ou de la même construction devra se faire en conformité avec le présent règlement.

Toutefois, dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, dans le cas des usages résidentiels dérogatoires, cette période est portée à 24 mois consécutifs.

9.2.2 Remplacement d'usage

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis qui aurait été remplacé par un usage conforme, ou qui aurait été modifié pour le rendre conforme ne peut être utilisé à nouveau de manière dérogatoire.

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme au présent règlement.

Cependant, une installation d'élevage dérogatoire protégée par droit acquis peut être remplacée ou peut être modifiée quant à l'usage si le coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux est identique ou inférieur à l'installation d'élevage dérogatoire existante.

Ces dispositions ne visent pas une installation d'élevage qui rencontre les conditions pour accroître sa capacité prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LRQ, c. P-41.1), dont celle d'avoir dénoncé une unité d'élevage de moins de 225 unités animales avant le 21 juin 2001.

Elles ne visent pas non plus l'ajout d'un ouvrage d'entreposage à l'intérieur d'une unité d'élevage existante qui rencontre les conditions prévues à l'article 79.2.3 de cette même loi.

9.2.3 Agrandissement d'un usage dérogatoire

9.2.3.1 Usage dérogatoire exercé dans un bâtiment

L'agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire affecté d'un usage dérogatoire ou l'agrandissement de l'espace utilisé par un usage dérogatoire à l'intérieur d'un bâtiment est autorisé sur le même emplacement à condition de respecter les dispositions suivantes :

- a) l'agrandissement ne doit pas excéder 50 % de la superficie au sol du bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tout en respectant le ratio espace bâti / terrain applicable dans la zone concernée ainsi que, s'il y a lieu, les dimensions maximales permises par le règlement (dans le cas d'un bâtiment accessoire par exemple).

Ce 50 % est applicable à un agrandissement réalisé en hauteur, au sol ou à l'espace utilisé pour l'usage dérogatoire à l'intérieur du bâtiment;

- b) l'agrandissement ne peut se faire que sur le terrain qui était la propriété en titre enregistré du ou des propriétaires du bâtiment à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- c) l'agrandissement ne peut servir à une fin dérogatoire autre que l'usage dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- d) en tout temps, l'agrandissement projeté doit rencontrer les prescriptions du présent règlement.

9.2.3.2 Usage dérogatoire sans bâtiment

L'agrandissement d'un usage dérogatoire, protégé par droits acquis, qui est exercé à l'extérieur d'un bâtiment est autorisé sur le même emplacement à condition de respecter les dispositions suivantes :

- a) l'agrandissement ne doit pas excéder 50 % de la superficie au sol occupée par cet usage à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
- b) l'agrandissement ne peut se faire que sur le terrain qui était la propriété en titre enregistré du ou des propriétaires du bâtiment à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- c) l'agrandissement ne peut servir à une fin dérogatoire autre que l'usage dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- d) en tout temps, l'agrandissement projeté doit rencontrer les prescriptions du présent règlement.

9.2.4 Reconstruction pour les fins d'un usage dérogatoire

9.2.4.1 Règle générale

Un bâtiment abritant un usage dérogatoire protégé par droit acquis, qui est démoli au point qu'il a perdu plus de la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation, perd son droit acquis.

Un bâtiment abritant un usage dérogatoire protégé par droit acquis, qui a perdu plus de la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou d'un autre sinistre d'origine naturelle, peut être reconstruit sous réserve de respecter toutes les conditions suivantes :

- a) le projet de remplacement doit être complété dans les 18 mois suivant la date de destruction ou de démolition;
- b) le bâtiment ne peut servir à une fin dérogatoire autre que l'usage dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- c) le bâtiment peut être agrandi à condition de respecter les dispositions applicables dans le cas de l'agrandissement d'un usage dérogatoire;
- d) Le bâtiment reconstruit doit respecter toutes les normes des règlements en vigueur.

9.2.4.2 Installation d'élevage

Les dispositions du présent article ne visent pas une installation d'élevage qui rencontre les conditions pour accroître sa capacité prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LRQ, c. P-41.1), dont celle d'avoir dénoncé une unité d'élevage de moins de 225 unités animales avant le 21 juin 2001.

Elles ne visent pas non plus l'ajout d'un ouvrage d'entreposage à l'intérieur d'une unité d'élevage existante qui rencontre les conditions prévues à l'article 79.2.3 de cette même loi.

Une installation d'élevage dérogatoire et protégée par droit acquis, qui est endommagée, partiellement détruite ou totalement détruite par suite d'un incendie ou d'un autre sinistre d'origine naturelle, peut être reconstruite ou restaurée en autant que les conditions suivantes soient respectées :

- a) l'entreprise agricole bénéficie de toutes les autorisations nécessaires conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);
- b) l'installation d'élevage est reconstruite pour les mêmes fins que celles protégées par droit acquis;
- c) le privilège de reconstruction est exercé dans un délai maximum de 18 mois suivant la date du sinistre ou de destruction;

d) il n'y a pas d'augmentation de la dérogation à la réglementation en vigueur.

9.3 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROIT ACQUIS

Est considérée comme construction dérogatoire protégée par droits acquis, toute construction en contravention avec une ou plusieurs des dispositions du présent règlement mais qui date d'avant l'entrée en vigueur de tout règlement de zonage ou de construction dans la municipalité ou qui a déjà fait l'objet d'un permis émis en conformité d'un règlement de zonage ou de construction antérieur au présent règlement.

Est également considérée comme dérogatoire, protégée par droits acquis, une construction qui n'est pas terminée au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement mais pour laquelle un permis de construction conforme avait été émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement, à la condition que ce permis soit toujours valide.

9.3.1 Entretien

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être entretenue à condition que la dérogation dont fait l'objet la construction ne soit pas aggravée.

9.3.2 Modification, agrandissement

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandie. Les travaux de modification ou d'agrandissement doivent être réalisés conformément à toutes les dispositions réglementaires applicables.

Cependant, dans le cas d'un bâtiment résidentiel, il est permis d'agrandir sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) l'agrandissement ne doit pas empiéter dans la ou les marges prescrites de façon plus importante que les murs existants.
- b) sauf en ce qui concerne la norme pour laquelle le bâtiment est dérogatoire protégé par droit acquis, l'agrandissement doit être construit en respectant toutes les autres normes et dispositions en vigueur dans le présent règlement.

Les matériaux de revêtement extérieur d'une construction dérogatoire, dont l'implantation est protégée par droits acquis, peuvent excéder des murs existants d'au plus 10 centimètres.

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis qui aurait été modifiée de manière à la rendre conforme ne peut plus être utilisée de manière dérogatoire.

9.3.3 Remplacement, reconstruction

Est considéré comme remplacement lorsqu'une construction existante est remplacée par une nouvelle construction ou lorsqu'on procède à une réfection entraînant des transformations telles qu'elles équivalent au remplacement d'une construction par une autre.

9.3.3.1 Règle générale

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée que par une construction conforme. Toutefois, dans le cas où le remplacement fait suite à un incendie ou un autre sinistre d'origine naturelle, la construction conserve son droit acquis au niveau de l'implantation, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) le projet de remplacement doit être complété dans les 18 mois suivant la destruction;
- b) la dérogation dont fait l'objet le bâtiment ne doit pas être aggravée. Le bâtiment peut être soit reconstruit au même endroit, soit à un endroit qui a pour effet d'améliorer la dérogation en autant que les autres dispositions des règlements d'urbanisme soient respectées.

9.3.3.2 Installation d'élevage

Les dispositions du présent article ne visent pas une installation d'élevage qui rencontre les conditions pour accroître sa capacité prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LRQ, c. P-41.1), dont celle d'avoir dénoncé une unité d'élevage de moins de 225 unités animales avant le 21 juin 2001.

Elles ne visent pas non plus l'ajout d'un ouvrage d'entreposage à l'intérieur d'une unité d'élevage existante qui rencontre les conditions prévues à l'article 79.2.3 de cette même loi.

Une installation d'élevage dont l'implantation est dérogatoire protégée par droit acquis, peut être reconstruite par suite d'un incendie ou d'un autre sinistre d'origine naturelle. Cependant, la reconstruction ou la réfection d'une installation d'élevage est autorisée en autant que les conditions suivantes soient respectées :

- a) l'entreprise agricole bénéficie de toutes les autorisations nécessaires conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);
- b) le privilège de reconstruction est exercé dans un délai maximum de 18 mois suivant la date du sinistre;
- c) il n'y a pas d'augmentation de la dérogation à la réglementation en vigueur.

9.4 ENSEIGNE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROIT ACQUIS

9.4.1 Modification

Une enseigne dérogatoire ne peut être modifiée que pour la rendre conforme au présent règlement à moins qu'il s'agisse des modifications suivantes :

- un changement au prix de l'essence dans le cas d'un poste d'essence ou d'un garage;
- un changement de biens vendus ou de services rendus sur une enseigne groupant plusieurs établissements sur un même emplacement ou dans un même bâtiment;
- les travaux d'entretien d'une enseigne énumérés à l'article 9.4.2.

Une enseigne au sens du présent article comprend également la structure ou partie de structure ancrée dans le sol ou à une construction ou partie de construction de manière à garantir sa permanence.

On entend par modification toute transformation de même que toute réparation en tout ou en partie de l'enseigne, ainsi qu'un changement de matériel ou de message.

9.4.2 Entretien

Une enseigne dérogatoire protégée par droit acquis peut être entretenue à condition que la dérogation dont elle fait l'objet ne soit pas aggravée.

Pour les fins du présent article, on entend par «entretien» la peinture, le renforcement de l'enseigne ou de ses supports, le remplacement du système d'éclairage, le changement d'une toile sur un auvent ou le changement des «plastiques» d'une enseigne. Dans ce dernier cas, l'intervention ne doit exiger aucune modification à la structure de support.

SECTION II : ZONAGE

TITRE V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Table des matières

10.1	méthode de classification des usages
10.2	classification des usages
10.2.1	classification des usages résidentiels
10.2.2	classification des usages commerciaux
10.2.3	classification des usages industriels
10.2.4	classification des usages publics et institutionnels
10.2.5	classification des usages agricoles

10.1 MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES USAGES

Pour les fins du présent règlement, les usages principaux ont été regroupés en cinq catégories d'usages dominants :

- résidentiel
- commercial
- industriel
- public et institutionnel
- agricole

À chaque catégorie correspond une ou des classes d'usages identifiées par un code alphabétique : classe A, B, C, etc.

Dans certains cas, la classe d'usages se subdivise en sous-classes auxquelles est associé un code numérique (ex. B-1, B-2, etc.).

Le fait d'attribuer un usage à une classe l'exclut automatiquement de toute autre classe à moins qu'il ne soit mentionné spécifiquement dans deux classes différentes. Néanmoins, un usage industriel peut être associé à plus d'une classe d'usage s'il respecte les critères énoncés pour la classe concernée.

10.2 CLASSIFICATION DES USAGES

10.2.1 Classification des usages résidentiels

Pour les fins du présent règlement, les différents types d'habitations susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit :

CLASSE A: habitations unifamiliales

Sous-classe A-1: habitations unifamiliales isolées

Sous-classe A-2: habitations unifamiliales jumelées

CLASSE B: habitations bifamiliales

Sous-classe B-1: habitations bifamiliales isolées

Sous-classe B-2: habitations bifamiliales jumelées

CLASSE C : habitations trifamiliales

Sous-classe B-1: habitations trifamiliales isolées

Sous-classe B-2: habitations trifamiliales jumelées

CLASSE D: habitations multifamiliales isolées

CLASSE E: habitations communautaires

- maisons de chambres et pension;
- maisons d'institutions religieuses;
- résidences d'étudiants;
- habitations saisonnières pour travailleurs agricoles.

CLASSE F : résidences pour personnes âgées

CLASSE G: maisons mobiles et modulaires

10.2.2 Classification des usages commerciaux

Pour les fins du présent règlement, les différents usages commerciaux susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit :

CLASSE A: Usages de bureaux, de services et de commerces au détail (ces usages ne doivent donner lieu à aucun entreposage extérieur)

Sous-classe A-1 : usages de bureaux (exclut les locaux de salle de réunion):

- bureaux d'affaires;
- bureaux professionnels;

Sous-classe A-2 : commerces de services :

- cliniques médicales;
- cabinets de chiropraticiens;
- cabinets de physiothérapeutes;
- cabinets d'optométristes;
- cabinets de dentistes;
- cabinets de denturologistes;
- cabinets d'acupuncteurs;
- cabinets de massothérapeutes dont les praticiens sont reconnus par un organisme officiel;
- bureaux des compagnies de téléphone, d'électricité ou d'autres services publics;
- banques;
- caisses populaires;
- salons de coiffure ou d'esthétique;
- salons funéraires;
- salons de bronzage;
- studios de santé (sans service d'hébergement);
- studios de photographie;
- services de garderie;
- services de photocopies;
- studios d'enregistrement;
- écoles de musique;
- écoles de danse;

- écoles privées;
- agences de voyages;
- cliniques vétérinaires pour petits animaux (service de pension offert uniquement à titre accessoire);
- cordonneries;
- services de réparation de radios, téléviseurs et autres appareils ménagers et électroniques (exclut les services de réparation d’outils à moteur tels tondeuses, scies à chaîne, etc.);
- services de réparation de vélos (exclut les services de réparation de tout véhicule motorisé);
- imprimerie dont la superficie au sol est inférieure à 150 mètres carrés. (Note : les imprimeries d’une superficie au sol de 150 mètres carrés ou plus sont classifiées comme usage industriel).

Sous-classe A-3 : commerces de vente au détail :

- aliments naturels;
- pâtisseries;
- boucheries;
- épiceries;
- fruits et légumes;
- dépanneurs;
- traiteurs;
- boutiques d’art et d’artisanat;
- magasins de disques;
- librairies;
- magasins d’antiquités;
- galeries d’art;
- bijouteries;
- magasins de chaussures;
- magasins de vêtements;
- papeteries;
- magasins d’articles de bureaux;
- magasins d’articles de sport;
- animaleries;
- quincailleries;
- fleuristes (sans production sur place);
- pharmacies;

- tabagies
- vente et location de costumes;
- tailleur (couture sur mesure);
- meubles et appareils ménagers;
- pièces et accessoires d’automobiles (établissement où l’unique activité est la vente. Aucun service d’installation ou de réparation n’est offert sur place);
- magasins de produits de la construction;
- magasins d’équipements de plomberie;
- magasins d’équipements de chauffage;
- magasins de matériel électrique.

Sous-classe A-4 : services pour petits animaux

- service de toilettage
- hébergement et pension.

CLASSE B: usages commerciaux à caractère culturel, social ou récréatif

Sous-classe B-1: établissements où la principale activité est la présentation de spectacles à caractère culturel, d’expositions d’objets d’art et établissements de réunion. Le service de consommations (alcoolisées ou non) n’est qu’accessoire :

- salles de spectacle;
- théâtres;
- salles d’exposition;
- salles de réception
- salles de réunion.

Sous-classe B-2 : établissements où la principale activité est le service de consommations (alcoolisées ou non) à l’exclusion des établissements qui présentent de façon régulière ou occasionnelle des spectacles de danseurs ou danseuses nus :

- salles de danse;
- discothèques;
- bars;
- bars-salons.

Sous-classe B-3 : commerces à caractère érotique :

- bars avec danseurs ou danseuses nues;
- lave-autos érotiques;
- vente d’objets érotiques;
- tout autre usage de même nature.

Sous-classe B-4 : équipements de récréation intérieure. Ces établissements peuvent inclure, à titre complémentaire, une salle à manger, bar, boutique d’équipements spécialisés :

- golfs miniatures;
- salles de quilles;
- centres de conditionnement physique;
- clubs de tir.

Sous-classe B-5: équipements de récréation extérieure intensive. Ces établissements peuvent inclure, à titre complémentaire, une salle à manger, bar, boutique d’équipements spécialisés.

- terrains de golf;
- terrains de pratique pour le golf;
- golfs miniatures;
- terrains de camping;
- courts de tennis;
- terrains de pratique pour le baseball;
- pistes de go-kart;
- pistes pour avions téléguidés;
- ciné parc;
- parcs d’amusement.

Sous-classe B-6: activités extérieures extensives :

- champs de tir;
- étangs de pêche;
- aires de jeux pour groupes (ex. jeu de guerre);
- sentiers pour véhicules récréatifs motorisés.

Sous-classe B-7 : activités extérieures liées à l'observation de la nature

- sentiers de randonnée;
- sentiers pour sports non motorisés;
- activités de conservation de la nature.

Sous-classe B-8 : clubs sociaux, organismes sans but lucratif

- organisations civiques et amicales
- Chevaliers de Colomb
- Âge d'or
- associations et clubs communautaires

Sous-classe B-9 : arcades

- salles de billard;
- salles d'amusement de jeux électroniques.

CLASSE C : Établissements liés à l'hébergement et à la restauration

Sous-classe C-1: établissements hôteliers où la principale activité est l'hébergement d'une clientèle de passage et de court séjour. Ce type d'établissement peut offrir des services de santé tels massothérapie, thassalothérapie, etc. :

- hôtels;
- motels
- auberges.

Sous-classe C-2 : gîtes touristiques

Sous-classe C-3 : établissements où la principale activité est le service de repas et de nourriture:

- restaurants;
- salles à manger;
- cafétérias
- bars laitiers.

Sous-classe C-4 : **cantines**

Sous-classe C-5 : **résidences de tourisme**

CLASSE D : **Commerces et services reliés aux véhicules (l'entreposage extérieur est limité aux véhicules en état de fonctionner)**

Sous-classe D-1 : **postes d'essence, stations service et lave-autos**

Sous-classe D-2 : **ateliers d'entretien de véhicules (mécanique, électricité, débosselage, peinture, traitement anti-corrosion) où la vente de véhicules n'est que complémentaire à l'usage principal, vente et installation de pièces et accessoires de véhicules.**

Sous-classe D-3 : **établissements de vente de véhicules neufs ou usagés où les activités d'entretien (mécanique, peinture, débosselage) ne sont que complémentaires à la vente de véhicules**

CLASSE E: **Autres établissements commerciaux et de services avec ou sans entreposage extérieur**

Sous-classe E-1: **établissements reliés aux activités de construction, de terrassement et d'aménagement extérieur**

- entreprises en construction (entrepreneurs généraux, électriciens, plombiers et autres spécialités);
- entreprises en excavation;
- entreprises en terrassement;
- entreprises en aménagement paysager;
- commerces de vente de matériaux d'aménagement extérieur (terre, sable, gravier, blocs talus, etc.);
- pépinières (sans culture sur place);
- commerces de location d'outils;
- commerces de réparation d'équipements motorisés.

Sous-classe E-2: **établissements de commerce de gros, d'entreposage**

- établissements de vente de matériaux de construction;
- établissements de vente en gros;
- établissements d'entreposage;

- établissements d'entreposage et de vente de bois de chauffage;
- dépôts de produits pétroliers;
- établissement d'entreposage et de remise à neuf de réservoirs de produits pétroliers.

Sous-classe E-3 : transport, camionnage

- établissements de transport;
- aires de remisage d'autobus;
- aires d'entreposage de machinerie lourde.

Sous-classe E-4 : usages commerciaux para-agricoles

- vente de grains ou moulée;
- vente ou location de machinerie agricole;
- entretien de machinerie agricole;
- pépinières;
- serres commerciales;
- cliniques vétérinaires comportant un service de pension.

Sous-classe E-5 : autres usages commerciaux

- marchés aux puces;
- prêteurs sur gages;
- fourrières;
- encans.

10.2.3 Classification des usages industriels

Pour les fins du présent règlement, les différents usages industriels susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit :

CLASSE A : établissements industriels où la principale activité est la fabrication de produits par transformation, assemblage ou remodelage de matériaux ou d'autres produits qui satisfont aux conditions suivantes :

- ils ne sont source d'aucun bruit régulier et d'aucun bruit d'impact dont les intensités, mesurées aux limites du lot,

- sont supérieures respectivement à 60 et 65 dBA;
- ils ne sont source d'aucune fumée, d'aucune poussière ou cendre de fumée, d'aucune odeur et d'aucun gaz perceptibles aux limites du lot, d'aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchie, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de hauts fourneaux ou autre procédé industriel et perceptibles aux limites du lot, d'aucune chaleur émanant d'un procédé industriel et d'aucune vibration terrestre perceptibles aux limites du lot;
 - ces usages ne présentent aucun danger particulier lié à l'utilisation, la production ou l'entreposage de matières dangereuses ;
 - toutes les opérations, sans exception, sont faites à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
 - l'entreposage extérieur est autorisé à condition de respecter les dispositions applicables prévues au règlement.

À titre indicatif, les usages suivants font partie de la classe A:

- meuneries ;
- industries des aliments pour animaux ;
- abattage et conditionnement de la viande (à l'exclusion de l'industrie d'équarrissage) ;
- préparation des fruits et légumes ;
- produits de boulangerie et de pâtisserie ;
- vêtements et accessoires ;
- industrie du bois et des articles d'ameublement (portes et fenêtres, armoires, palettes en bois, ébénisterie) ;
- imprimerie occupant une superficie de plus de 150 mètres carrés ;
- industrie du papier et de produits en papier ;
- atelier d'usinage ;
- atelier de soudure ;
- fabrication de remorques ;
- fabrication de machinerie et d'équipements agricoles.

CLASSE B : **établissements industriels dont les activités ne permettent pas de rencontrer les critères de performance énoncés pour les industries de la classe A.**

À titre indicatif, les usages suivants font partie de la classe B :

- industrie de l'équarrissage;
- industrie du bois de sciage et de bardeaux;
- industrie de première transformation des métaux (ex. aciérie);
- industrie des produits du pétrole;
- industrie du fibre de verre;
- industrie des produits en caoutchouc ou en plastique lorsque, notamment, les opérations impliquent l'utilisation, la production ou l'entreposage de matières dangereuses;
- industrie des produits chimiques, lorsque, notamment, les opérations impliquent l'utilisation, la production ou l'entreposage de matières dangereuses.

CLASSE C : **établissements industriels liés aux usages d'extraction, de manutention, d'entreposage ou de transformation de produits minéraux.**

À titre indicatif, les usages suivants font partie de la classe C :

- exploitation de dépôts de sable, de gravier;
- carrières;
- usines de béton ou d'asphalte;
- recyclage de matériaux granulaires.

CLASSE D : **établissements industriels liés aux activités d'élimination, de recyclage et de récupération des matières résiduelles.**

À titre indicatif, les usages suivants font partie de la classe D :

- cimetières d'automobiles ou autres véhicules;
- établissements de récupération, d'entreposage ou de revente de papiers ou de chiffons;
- entreprises de traitement et de valorisation des déchets;

- usines de traitement des déchets;
- dépôts de matériaux secs;
- lieux d’entreposage, de compostage, de traitement, de recyclage ou d’élimination des matières résiduelles;
- lieux d’entreposage, de compostage, de traitement, de valorisation ou d’élimination des boues, fumiers, lisiers.

10.2.4 Classification des usages publics et institutionnels

Pour les fins du présent règlement, les différents usages publics et institutionnels susceptibles d’être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit :

CLASSE A : établissements publics

Sous-classe A-1 : services gouvernementaux et para-gouvernementaux

- hôtel de ville;
- bureau de poste.

Sous-classe A-2 : santé et éducation

- école;
- centre local de services communautaires.

Sous-classe A-3 : centres d’accueil

- centres d’hébergement pour personnes non autonomes;
- centres de transition;
- centres de réadaptation pour personnes handicapées;
- centres de réadaptation pour personnes en difficulté.

Sous-classe A-4 : services culturels et communautaires

- centre culturel;
- centre communautaire;
- bibliothèque;
- maison des jeunes.

Sous-classe A-5 : sécurité publique et voirie

- poste de sécurité incendie;
- garage municipal.

Sous-classe A-6 : lieux de culte et religieux

- église;
- presbytère;
- monastère
- cimetière;
- colombarium;
- crématorium.

CLASSE B : parcs et équipements récréatifs

- terrains de jeux (boîtes de sable, glissades, balançoires);
- espaces de détente;
- espaces ornementaux;
- jardins communautaires;
- terrains de sport (baseball, tennis, soccer);
- piscine;
- parc canin.

CLASSE C : équipements publics et de communications

- stationnement public;
- station de pompage;
- usine de traitement de l'eau;
- installations de traitement des eaux usées;
- dépôt de neiges usées;
- poste de transformation électrique;
- éoliennes destinées à la production et à la vente d'électricité;
- poste de distribution de gaz;
- équipements téléphoniques;
- tour de télécommunication.

CLASSE D : infrastructures publiques

- ligne électrique;
- conduites d'aqueduc et d'égout;

- gazoduc;
- ligne téléphonique;
- oléoduc.

10.2.5 Classification des usages agricoles

Pour les fins du présent règlement, les différents usages agricoles susceptibles d’être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit :

CLASSE A : activités agricoles

- culture des sols et des végétaux;
- culture en serre ;
- constructions utilisées aux fins de la culture du sol et des végétaux ;
- érablières ;
- piscicultures ;
- ruchers;
- entreposage, conditionnement et première transformation de produits agricoles, sur une ferme en exploitation, constituant une activité agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

CLASSE B : établissements d’élevage

- élevage laitier;
- écuries;
- porcheries;
- poulaillers;
- animaux à fourrure.

CLASSE C : activités complémentaires à l’agriculture : activités commerciales directement reliées à un produit agricole mais qui ne constituent pas une activité agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*

- postes de séchage;
- centres de torréfaction des grains;
- entreposage de produits agricoles;
- vente de produits agricoles;

- entreposage, conditionnement et première transformation de produits agricoles constituant une activité commerciale.

CLASSE D : activités agrotouristiques

- hébergement à la ferme;
- restauration à la ferme;
- tables champêtres;
- cabanes à sucre;
- vignobles;
- cidreries artisanales;
- animation et visite à la ferme;
- centre équestre, en activité secondaire à l'élevage des chevaux.

CLASSE E: établissements d'élevage d'animaux domestiques

- chenils;
- refuge pour animaux;
- garde et pension.

Table des matières

11.1	bâtiment principal et usage principal
11.2	marges
11.2.1	marges de recul
11.2.2	mesure de la marge de recul
11.2.3	réduction de la marge de recul avant lorsque les terrains voisins sont construits
11.2.3.1	bâtiment projeté entre deux terrains construits
11.2.3.2	bâtiment projeté voisin d'un terrain construit
11.2.4	marge de recul sur un lot de coin
11.2.5	marge de recul sur un lot transversal
11.2.6	emprise d'une voie de circulation
11.2.7	code civil
11.2.8	façade sur la voie de circulation
11.3	usages et constructions autorisés dans la cour avant
11.4	usages et constructions autorisés dans les cours latérales
11.5	usages et constructions autorisés dans la cour arrière

11.1 BÂTIMENT PRINCIPAL ET USAGE PRINCIPAL

À l'exception des bâtiments agricoles situés sur les terres en culture, des bâtiments construits dans le cadre d'un projet intégré, des bâtiments reliés à un usage récréatif camping ou golf, des bâtiments publics ainsi que des mini-entrepôts, un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal.

Un seul usage principal par terrain est autorisé à l'exception d'un terrain utilisé à des fins agricoles.

11.2 MARGES

11.2.1 Marges de recul

Les marges de recul avant, latérales et arrière sont prescrites pour chaque zone dans la grille des usages principaux et des normes qui fait l'objet de l'annexe A du présent règlement.

11.2.2 Mesure de la marge de recul

De façon générale, la marge de recul se mesure à partir de la partie la plus avancée du bâtiment, y compris le porte-à-faux s'il y a lieu.

11.2.3 Réduction de la marge de recul avant lorsque les terrains voisins sont construits

Les dispositions du présent article s'appliquent aux bâtiments principaux, dans les zones situées dans le périmètre d'urbanisation. Cependant, dans le cas des interventions assujetties au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, ce sont les dispositions de ce règlement qui ont préséance.

Nonobstant la norme de marge de recul avant minimale prévue à la grille des usages principaux et des normes, lorsqu'un bâtiment est projeté sur un terrain dont les terrains voisins sont déjà occupés par des bâtiments dont l'implantation est dérogatoire par rapport à la marge de recul avant, la marge de recul avant du bâtiment projeté est établie selon les dispositions ci-après.

11.2.3.1 Bâtiment projeté entre deux terrains construits

Lorsqu'un bâtiment doit être implanté ou agrandi sur un terrain situé entre des bâtiments dont la marge de recul avant est inférieure à la norme prévue à la grille des usages principaux et des normes, la marge de recul avant est égale à la moyenne des marges de recul avant des bâtiments voisins :

$$M = \frac{m^1 + m^2}{2}$$

M : marge de recul avant du bâtiment projeté
m¹ : marge de recul avant du bâtiment de gauche
m² : marge de recul avant du bâtiment de droite

Malgré ce qui précède, une marge de recul avant minimale de 1,5 mètre doit être respectée en tout temps.

11.2.3.2 Bâtiment projeté voisin d'un terrain construit

Lorsqu'un bâtiment doit être implanté ou agrandi sur un terrain situé entre un terrain vacant et un bâtiment dont la marge de recul avant est inférieure à la norme prévue à la grille des usages principaux et des normes, la marge de recul avant est égale à la moyenne entre la marge de recul avant du bâtiment voisin et la marge prévue à la grille des usages principaux et des normes :

$$M = \frac{m^3 + m^4}{2}$$

M : marge de recul avant du bâtiment projeté
m³ : marge de recul avant du bâtiment voisin
m⁴ : marge de recul avant prescrite à la grille des usages principaux et des normes

Malgré ce qui précède, une marge de recul avant minimale de 1,5 mètre doit être respectée en tout temps.

11.2.4 Marge de recul sur un lot de coin

Dans le cas d'un lot de coin, toute marge adjacente à une rue devra être considérée comme une marge de recul avant quant à sa profondeur minimale.

11.2.5 Marge de recul sur un lot transversal

Dans le cas d'un lot transversal ou d'un lot d'angle transversal (lot donnant sur trois rues), tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul minimales prévues dans la zone et ce, sur toutes les rues.

11.2.6 Emprise d'une voie de circulation

En aucun cas, une construction ne peut empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

11.2.7 Code civil

Lorsqu'une disposition du présent règlement permet une marge inférieure à 1,5 mètre ou un empiètement dans une marge, cette disposition ne permet pas pour autant de se soustraire aux dispositions du Code civil du Québec, notamment en ce qui a trait aux «vues sur le fonds voisin».

11.2.8 Façade sur la voie de circulation

La façade de tout bâtiment principal doit être orientée vers la voie de circulation qui passe en face du terrain.

11.3 USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LA COUR AVANT

Dans la cour avant, sont interdits tous les usages et constructions à l'exception de ceux énumérés ci-après.

Les seuls usages et constructions autorisés, sujets aux autres dispositions du présent règlement les régissant, sont les suivants, à condition qu'il existe déjà sur le lot un bâtiment principal :

- a) les perrons, galeries, porches et balcons ouverts, les auvents et les marquises pourvu que l'empiétement dans la marge de recul avant n'excède pas 2 mètres et qu'ils soient situés à au moins 1 mètre de toute ligne de propriété.

Dans le cas d'un bâtiment principal situé à une distance moindre que la marge de recul avant prescrite pour la zone concernée, l'empiétement ne doit pas excéder 2 mètres dans la cour avant et un espace libre d'une largeur minimale de 1 mètre doit être conservé par rapport à l'emprise de la voie de circulation.

Dans le cas des bâtiments jumelés ou en rangée, la distance à maintenir par rapport à la ligne latérale de propriété ne s'applique pas.

Pour les fins d'application du règlement, le fait de fermer un perron, une galerie un porche ou un balcon (finition «trois saisons ou quatre saisons») constitue un agrandissement du bâtiment principal, lequel doit respecter les marges de recul en vigueur pour la zone concernée.

- b) les abris d'auto temporaires (voir article 13.1 pour dispositions spécifiques);
- c) les avant-toit, les corniches, les fenêtres en saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, pourvu que la saillie n'excède pas 0,9 mètre au-delà de la fondation et que l'empiétement dans la marge de recul avant n'excède pas 0,6 mètre;
- d) les trottoirs, allées, murets, clôtures, haies, plantations et autres aménagements paysagers (voir article 15.3 pour dispositions spécifiques);
- e) les escaliers donnant accès au sous-sol ou au rez-de-chaussée à condition que l'empiétement dans la marge de recul avant n'excède pas 2 mètres et qu'ils soient situés à au moins 1 mètre de toute ligne de propriété.

Dans le cas des bâtiments jumelés ou en rangée, la distance à maintenir par rapport à la ligne latérale de propriété ne s'applique pas.

- f) les rampes pour handicapés;
- g) les allées d'accès au stationnement et les cases de stationnement (voir chapitre 14 pour dispositions spécifiques);
- h) toute construction souterraine et non apparente sans que l'accès à cette construction soit dans la cour avant et pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 2 mètres;
- i) les accessoires, en surface du sol, du réseau de conduits souterrains d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphone tels que piédestaux et boîtes de jonction ainsi que les systèmes d'arrosage;
- j) les installations servant à l'éclairage et à l'affichage (voir chapitre 16 pour dispositions spécifiques);
- k) les antennes satellites fixées au bâtiment;
- l) les capteurs solaires, sauf les chauffe piscines. Leur hauteur ne doit pas excéder de plus de 60 cm le faîte du toit et ils doivent être intégrés au bâtiment;
- m) les pompes thermiques et climatiseurs installés de façon permanente, uniquement dans le cas d'un lot de coin. L'équipement doit être installé dans la partie de la cour avant faisant face à la façade avant secondaire;
- n) les abris d'écopiers à condition qu'ils soient situés à au moins 2 mètres de l'emprise de la voie de circulation;
- o) l'entreposage de véhicules neufs ou usagés pour des fins de vente et de location (voir chapitre 22 pour dispositions spécifiques);
- p) les terrasses destinées à la consommation de repas ou de boissons (voir chapitre 13 pour dispositions spécifiques);
- q) dans le cas d'un usage commercial, les pompes à essence et les constructions accessoires reliées à la vente de l'essence;
- r) les aires de chargement et de déchargement (voir chapitre 14 pour dispositions spécifiques);

- s) l'étalage extérieur (voir chapitre 13 pour dispositions spécifiques);
- t) un kiosque pour un usage commercial temporaire autorisé en vertu du présent règlement;
- u) les constructions accessoires destinées à la pesée des camions;
- v) tous les bâtiments et constructions agricoles, ainsi que les kiosques de produits agricoles. Sauf indication contraire au règlement, les bâtiments et constructions agricoles ne doivent pas être situés vis-à-vis l'habitation;

11.4 USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LES COURS LATÉRALES

Dans les cours latérales, sont interdits tous les usages et constructions à l'exception de ceux énumérés ci-après.

Les seuls usages et constructions autorisés dans les cours latérales, sujets aux autres dispositions du présent règlement les régissant, sont les suivants à condition qu'il existe déjà sur le lot un bâtiment principal:

- a) les perrons, les galeries, les porches, les auvents, les marquises, les avant-toits, les corniches et les balcons à l'étage, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul latérale n'excède pas 2 mètres et qu'ils soient situés à au moins 1 mètre de toute ligne de propriété;
- b) les abris d'auto temporaires (voir article 13.1 pour dispositions spécifiques);
- c) les fenêtres en saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul latérale n'excède pas 0,6 mètre;
- d) les trottoirs, allées, murets, clôtures, haies, plantations et autres aménagements paysagers (voir article 15.3 pour dispositions spécifiques);
- e) les potagers et autres aménagements similaires;
- f) les escaliers, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul latérale n'excède pas 2 mètres et qu'ils soient situés à au moins 1 mètre de toute ligne de propriété;
- g) les rampes d'accès pour handicapés;

- h) les allées d'accès au stationnement et les cases de stationnement (voir chapitre 14 pour dispositions spécifiques);
- i) les constructions souterraines et non apparentes;
- j) les accessoires, en surface du sol, du réseau de conduits souterrains d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphone tels que piédestaux et boîtes de jonction ainsi que les systèmes d'arrosage;
- k) les installations servant à l'éclairage et à l'affichage permises selon les dispositions du présent règlement (voir chapitre 16 pour dispositions spécifiques);
- l) l'entreposage de bois de chauffage, à condition de conserver une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de propriété et, dans le cas d'un lot transversal, à condition de respecter la marge de recul minimale de la voie de circulation prévue dans la zone concernée. Le bois de chauffage entreposé à l'extérieur ne peut demeurer en vrac plus de 10 jours. Il doit être empilé en respectant une hauteur maximale de 1,2 mètre du niveau du sol. La quantité de bois de chauffage entreposé à l'extérieur ne doit pas excéder le volume nécessaire à la consommation annuelle de l'occupant de la propriété où est entreposé le bois de chauffage;
- m) les piscines et leurs accessoires (voir chapitre 12 pour dispositions spécifiques);
- n) les thermopompes et autres appareils de climatisation au sol à condition qu'ils soient situés à au moins 2 mètres de toute ligne de propriété;
- o) le remisage temporaire de bateaux de plaisance, de tentes-roulottes, de roulottes du propriétaire de l'habitation ou de l'occupant du logement (voir chapitre 13 pour dispositions spécifiques);
- p) les antennes (voir chapitre 12 pour dispositions spécifiques);
- q) les cordes à linge;
- r) les bâtiments et constructions accessoires (voir chapitre 12 pour dispositions spécifiques);
- s) les terrasses privées et les patios, en autant qu'ils soient situés à au moins 1 mètre de toute ligne de propriété;

- t) les réservoirs, en autant qu'ils soient situés à au moins 1 mètre de toute ligne de propriété;
- u) les capteurs solaires. Leur hauteur ne doit pas excéder de plus de 60 cm le faîte du toit.
- v) les foyers extérieurs à condition qu'ils soient situés à au moins 3 mètres de toute ligne de propriété. Ceux-ci doivent être munis d'une cheminée et d'un pare-étincelles;
- w) les conteneurs à déchets et les enclos pour conteneurs à déchets en autant qu'ils soient situés à au moins 1 mètre de toute ligne de propriété;
- x) l'entreposage de véhicules neufs ou usagés pour des fins de vente ou de location (voir chapitre 15 et article 22.2 pour dispositions spécifiques);
- y) l'étalage extérieur (voir chapitre 13 pour dispositions spécifiques);
- z) les terrasses destinées à la consommation de repas ou de boissons (voir chapitre 13 pour dispositions spécifiques);
- aa) les pompes à essence et les constructions accessoires reliées à la vente de l'essence;
- bb) les aires de chargement et de déchargement (voir chapitre 14 pour dispositions spécifiques);
- cc) l'entreposage temporaire de véhicules accidentés ou non en état de marche (voir chapitre 15 pour dispositions spécifiques);
- dd) les aires d'entreposage extérieur (voir chapitre 15 pour dispositions spécifiques);
- ee) tous les bâtiments et constructions agricoles ainsi que les kiosques de produits agricoles;
- ff) les équipements accessoires aux usages commerciaux ou industriels, tels les dépoussiéreurs, les génératrices.

11.5 USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LA COUR ARRIÈRE

Dans la cour arrière, sont interdits tous les usages et constructions à l'exception de ceux énumérés ci-après.

Les seuls usages et constructions autorisés dans la cour arrière, sujets aux autres dispositions du présent règlement les régissant, sont les suivants à condition qu'il existe déjà sur le lot un bâtiment principal :

- a) tous les usages et constructions autorisés dans les cours avant et latérales, sans restriction quant à leur empiètement dans la cour arrière pourvu qu'ils soient situés à une distance minimale de 0,6 mètre de toute ligne de propriété ou à une distance supérieure prévue au règlement.

Toutefois, dans le cas d'un lot de coin ou d'un lot transversal, tout entreposage, construction principale et construction accessoire non résidentielle doivent être situés au-delà de la marge de recul avant minimale prescrite pour la zone concernée à moins d'indication spécifique aux articles. Seuls les bâtiments accessoires résidentiels peuvent être situés à une distance de 3 mètres de l'emprise des rues dans la cour arrière d'un lot de coin ou d'un lot transversal.

- b) les éoliennes domestiques. Celles-ci doivent être situées à une distance, au moins égale à leur hauteur, de toute ligne de propriété, de tout bâtiment principal, de toute ligne électrique ou de téléphone.

Table des matières

12.1	dispositions générales applicables à tous les usages
12.1.1	autorisation
12.1.2	normes générales d'implantation
12.1.3	aucun espace habitable
12.2	dispositions particulières applicables aux usages résidentiels
12.2.1	bâtiments accessoires
12.2.1.1	nombre
12.2.1.2	superficie
12.2.1.3	hauteur
12.2.1.4	distance des lignes de propriété
12.2.1.5	dispositions particulières
12.2.2	dispositions applicables aux piscines
12.2.2.1	implantation de la piscine sur le terrain
12.2.2.2	accès protégé par une enceinte
12.2.2.3	caractéristiques d'une enceinte
12.2.2.4	porte aménagée dans une enceinte
12.2.2.5	délai pour l'aménagement d'une enceinte et mesures temporaires
12.2.2.6	exception à l'obligation d'aménager une enceinte
12.2.2.7	distance des appareils liés au fonctionnement de la piscine
12.2.2.8	entretien
12.2.2.9	échelle / escalier pour une piscine creusée ou semi-creusée
12.2.2.10	modification interdite
12.2.3	dispositions applicables aux spas
12.3	dispositions particulières applicables aux usages commerciaux, industriels et publics
12.4	dispositions particulières applicables aux usages agricoles
12.4.1	bâtiments et constructions agricoles
12.4.2	silos séchoirs
12.4.3	kiosques de produits agricoles accessoires à une exploitation agricole
12.5	antennes
12.5.1	dispositions générales
12.5.2	antennes accessoires aux entreprises de télécommunication

12.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES

12.1.1 Autorisation

L'autorisation d'un usage principal implique l'autorisation des usages qui lui sont normalement accessoires, en autant qu'ils respectent les dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité.

Aucun bâtiment accessoire, à l'exception des bâtiments agricoles ou publics ne peut être implanté sur un terrain vacant non occupé par un bâtiment principal.

Un bâtiment accessoire ne peut être transformé en bâtiment principal que s'il respecte toutes les normes prévues pour un bâtiment principal.

12.1.2 Normes générales d'implantation

À moins d'être annexé avec le bâtiment principal, aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de 2 mètres de celui-ci. Cependant, un bâtiment ou une construction accessoire destiné uniquement à abriter un spa ainsi qu'un bâtiment agricole n'est pas assujéti à cette norme et peut être implanté plus près du bâtiment principal.

À moins d'être annexé à celui-ci, aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de 1 mètre d'un autre bâtiment accessoire.

12.1.3 Aucun espace habitable

À l'exception d'un logement accessoire, aménagé en conformité avec les dispositions applicables du présent règlement, aucun espace habitable ne peut être aménagé au-dessus ou à l'intérieur d'un bâtiment accessoire.

Remplacé art. 3
Règ. 577-24,
24 sept. 2024

12.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS

12.2.1 Bâtiments accessoires

Remplacé art. 3
Règ. 577-24,
24 sept. 2024

Pour les fins de l'application des présentes dispositions, les garages, les remises, les pavillons de jardin, les pergolas, les serres domestiques, les abris pour spas, les bâtiments utilisés exclusivement à des fins de logement accessoire et autres bâtiments qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions résidentielles sont considérés comme des bâtiments accessoires aux usages résidentiels.

12.2.1.1 Nombre

Un maximum de deux bâtiments accessoires détachés est permis par terrain.

Ajout art. 3
Règ. 577-24,
24 sept. 2024

Néanmoins, un bâtiment utilisé exclusivement à des fins de logement accessoire n'est pas compté dans le nombre de bâtiment autorisé.

Néanmoins, un bâtiment accessoire à une piscine (rangement des accessoires de la piscine, abri pour le système de filtration, douche), un bâtiment accessoire à un spa, un bâtiment accessoire destiné à abriter une fournaise au bois ou un abri pour le bois de chauffage, n'est pas comptabilisé dans le nombre de bâtiment autorisé, ni en ce qui concerne la superficie maximale permise, à condition que sa superficie n'excède pas 10 mètres carrés.

De même, les bâtiments accessoires qui ne comportent pas de murs fermés (ex. pavillons de jardin) ou dont les murs ne sont constitués que de moustiquaires, ne sont pas comptés dans le nombre de bâtiments autorisés, ni en ce qui concerne la superficie maximale permise.

De même, les bâtiments accessoires destinés à l'élevage d'animaux de ferme, selon les dispositions de l'article 23.4, ne sont pas comptés dans le nombre de bâtiments autorisés, ni en ce qui concerne la superficie maximale permise.

12.2.1.2 Superficie

a) Bâtiment accessoire détaché

La superficie maximale d'un bâtiment accessoire détaché est de 90 mètres carrés, sans excéder 10 % de la superficie du terrain.

La superficie maximale de tous les bâtiments accessoires détachés est de 135 mètres carrés, sans excéder 10 % de la superficie du terrain.

b) Bâtiment annexe

La superficie maximale au sol d'un bâtiment annexe ne doit pas excéder la superficie au sol de l'habitation.

Ajout art. 3
Règ. 577-24,
24 sept. 2024

Néanmoins, un bâtiment utilisé exclusivement à des fins de logement accessoire n'est pas compté dans la superficie maximale autorisée.

12.2.1.3 Hauteur

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire détaché est de 6 mètres, sans excéder la hauteur de l'habitation.

La hauteur maximale du mur, mesurée depuis le niveau du sol jusque sous la corniche, est de 3 mètres.

Dans tous les cas le niveau du plafond, à l'intérieur, doit correspondre au niveau du haut du mur à l'extérieur.

La hauteur maximale d'un bâtiment annexe est celle de l'habitation.

Modifié, Art. 7
Règ. 502-18,
5 nov. 2018.

12.2.1.4 Distance des lignes de propriété

a) Bâtiment accessoire détaché

Dans le cas d'un bâtiment accessoire détaché, les distances minimales à respecter par rapport à toute ligne de propriété sont les suivantes :

	Distance des lignes de propriété	
	Mur sans ouverture	Mur avec ouverture
Terrain occupé par une maison modulaire ou une maison mobile, dans une zone où ce type d'habitation est autorisé	0,6 mètre	1,5 mètre
Autre terrain, pour un bâtiment accessoire de 11,2 mètres carrés et moins	1,0 mètre	1,5 mètre
Autre terrain, pour un bâtiment accessoire de plus de 11,2 mètres carrés	1,5 mètre	1,5 mètre

Cependant, dans tous les cas, la distance minimale est portée à 5 mètres dans le cas d'un bâtiment accessoire destiné à abriter une fournaise au bois.

b) Bâtiment annexe

Dans le cas d'un bâtiment annexe à l'habitation, y compris un abri d'auto, les distances des lignes de propriété sont celles prévues pour le bâtiment principal.

12.2.1.5 Dispositions particulières

La hauteur maximale d'une porte de garage est de 2,75 mètres.

Il est interdit d'aménager un sous-sol ou une cave sous un bâtiment accessoire détaché.

12.2.2 Dispositions applicables aux piscines

Les dispositions du présent article et de ses sous-articles s'appliquent à toutes les piscines, y compris aux piscines démontables.

12.2.2.1 Implantation de la piscine sur le terrain

Toute piscine extérieure et, le cas échéant la plateforme aménagée pour donner accès à la piscine, doit être implantée sur le terrain en respectant les dispositions suivantes :

- a) la piscine doit être située de manière à ce que la paroi extérieure soit à au moins :
 - i. 1,5 mètre de toute ligne de propriété ;
 - ii. 1,5 mètre de tout bâtiment, principal ou accessoire ;
 - iii. 1,5 mètre de toute saillie (patio, galerie, balcon) qui n'est pas aménagée pour donner accès à la piscine.
- b) la piscine ne doit pas empiéter dans une servitude ;
- c) une plateforme surélevée («deck») qui donne accès à la piscine doit être située à au moins 1 mètre de distance de toute ligne de propriété.

12.2.2.2 Accès protégé par une enceinte

Sous réserve de l'article 12.2.2.6, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

12.2.2.3 Caractéristiques d'une enceinte

Une enceinte doit:

Modifié, Art. 2
Règ. 535-20,
26 avril 2021.

- a) empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
- b) être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
- c) être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- d) être installée de manière à ce que l'espace libre, entre le bas de l'enceinte et le sol, n'excède pas 10 centimètres;
- e) être construite avec des matériaux conçus pour cet usage, et traités contre la corrosion, la pourriture et les intempéries. Sans en restreindre la portée, les matériaux généralement utilisés pour l'installation de clôtures temporaires (clôture à neige en plastique ou en bois, treillis de métal fin tel broche « à poules », filet de type moustiquaire ou autre) sont interdits.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

12.2.2.4 Porte aménagée dans une enceinte

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 12.2.2.3 et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

12.2.2.5 Délai pour l'aménagement d'une enceinte et mesures temporaires

Pendant la durée des travaux d'installation de la piscine la personne à qui est délivré le permis doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues aux articles 12.2.2.2 et suivants pourvu que les travaux d'installation soient complétés dans un délai raisonnable.

L'enceinte permanente, lorsque requise pour contrôler l'accès à la piscine, doit être aménagée au plus tard dans un délai de vingt et un jours suivant la fin des travaux d'installation de la piscine.

12.2.2.6 Exception à l'obligation d'aménager une enceinte

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes:

- a) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- b) au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 12.2.2.3 et 12.2.2.4;
- c) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 12.2.2.3 et 12.2.2.4.

12.2.2.7 Distance des appareils liés au fonctionnement de la piscine

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé:

- a) à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 12.2.2.3 et 12.2.2.4;
- b) sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes b) et c) du premier alinéa de l'article 12.2.2.3;

12.2.2.8 Entretien

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement en tout temps.

12.2.2.9 Échelle / escalier pour une piscine creusée ou semi-creusée

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

12.2.2.10 Modification interdite

Il est interdit d'apporter toute modification à la piscine, telle que conçue par le fabricant.

12.2.3 Dispositions applicables aux spas

Un spa doit être situé de manière à ce que la paroi extérieure soit à au moins 1,5 mètre de toute ligne de propriété.

Modifié, Art. 8
Règ. 502-18,
5 nov. 2018.

12.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX, INDUSTRIELS ET PUBLICS

Superficie

La superficie d'un bâtiment accessoire à un usage commercial, industriel ou public, ne doit pas excéder la superficie du bâtiment principal. La superficie totale des bâtiments accessoires à un usage commercial, industriel ou public, ne doit pas excéder la superficie du bâtiment principal. Néanmoins, les bâtiments accessoires à un usage récréatif camping ou golf, ainsi qu'à une entreprise de transport ne sont pas assujettis à cette disposition.

Distance des lignes de propriété

Un bâtiment accessoire à un usage commercial, industriel ou public doit être localisé à une distance minimale de 5 mètres de toute ligne de propriété.

Hauteur

La hauteur des bâtiments accessoires aux usages commerciaux, industriels ou publics

ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal. Néanmoins, les bâtiments accessoires à une entreprise de transport ne sont pas assujettis à cette disposition.

Dans le cas d'un bâtiment accessoire à un usage public, implanté sur un terrain où il n'y a pas de bâtiment principal, la hauteur maximale est celle prévue pour le bâtiment principal dans la zone concernée.

12.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES AGRICOLES

12.4.1 Bâtiments et constructions agricoles

L'implantation des bâtiments et constructions agricoles accessoires doit respecter une marge de recul avant minimale de 10 mètres. Ils doivent, de plus, respecter une distance minimale de 5 mètres par rapport aux lignes latérales et arrière de propriété. La hauteur et les dimensions des bâtiments et constructions agricoles ne sont pas réglementées.

Remplacé, Art. 9
Règ. 502-18,
5 nov. 2018.

12.4.2 Silos séchoirs

L'implantation d'un silo séchoir doit respecter une distance minimale de 35 mètres de toute limite de propriété résidentielle, à l'exception de la propriété résidentielle appartenant au propriétaire du silo séchoir.

Le moteur doit être installé du côté opposé aux propriétés résidentielles les plus près, de manière à ce que le silo puisse agir à titre de «tampon» pour réduire les nuisances liées au bruit.

Malgré ce qui précède, le silo séchoir pourra être implanté à une distance moindre que la norme minimale de 35 mètres, sous réserve des conditions suivantes :

- a) la demande de permis doit être accompagnée d'une étude acoustique, réalisée par un expert en la matière, démontrant que le niveau de bruit, à la limite de la propriété résidentielle la plus près, n'excède pas 55 dBA;
- b) dans le cas où la limite de 55 dBA ne peut être respectée, l'étude devra faire état des mesures qui seront mises en place afin de respecter cette norme.

12.4.3 Kiosques de produits agricoles accessoires à une exploitation agricole

Les kiosques de produits agricoles sont autorisés comme bâtiments accessoires à une exploitation agricole, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) le kiosque doit être situé sur le terrain de l'exploitation agricole où sont cultivés les produits vendus;
- b) le kiosque doit servir majoritairement à la vente de produits issus de l'exploitation agricole à laquelle il est accessoire;
- c) le kiosque doit être exploité par le propriétaire ou le locataire de l'exploitation agricole;
- d) un seul kiosque par exploitation agricole est autorisé;
- e) l'espace destiné au stationnement des véhicules doit être suffisant pour que ceux-ci n'aient pas à reculer sur la voie de circulation pour quitter l'emplacement du kiosque agricole.
- f) dans le cas d'un kiosque permanent, l'implantation de ce dernier doit respecter la marge de recul avant prévue à la grille des usages principaux et des normes pour un bâtiment autre qu'agricole. Dans le cas d'un kiosque temporaire, l'implantation de ce dernier doit respecter une distance minimale de 3 mètres par rapport à l'emprise de la voie de circulation;
- g) dans le cas d'un kiosque temporaire, tout comptoir, construction ou autre élément doit respecter une largeur maximale de 5 mètres et une hauteur maximale de 3 mètres du niveau du sol. Ces restrictions ne s'appliquent pas dans le cas d'un kiosque permanent;

12.5 ANTENNES

Le présent article régit l'implantation des antennes et autres constructions ou structures destinées à capter les ondes ou à les transmettre.

12.5.1 Dispositions générales

Les antennes, autres que les antennes accessoires aux entreprises de télécommunications, sont assujetties aux dispositions suivantes :

- a) Les antennes satellites (ou paraboliques) dont la coupole a un diamètre de 60 centimètres ou moins sont permises sur les murs avant, arrière ou latéraux, dans les cours latérales et arrière ainsi que sur le toit des bâtiments.

- b) Les antennes satellites (ou paraboliques) dont la coupole a un diamètre de plus de 60 centimètres sont permises uniquement dans la cour arrière. Elles doivent être installées au sol et une distance minimale de 3 mètres doit être conservée entre tout point de l'antenne et une ligne de propriété. La hauteur maximale d'une telle antenne, incluant son support, est de 4,5 mètres.
- c) Les autres types d'antennes sont permises dans les cours latérales et arrière ainsi que sur le toit des bâtiments.
- d) La hauteur maximale d'une antenne au sol est de 18 mètres. La hauteur maximale d'une antenne installée sur le toit est de 5 mètres. Cependant, les normes de hauteur maximale ne s'appliquent pas dans le cas des antennes installées exclusivement pour les services d'urgence (ex. sécurité incendie).

12.5.2 Antennes accessoires aux entreprises de télécommunications

Les antennes accessoires des entreprises de télécommunications (ex. téléphonie cellulaire) sont assujetties aux dispositions suivantes :

- a) Les antennes installées sur un bâtiment ou une structure existante sont autorisées dans toutes les zones. L'antenne ne doit pas excéder de plus de 3 mètres la hauteur du bâtiment ou de la structure.
- b) Les antennes installées sur un support au sol (tours) sont autorisées uniquement dans les zones où cet usage est prévu dans la grille des usages principaux et des normes. La hauteur totale de l'antenne et de son support ne doit pas excéder 20 mètres, sauf si une étude technique, déposée avec la demande de permis de construction démontre que cette hauteur est insuffisante pour assurer un service adéquat des télécommunications. Toute partie de l'antenne et de son support doit être située à une distance minimale de 700 mètres de la limite du périmètre d'urbanisation ainsi que de toute habitation.

Table des matières

13.1	abri d’auto temporaire
13.2	autres abris temporaires
13.3	entreposage saisonnier de véhicules récréatifs
13.4	événement sportif ou récréatif
13.5	terrasses saisonnières
13.6	bâtiment temporaire
13.7	usages commerciaux mobiles
13.8	étalage

13.1 ABRI D'AUTO TEMPORAIRE

Il est permis d'installer un abri d'auto temporaire sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) l'abri est autorisé du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante. En dehors de cette période, l'abri, y compris la structure, doit être démantelé;
- b) il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain;
- c) l'abri doit être situé dans l'allée d'accès au stationnement;
- d) l'abri doit être situé à au moins 1 mètre de l'emprise de la voie de circulation;
- e) l'implantation de l'abri doit respecter le triangle de visibilité prévu au présent règlement;
- f) un seul abri d'auto temporaire par terrain est autorisé.

13.2 AUTRES ABRIS TEMPORAIRES

Il est permis d'installer un abri temporaire pour une fin autre que le stationnement d'un véhicule sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) l'abri n'est autorisé que dans les cours latérales ou arrière. Cependant, les abris destinés à protéger une porte d'entrée des intempéries sont aussi permis dans la cour avant;
- b) l'abri doit être situé à au moins 1 mètre de toute ligne de propriété;
- c) l'abri est autorisé du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante. En dehors de cette période, l'abri, y compris la structure, doit être démantelé.

13.3 ENTREPOSAGE SAISONNIER DE VÉHICULES OU ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS

Une personne peut entreposer sur sa propriété où il existe un bâtiment principal un véhicule récréatif, une roulotte, une tente-roulotte, une embarcation ou un autre équipement de même nature sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) un maximum de deux véhicules et équipements est autorisé par terrain;
- b) la période d'entreposage ne doit pas excéder huit mois;
- c) il est interdit d'habiter un véhicule ou un équipement ainsi stationné ou entreposé;
- d) l'entreposage d'un tel véhicule ou équipement n'est autorisé que dans les cours latérales ou arrière.

13.4 ÉVÉNEMENT SPORTIF OU RÉCRÉATIF

L'utilisation temporaire de bâtiments et de terrains privés ou publics pour la tenue d'événements sportifs ou récréatifs tels les foires, les festivals, les expositions, n'est permise que dans les zones autres que résidentielles, pour une période maximale de 10 jours et sur autorisation du conseil municipal.

Tout ouvrage, structure ou construction temporaire effectué ou érigé pour la tenue de ces événements doit être enlevé ou démoli dans les cinq jours suivant la fin de l'événement et le terrain dit être remis dans son état original.

13.5 TERRASSES SAISONNIÈRES

Les terrasses sont permises, à titre accessoire, sur les terrains où s'exerce un usage principal lié à la restauration ou à la consommation de boissons, alcooliques ou non. L'aménagement d'une telle terrasse est assujetti aux conditions suivantes :

- a) L'aménagement d'une terrasse est permis dans toutes les cours à condition de conserver une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de propriété.

- b) la terrasse doit comprendre l'aménagement d'une haie ou d'une clôture de façon à créer un écran opaque lorsque celle-ci est adjacente à des cours latérales ou arrière dont l'usage est résidentiel en tout ou en partie. La hauteur de la clôture ou de la haie doit être conforme aux normes prévues à cet effet dans la réglementation;
- c) les équipements amovibles (tables, chaises, parasols, etc.) doivent être retirés durant la période du 1^{er} octobre au 30 avril. Ces équipements doivent être entreposés de manière à ne pas être visibles à partir de la voie publique de circulation et de tout usage adjacent.

13.6 BÂTIMENT TEMPORAIRE

Aucun bâtiment temporaire n'est permis sauf celui qui est requis pendant la construction d'édifices, l'exécution de travaux publics ou pour des activités spéciales permises par le présent règlement, et alors, seulement pour les fins de bureau temporaire ou d'entreposage temporaire de matériaux et d'outillage pour une période n'excédant pas douze mois.

Tout bâtiment temporaire doit être enlevé ou démoli dans les quatorze jours de calendrier suivant la cessation ou l'interruption des travaux ou de l'événement.

Les bâtiments temporaires ne peuvent servir à l'habitation sauf dans le cas d'une roulotte ou maison mobile autorisée pendant la durée des travaux de construction. Néanmoins, la roulotte ou maison mobile n'est permise que pour une période maximale de huit mois.

Les roulottes utilisées comme bâtiments temporaires ne peuvent en aucun cas servir comme agrandissement, addition, annexe ou bâtiment accessoire à un bâtiment principal ou à un usage principal.

Toutefois, des bâtiments temporaires peuvent servir à des usages communautaires ou récréatifs sans but lucratif et ce, pour des périodes n'excédant pas six mois dans une même année.

13.7 USAGES COMMERCIAUX MOBILES

L'utilisation temporaire ou permanente d'une maison mobile, roulotte, remorque ou de tout véhicule comme commerce, bureau ou place d'affaires est interdite, sauf dans le cas d'une cantine mobile et sous réserve de respecter toutes les conditions suivantes :

- a) la cantine doit être située dans une zone où cet usage est permis en vertu de la grille des usages principaux et des normes;
- b) la cantine doit être remise quotidiennement ailleurs que sur le site où elle est en opération;
- c) cet usage doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation délivré par l'inspecteur en bâtiment.

Les dispositions du présent article ne concernent pas les cantines mobiles qui desservent des clientèles spécifiques selon un horaire quotidien prédéterminé.

13.8 ÉTALAGE

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'étalage sur le terrain où s'exerce un usage commercial principal.

L'étalage est permis dans toutes les zones où la sous-classe A-3 «vente au détail» est autorisée, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) Les produits étalés doivent être similaires à ceux vendus à l'intérieur du bâtiment commercial.
- b) Hors des heures d'ouverture, les produits doivent être remisés dans le bâtiment commercial.
- c) Une distance minimale de 1 mètre doit être respectée par rapport à l'emprise de la voie de circulation.

Table des matières

14.1	champ d'application
14.2	règles générales
14.2.1	obligation de prévoir des cases de stationnement hors-rue
14.2.2	agrandissement, changement d'usage
14.2.3	caractère obligatoire continu
14.2.4	exception
14.3	nombre minimal de cases de stationnement
14.3.1	usages résidentiels
14.3.2	usages commerciaux
14.3.3	usages industriels
14.3.4	usages publics
14.3.5	usages agricoles
14.4	localisation des cases de stationnement
14.4.1	aire de stationnement accessoire à un usage résidentiel
14.4.2	aire de stationnement accessoire à un usage commercial, industriel ou public
14.5	aménagement des aires de stationnement
14.5.1	distances
14.5.1.1	usage résidentiel
14.5.1.2	usage commercial, public ou industriel
14.5.2	recouvrement
14.5.3	éclairage
14.5.4	aire de stationnement adjacente à un terrain résidentiel
14.5.5	manoeuvre
14.6	allées de circulation et cases de stationnement
14.6.1	dimensions minimales
14.6.2	distances
14.7	allées d'accès et entrées charretières
14.7.1	nombre d'accès
14.7.2	largeur des accès et des entrées charretières
14.7.3	distance entre deux accès
14.7.4	distance d'une intersection

14.8 aires de chargement et de déchargement

**14.9 stationnement d'un véhicule de plus de 3 500 kg sur un terrain
 résidentiel**

14.1 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans toutes les zones à moins d'indication spécifique aux articles. Elles portent sur l'aménagement des espaces de stationnement et des aires de chargement / déchargement.

14.2 RÈGLES GÉNÉRALES

14.2.1 Obligation de prévoir des cases de stationnement hors rue

Sur l'ensemble du territoire municipal un permis de construction ou un certificat d'autorisation, selon le cas, ne peut être émis à moins que n'aient été prévues le nombre minimal de cases de stationnement hors rue selon les dispositions du présent chapitre.

Cependant, dans les zones patrimoniales (zones identifiées par le suffixe P sur le plan de zonage), aucune case de stationnement n'est exigée dans le cas d'un bâtiment existant localisé à moins de 150 mètres d'une aire de stationnement publique ou en bordure d'une rue où le stationnement est permis face à ce bâtiment, pour les usages commerciaux de bureaux, services, vente au détail.

Toute demande de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment principal, de reconstruction à la suite d'un sinistre ou de changement d'usage nécessite le respect des dispositions du présent chapitre.

14.2.2 Agrandissement, changement d'usage

Dans le cas d'un agrandissement, les normes relatives au nombre minimal de cases de stationnement requis ne s'appliquent qu'au seul agrandissement. Les travaux d'agrandissement ne doivent cependant pas avoir pour effet de diminuer le nombre existant de cases de stationnement.

Dans le cas d'un changement d'usage les normes applicables au nombre minimal de cases de stationnement requises pour l'usage projeté doivent être respectées pour que le changement d'usage soit autorisé.

14.2.3 Caractère obligatoire continu

Les exigences de stationnement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage desservi demeure en existence et requiert des espaces de stationnement en vertu des dispositions du présent règlement.

Il est donc prohibé de supprimer de quelque façon que ce soit des cases de stationnement requises par le présent règlement.

14.2.4 Exception

Les exigences du présent chapitre ne s'appliquent pas au stationnement de véhicules pour la vente ou la location ou au stationnement de véhicules utilisés pour des fins commerciales tel vendeur d'automobiles, location d'autos, compagnies de transport de personnes et de biens. Ces usages sont considérés comme entreposage extérieur.

14.3 NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est déterminé en fonction des usages. Les spécifications quant au nombre de cases de stationnement sont les suivantes et réfèrent à la classification des usages.

Lorsque le nombre minimal de cases de stationnement est établi en fonction de mètre carré de plancher, c'est la superficie de plancher qui doit être utilisée.

Dans le cas d'un bâtiment ou d'un terrain comportant plus d'un usage, le nombre minimal de cases de stationnement doit être égal au total de cases requises pour chacun des usages comme s'ils étaient considérés séparément.

Pour être considérée comme case de stationnement, cette dernière doit être accessible sans avoir à déplacer un véhicule. Néanmoins, dans le cas des habitations unifamiliales, l'aménagement de cases de stationnement placées l'une à l'arrière de l'autre est autorisé et compte pour deux cases.

14.3.1 Usages résidentiels

- Habitation unifamiliale ou bifamiliale, maison mobile ou modulaire: 1 case par logement.
- Habitations de trois logements et plus : 1,5 case par logement.
- Habitations communautaires et résidences pour personnes âgées: 0,5 case par chambre.

14.3.2 Usages commerciaux

- Salles de spectacles, théâtres, salles de danse, bars, bars salons, discothèques, établissements de restauration, tables champêtres, cabanes à sucre : 1 case par 4 places assises dans le cas de sièges fixes. Dans les autres cas, 1 case par 4 personnes selon les règles de la Régie des alcools, des courses et des jeux (calcul de la capacité selon le ratio d'occupation).
- Salles de réception et salles de réunion : 1 case par 4 personnes selon les règles de la Régie des alcools, des courses et des jeux (calcul de la capacité selon le ratio d'occupation).
- Établissements d'hébergement : 1 case par chambre.
- Autres usages commerciaux : 1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher.

14.3.3 Usages industriels

- 1 case par 50 mètres carrés de superficie de plancher.

14.3.4 Usages publics

- Usages destinés au culte : 1 case par 4 places assises.

- Autres usages publics : 1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher.

14.3.5 Usages agricoles

- Tables champêtres, cabanes à sucre, restauration à la ferme : 1 case par 4 places assises.

14.4 LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi.

Toutefois, dans le cas des usages commerciaux et publics, les cases de stationnement peuvent être situées sur un lot localisé à moins de 100 mètres de l'usage desservi à condition que le lot appartienne au propriétaire de l'immeuble où s'exerce l'usage desservi ou que l'espace requis pour le stationnement fasse l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement. Le lot doit être situé dans une zone commerciale, industrielle ou publique.

14.4.1 Aire de stationnement accessoire à un usage résidentiel

Pour les usages résidentiels, le stationnement est permis dans toutes les cours.

Règle générale, l'aire de stationnement ne doit pas empiéter dans l'espace situé vis-à-vis la façade de l'habitation (espace délimité par le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal, entre la ligne de rue et la façade dudit bâtiment).

Cependant, dans le cas des habitations unifamiliales (isolées ou jumelées) ainsi que des maisons mobiles ou modulaires, il est permis un empiètement du stationnement vis-à-vis la façade à condition que cet empiètement ne représente pas plus de 25 % de la longueur de la façade, en excluant du calcul le garage ou l'abri d'auto.

14.4.2 Aire de stationnement accessoire à un usage commercial, industriel ou public

Pour les usages commerciaux, industriels et publics, les cases de stationnement sont permises dans toutes les cours.

14.5 AMÉAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT

14.5.1 Distances

14.5.1.1 Usage résidentiel

Dans le cas d'un usage résidentiel, toute case de stationnement et toute aire de stationnement comportant moins de cinq cases doit respecter une distance minimale de 0,6 mètre d'une ligne de propriété privée et 1,5 mètre de l'emprise de la voie de circulation. Néanmoins, dans le cas d'une habitation jumelée, la distance par rapport à la ligne mitoyenne de propriété ne s'applique pas.

Une aire de stationnement comportant cinq cases et plus doit respecter une distance minimale de 1 mètre d'une ligne de propriété privée et 1,5 mètre de l'emprise de la voie de circulation. Cependant, dans le cas d'une habitation multifamiliale, la distance minimale de 1 mètre d'une ligne de propriété privée n'est pas obligatoire lorsque l'aire de stationnement est séparée de la propriété voisine par une haie ou une clôture.

14.5.1.2 Usage commercial, public ou industriel

Une aire de stationnement accessoire à un usage commercial, public ou industriel doit respecter une distance minimale de 1 mètre par rapport à une ligne latérale ou arrière de propriété et une distance minimale de 2 mètres par rapport à l'emprise de la voie de circulation. Lorsque l'espace le permet, cette bande libre de 2 mètres doit être gazonnée sur toute la largeur du terrain, à l'exclusion des accès.

14.5.2 Recouvrement

Toutes les surfaces de stationnement et allées d'accès doivent être recouvertes d'asphalte, de gravier ou de matériaux de maçonnerie ou granulaire, de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et toute formation de boue.

14.5.3 Éclairage

L'éclairage d'un terrain de stationnement ne devra en aucun cas, par son intensité ou sa brillance, gêner le voisinage.

14.5.4 Aire de stationnement adjacente à un terrain résidentiel

Lorsqu'une aire de stationnement, comportant cinq cases ou plus, est adjacente à un terrain occupé par une habitation unifamiliale, celle-ci doit être séparée de ce terrain par une clôture opaque ou une haie dense de façon à former un écran visuel. La clôture ou la haie doit avoir une hauteur minimale de 1,2 mètre ou 1 mètre s'il s'agit de la hauteur maximale permise par le règlement selon les dispositions de l'article 15.3.5.

14.5.5 Manoeuvre

Lorsque l'espace le permet, toute aire de stationnement accessoire à un usage commercial, public ou industriel doit être aménagée de façon à ce que toutes les manoeuvres de stationnement se fassent à l'extérieur de la voie publique de circulation. On doit pouvoir accéder et quitter l'aire de stationnement en marche avant.

14.6 ALLÉES DE CIRCULATION ET CASES DE STATIONNEMENT

14.6.1 Dimensions minimales

Les dimensions minimales des allées de circulation et des cases de stationnement doivent être conformes aux données du tableau ci-dessous :

Angle des cases par rapport au sens de la circulation	Largeur minimale de l'allée entre les cases	Largeur minimale de la case	Longueur minimale de la case
0° (parallèle)	5 m (sens unique) 7 m (double sens)	2,5 m	6,5 m
45° (diagonale)	5 m (sens unique)	2,5 m	5,5 m
60° (diagonale)	5,5 m (sens unique)	2,5 m	5,5 m
90° (perpendiculaire)	7 m (double sens)	2,5 m	5,5 m

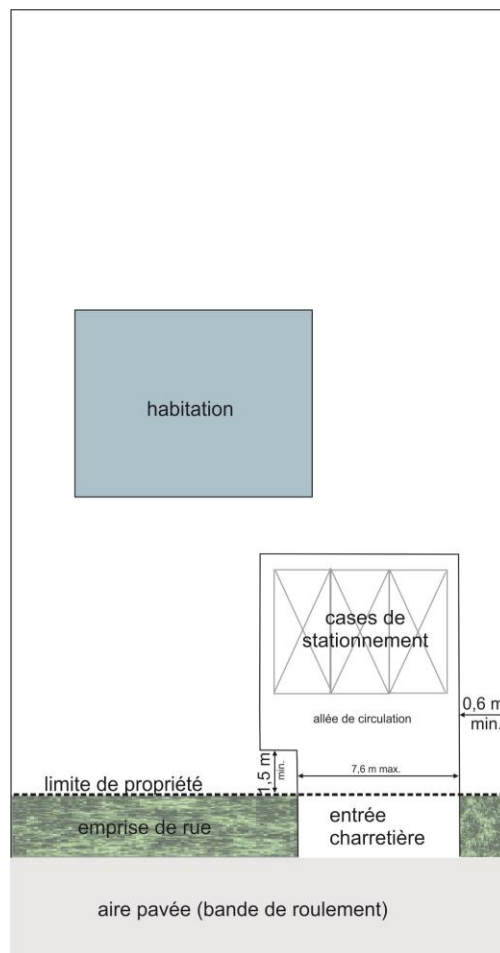
Seules les allées de circulation à sens unique sont autorisées dans les aires de stationnement dont les cases sont aménagées en diagonale (angle de 45° ou 60°).

14.6.2 Distances

Dans le cas d'un usage résidentiel, une allée d'accès qui dessert une aire de stationnement de moins de cinq cases doit respecter une distance minimale de 0,6 mètre de toute ligne de propriété privée. Cette distance est portée à 1 mètre dans le cas où l'allée d'accès dessert une aire de stationnement de cinq cases et plus.

Dans le cas d'un usage commercial, public ou industriel, une allée d'accès doit respecter une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de propriété privée.

Toute allée d'accès, qui n'est pas située dans le prolongement direct de l'entrée charretière, doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre de l'emprise de la voie de circulation.



14.7 ACCÈS ET ENTRÉES CHARRETIÈRES

Les dispositions du présent article ne s'appliquent que dans les zones comprises dans le périmètre d'urbanisation.

Dans ces zones, on doit accéder au terrain et à l'aire de stationnement par des accès clairement identifiés, conformes aux dispositions suivantes.

14.7.1 Nombre d'accès

Un maximum de deux accès par terrain est autorisé.

Cependant, pour un usage commercial, industriel ou public, il est permis d'aménager plus de deux accès lorsque le terrain a une largeur minimale de 60 mètres en bordure de la voie de circulation.

14.7.2 Largeur des accès et des entrées charretières

Pour tous les usages, un accès qui sert à la fois pour l'entrée et la sortie des véhicules, doit avoir une largeur minimale de 5 mètres. La largeur minimale d'un accès servant comme entrée seulement ou comme sortie seulement est de 3 mètres.

Dans le cas d'un usage résidentiel, la largeur maximale d'un accès est de 7,6 mètres.

Dans le cas d'un usage autre que résidentiel, la largeur maximale d'une allée d'accès et de l'entrée charretière la desservant, est de 12 mètres. La largeur maximale d'une allée d'accès et de l'entrée charretière la desservant peut être portée à 15 mètres si celle-ci donne accès aux quais de chargement et de déchargement.

Dans tous les cas, la largeur maximale de l'allée d'accès (allée qui relie l'entrée charretière à l'aire de stationnement) doit correspondre à la largeur de l'entrée charretière. Cette largeur doit être maintenue sur toute la partie du terrain comprise dans l'emprise de la voie de circulation ainsi que sur une distance minimale de 1,5 mètre sur le terrain privé.

14.7.3 Distance entre deux accès

Pour les usages résidentiels, la distance minimale entre deux allées d'accès et entrées charretières est de 5 mètres.

Pour les usages commerciaux, industriels et publics, la distance minimale entre deux allées d'accès et entrées charretières est de 10 mètres.

14.7.4 Distance d'une intersection

Dans le cas d'un terrain situé à une intersection, aucun accès ne peut être situé à moins de 7,5 mètres de l'intersection de deux lignes de rue.

14.8 AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Tout bâtiment commercial ou industriel doit être doté d'aires de chargement et de déchargement en nombre et en superficie suffisants pour ses besoins de façon à éviter à ce qu'aucune opération de chargement ou de déchargement n'ait à se faire dans la rue.

Les aires de chargement et de déchargement ainsi que les tabliers de manœuvre doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi et doivent être aménagés de manière à ce que les véhicules puissent entrer et sortir en marche avant de façon à ce que toutes les manoeuvres puissent se faire sans empiéter sur l'emprise de la rue.

Toutefois, dans le cas d'un bâtiment existant à l'entrée en vigueur du présent règlement, lorsque l'espace disponible ne permet de respecter les exigences du paragraphe précédent, les aires de chargement et de déchargement doivent être aménagés de manière à ce que les véhicules, une fois stationnés au quai de chargement ou de déchargement, ne causent aucun empiètement dans la rue.

De plus, il est strictement interdit d'utiliser la voie publique de circulation pour le chargement ou le déchargement des véhicules.

Les aires de chargement et de déchargement sont autorisées dans toutes les cours. Les véhicules, une fois stationnés au quai de chargement ou de déchargement, ne doivent causer aucun empiètement dans la rue.

14.9 STATIONNEMENT D'UN VEHICULE DE PLUS DE 3 500 KG SUR UN TERRAIN RESIDENTIEL

- a) Dans toutes les zones, sur un terrain utilisé à des fins résidentielles, il est permis de stationner un camion ou un tracteur de vanne d'un poids de plus de 3 500 kg en respectant les conditions suivantes :
- Le stationnement est permis dans les cours latérale et arrière à au moins un mètre de la ligne de propriété;
 - Le stationnement est permis dans la cour avant ainsi que dans les cours latérale et arrière donnant sur une rue sans être situé dans la marge avant minimale prévue pour la zone concernée dans la grille des usages principaux et des normes;
 - Un seul véhicule de plus de 3 500 kg n'est permis par terrain ;
 - Le véhicule stationné doit être utilisé par un occupant de la maison et doit constituer son travail régulier;
- b) Seul le stationnement est régi par cet article; aucun entreposage d'un véhicule de plus de 3 500 kg n'est permis. De plus, les boîtes de vanne ou tous autres véhicules lourds ne sont pas permis.

Table des matières

15.1	champ d'application
15.2	aménagement des espaces libres
15.2.1	délai
15.2.2	aire de verdure obligatoire
15.3	clôtures, haies, murets
15.3.1	normes générales
15.3.2	matériaux permis
15.3.3	matériaux prohibés
15.3.4	implantation
15.3.5	hauteur
15.3.6	triangle de visibilité
15.4	entreposage extérieur
15.4.1	localisation
15.4.2	clôture, haie
15.4.3	type d'entreposage
15.4.4	hauteur d'entreposage
15.4.5	entreposage de véhicules accidentés

15.1 CHAMP D'APPLICATION

À moins d'indication spécifique aux articles, les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans toutes les zones du territoire municipal.

15.2 AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

15.2.1 Délai

Dans le périmètre d'urbanisation, les parties de terrain qui ne sont pas utilisées ou qui ne sont pas destinées à être utilisées pour des aménagements pavés ou construits doivent être terrassées, garnies d'arbres ou d'arbustes, ensemencées de gazon ou recouvertes de tourbe dans un délai maximal de 18 mois suivant l'occupation du terrain ou du bâtiment.

15.2.2 Aire de verdure obligatoire

Toute propriété résidentielle doit être pourvue, dans la cour avant, d'une aire de verdure naturelle constituée entièrement de gazon et de plantes, d'une superficie minimale équivalente à 50 % de la superficie de la cour avant.

Toute propriété commerciale, industrielle ou publique doit être pourvue, dans la cour avant, d'une aire de verdure naturelle constituée entièrement de gazon et de plantes, d'une superficie minimale équivalente à 20 % de la superficie de la cour avant.

15.3 CLÔTURES, HAIES ET MURETS

Des clôtures, haies et murets peuvent être implantés dans toutes les cours, sous réserve de respecter les dispositions du présent règlement qui y sont applicables.

15.3.1 Normes générales

La finition et l'agencement des matériaux doivent être similaires sur les deux faces de la clôture.

15.3.2 Matériaux permis

- a) clôtures de métal : les clôtures de métal doivent être de conception et de finition propre à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées au besoin. Les clôtures de tôle ne sont permises que pour les usages commerciaux, industriels, publics ou agricoles et seule la tôle prépeinte à l'usine est autorisée;
- b) clôtures de plastique : les clôtures dont les éléments sont fabriqués de matière plastique telle la résine de synthèse ou le PVC (chlorure de polyvinyle) sont autorisées;
- c) clôtures de bois : les clôtures de bois doivent être confectionnées de bois plané, peint, vernis, traité ou teinté. Il est toutefois permis d'employer le bois à l'état naturel dans le cas des clôtures faites avec des perches de bois;
- d) clôtures en mailles : seules les clôtures en mailles d'aluminium ou recouvertes de vinyle sont permises.
- e) murets : les murets doivent être faits de pierres, de briques, de pavés imbriqués, de poutres de bois traité ou de blocs de béton architecturaux.

15.3.3 Matériaux prohibés

- a) fil de fer barbelé : le fil de fer barbelé est interdit sauf au sommet des clôtures d'au moins 1,8 mètre de hauteur autour des aires d'entreposage, des usages industriels et des utilités publiques.

Toutefois, pour les exploitations agricoles, il est permis d'utiliser le fil de fer barbelé et de l'installer à une hauteur moindre que 1,8 mètre, pourvu que la clôture ne soit pas située le long d'un terrain résidentiel.

- b) fil électrifié : le fil électrifié n'est permis que pour les exploitations agricoles, pourvu que la clôture ne soit pas située le long d'un terrain résidentiel;
- c) autres matériaux : les clôtures construites avec de la broche à poulet, la tôle non prépeinte à l'usine, le plastique ondulé et autres matériaux semblables sont strictement interdites. L'utilisation de pneus ou de blocs de béton non architecturaux pour la construction d'un muret ou d'un mur de soutènement est également strictement interdite;

- d) l'utilisation de clôture à neige n'est permise que du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

15.3.4 Implantation

Toute clôture ou muret doit être installé à une distance minimale de 0,6 mètre de l'emprise de la voie de circulation. Toute haie doit être installée à une distance minimale de 1 mètre de l'emprise de la voie de circulation et ne doit empiéter ou projeter en aucun temps dans ladite emprise.

Il doit être conservé un espace libre d'une largeur minimale de 1,5 mètre entre toute clôture, haie ou muret et une borne-fontaine.

Les murets doivent être appuyés sur des fondations stables et ne présenter aucun risque d'effondrement. Tout muret de soutènement d'une hauteur de 1,5 mètre et plus doit faire l'objet d'une certification de la part d'un ingénieur.

15.3.5 Hauteur

La hauteur d'une clôture, d'une haie ou d'un muret est mesurée entre le niveau moyen du sol adjacent, à l'exclusion du talus qui aurait été aménagé pour les fins de l'implantation de l'ouvrage concerné et le point le plus élevé de la clôture, de la haie ou du muret. Dans le cas d'un terrain en pente où la clôture, la haie ou le muret est aménagé en palier, la hauteur se mesure au centre de chaque palier.

Sauf les cas d'exception mentionnés ci-dessous et sous réserve de respecter le triangle de visibilité, la hauteur maximale des clôtures, haies et murets est la suivante :

Haies

- a) Dans la marge de recul avant, dans le cas d'une haie implantée parallèlement à la voie de circulation, la hauteur maximale est de 1 mètre.
- b) Dans la marge de recul avant, dans le cas d'une haie implantée perpendiculairement à la voie de circulation, la hauteur maximale est établie comme suit :
 - sur une distance de 4 mètres, mesurée depuis la ligne avant de propriété, la hauteur maximale est de 1 mètre;

- au-delà de la distance de 4 mètres, la hauteur des haies n'est pas réglementée.
- c) Dans les espaces situés au-delà de la marge de recul avant, la hauteur des haies n'est pas réglementée.

Clôtures et murets

- a) Dans la marge de recul avant, la hauteur maximale des clôtures et murets est de 1 mètre.
- b) Dans les espaces situés au-delà de la marge de recul avant, la hauteur maximale des clôtures et murets est de 2 mètres.

Exceptions

Cependant, dans les cas d'exception ci-après, les hauteurs maximales sont les suivantes :

- a) Dans le cas d'un lot de coin et d'un lot transversal, dans l'espace correspondant à la cour arrière, la hauteur maximale d'une clôture ou d'un muret est de 2 mètres et la hauteur des haies n'est pas réglementée.
- b) Pour les usages publics, pour les usages commerciaux comportant des aires d'entreposage extérieur et pour les usages industriels, la hauteur maximale d'une clôture, dans la cour avant, est de 2 mètres et de 3 mètres dans les cours latérales et arrière.

Dans tous les cas, les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent être respectées.

15.3.6 Triangle de visibilité

Sur tout lot de coin, il doit être laissé un triangle de visibilité dont deux des côtés sont les lignes d'emprise de la rue (prolongées en ligne droite si le coin se termine par un rayon). Dans le périmètre d'urbanisation, ces deux côtés doivent avoir une longueur minimale de 7,5 mètres à partir de leur point d'intersection. À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, ces deux côtés doivent avoir une longueur minimale de 10,0 mètres à partir de leur point d'intersection.

À l'intérieur du triangle de visibilité, aucune construction, clôture, haie ou autre aménagement ne doit excéder 90 cm de hauteur mesurée par rapport au niveau du

centre de la rue, à l'exception d'un poteau, d'un diamètre maximal de 20 cm, servant de support à une enseigne. La hauteur libre entre le niveau du sol et la partie la plus basse de l'enseigne doit être d'au moins 3 mètres.

15.4 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Aux fins du présent règlement, l'entreposage extérieur est considéré comme accessoire à un usage principal.

L'entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

De plus, à l'exclusion des ouvrages d'entreposage des déjections animales, de l'entreposage accessoire à une exploitation agricole et de l'entreposage de bois de chauffage destiné à des fins de vente, il doit exister un bâtiment principal sur le terrain pour que l'entreposage extérieur soit autorisé.

15.4.1 Localisation

À l'exception des véhicules non accidentés et en état de marche et sous réserve de dispositions spécifiques à certains types d'entreposage prévues au présent règlement, l'entreposage extérieur n'est autorisé que dans les cours latérales ou arrière.

L'entreposage de bois de chauffage à des fins de vente n'est autorisé que dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. L'aire d'entreposage doit être localisée au-delà de la marge de recul avant prévue dans la réglementation pour la zone concernée

15.4.2 Clôture, haie

À l'exception des véhicules non accidentés et en état de marche, toute aire d'entreposage extérieur doit être ceinturée d'une clôture ou d'une haie d'une hauteur correspondant à la hauteur des matériaux entreposés, sans excéder la hauteur maximale prévue dans la réglementation.

Lorsqu'une aire d'entreposage extérieur est adjacente à un terrain utilisé à des fins résidentielles, la clôture doit être opaque du côté de ce terrain résidentiel. S'il s'agit d'une haie, celle-ci doit être suffisamment dense pour former un écran visuel opaque.

Malgré les dispositions qui précèdent, toute aire d'entreposage extérieur de matières résiduelles, doit être ceinturée d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,8 mètre. Cette condition s'applique à l'ensemble du territoire municipal.

15.4.3 Type d'entreposage

À l'exception des établissements industriels appartenant à la classe C (usages d'extraction, de manutention, d'entreposage ou de transformation de produits minéraux) ou D (activités d'élimination, de recyclage et de récupération de matières résiduelles), l'entreposage extérieur doit se limiter à des produits finis ou semi-finis ainsi qu'à de l'équipement en bon état de marche, destiné à des fins de vente.

15.4.4 Hauteur d'entreposage

La hauteur d'entreposage ne peut excéder 2,5 mètres ou la plus grande dimension verticale d'une unité entreposée si celle-ci excède 2,5 mètres.

15.4.5 Entreposage de véhicules accidentés

L'entreposage de véhicules accidentés ou qui ne sont pas en état de marche n'est autorisé que sur le terrain où est établi un commerce de débosselage ou une fourrière et sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) les véhicules ne peuvent être entreposés que pour une période maximale de 60 jours;
- b) il ne doit pas y avoir plus de quatre véhicules à la fois;
- c) ce type d'entreposage n'est autorisé que dans les cours latérales et arrière et l'aire d'entreposage doit être située à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de propriété;
- d) l'aire d'entreposage doit être entourée d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,8 mètre.

Table des matières

16.1	champ d'application
16.2	dispositions générales
16.2.1	usage accessoire
16.2.2	entretien
16.2.3	réparation
16.2.4	sécurité
16.2.5	cessation d'usage
16.2.6	règles relatives au nombre d'enseignes
16.2.7	règles relatives à la superficie des enseignes
16.2.8	éclairage
16.2.9	matériaux
16.2.10	implantation et dégagement
16.2.11	enseigne dans une vitrine
16.3	enseignes prohibées
16.4	enseignes autorisées sans certificat
16.5	types d'enseignes autorisées
16.6	dispositions particulières au corridor récréotouristique de la voie cyclable «La route des champs»
16.7	dispositions par zones
16.7.1	zones résidentielles
16.7.2	zones patrimoniales
16.7.3	autres zones

16.1 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux enseignes accessoires aux usages principaux. Les normes relatives à l'affichage des usages complémentaires à l'habitation sont contenues dans le chapitre traitant des dispositions particulières aux usages résidentiels.

16.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16.2.1 Usage accessoire

Aux fins du présent règlement, l'affichage est considéré comme un usage accessoire à l'usage principal et, à ce titre, toute enseigne doit être implantée sur le même terrain que l'usage auquel elle se réfère, à l'exception des panneaux réclames installés conformément aux dispositions du présent chapitre.

16.2.2 Entretien

Toute enseigne doit être en bon état et bien entretenue.

16.2.3 Réparation

Dans un délai de trente jours suivant un avis écrit d'infraction, toute enseigne devra être entretenue et réparée par son propriétaire ou son délégué de telle façon qu'elle demeure agréable visuellement et qu'elle ne devienne pas une nuisance ou un danger public.

16.2.4 Sécurité

Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente; chacune de ses parties doit être solidement fixée de façon à rester immobile.

16.2.5 Cessation d'usage

Toute enseigne doit être enlevée au plus tard 120 jours après la cessation de l'usage ou la fermeture de l'établissement auquel elle se réfère.

16.2.6 Règles relatives au nombre d'enseignes

Les règles suivantes sont applicables dans le calcul du nombre d'enseignes autorisées :

- a) Toute enseigne ou partie d'enseigne située sur un mur distinct d'un bâtiment ou sur une face distincte d'une marquise ou d'un auvent est considérée comme une enseigne distincte.
- b) Toute enseigne séparée de plus de 30 cm d'une autre enseigne doit être considérée comme une enseigne distincte.
- c) Les enseignes regroupées et situées dans un même plan sont considérées comme une seule enseigne et l'aire totale ne peut excéder celle autorisée dans la zone.
- d) Les enseignes permises sans certificat ne sont pas comptées dans le nombre d'enseignes autorisées.
- e) Les enseignes d'identification d'une compagnie pétrolière placées sur les pompes distributrices de carburant, au-dessus d'un îlot de pompes distributrices de carburant ou sur la face de la marquise construite au-dessus de cet îlot ainsi que les drapeaux aux couleurs de la compagnie ne sont pas comptés dans le nombre d'enseignes autorisées.

16.2.7 Règles relatives à la superficie des enseignes

Les règles suivantes sont applicables dans le calcul de la superficie autorisée pour les enseignes :

- a) La superficie des enseignes permises sans certificat n'est pas comptée dans le calcul de la superficie autorisée pour les enseignes.
- b) La superficie des enseignes d'identification d'une compagnie pétrolière placées sur les pompes distributrices de carburant, au-dessus d'un îlot de pompes distributrices de carburant ou sur la face de la marquise construite au-dessus de

cet îlot ainsi que les drapeaux aux couleurs de la compagnie n'est pas comptée dans le calcul de la superficie autorisée pour les enseignes.

16.2.8 Éclairage

L'intensité de la lumière artificielle et la couleur d'une enseigne lumineuse doivent être maintenues constantes et stationnaires, sauf dans le cas d'une enseigne indiquant l'heure ou la température.

Si une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de telle façon qu'aucun rayon lumineux ne soit directement projeté hors du lot sur lequel est située l'enseigne.

L'installation électrique de toute enseigne doit être conforme à la loi et installée par une personne dont la compétence est reconnue à cet effet.

16.2.9 Matériaux

Les matériaux autorisés pour la confection d'une enseigne sont :

- le bois traité pour résister aux intempéries, teint ou peint, à l'exclusion de tout aggloméré et contreplaqué;
- le métal ou tout matériau s'y apparentant;
- le plexiglass;
- le verre;
- le coroplast;
- la maçonnerie.

Remplacé, Art. 10
Règ. 502-18,
5 nov. 2018.

16.2.10 Implantation et dégagement

À l'exception des enseignes installées par les autorités publiques, tout support d'enseigne doit être implanté de manière à respecter les distances minimales suivantes :

- Dans le périmètre d'urbanisation, 1,5 mètre de la bordure du trottoir ou de la bordure de béton ou, s'il n'y a ni trottoir ni bordure de béton, 1,5 mètre du bord du pavage, tout en respectant une distance minimale de 0,6 mètre de la ligne d'emprise de la voie de circulation.
- À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, 3 mètres du bord du pavage, tout en respectant une distance minimale de 0,6 mètre de la ligne d'emprise de la voie de circulation.
- Sur l'ensemble du territoire municipal, 3 mètres du point d'intersection de deux limites d'emprise de voie de circulation.
- Sur l'ensemble du territoire municipal, 1 mètre de toute autre limite de terrain.

16.2.11 Enseigne dans une vitrine

Les enseignes placées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment ne doivent pas occuper plus de 50 % de la superficie d'une vitrine, d'une fenêtre ou de la partie vitrée d'une porte.

16.3 ENSEIGNES PROHIBÉES

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire de la municipalité :

- a) Les enseignes installées sur la propriété publique, à l'exception des enseignes émanant de l'autorité publique (fédérale, provinciale, régionale ou municipale), des affiches électorales et des enseignes ayant fait l'objet d'une autorisation de la part de la municipalité.
- b) Toute enseigne à feux clignotants ou rotatifs, qu'elle soit disposée à l'extérieur du bâtiment ou à l'intérieur du bâtiment et visible de l'extérieur.

- c) Tout chapelet d'ampoules, néon et autres source lumineuses visibles de l'extérieur qui entourent une vitrine, une partie de construction ou un objet pour y attirer l'attention, à l'exception des décorations lumineuses utilisées durant la période des Fêtes. Ces dernières doivent être enlevées au plus tard dix jours après la fin de l'événement.
- d) Toute enseigne rotative, animée, à lettres ou chiffres interchangeables. Toutefois, cette disposition n'a pas pour effet d'interdire pour les stations-services et les postes d'essence, les chiffres interchangeables pour le prix de l'essence. Elle n'a pas pour effet, non plus, d'interdire les enseignes numériques installées à l'initiative de la municipalité.
- e) Toute enseigne lumineuse de couleur rouge, jaune ou verte qui pourrait être confondue avec les signaux de circulation.
- f) Toute enseigne mobile, qu'elle soit installée, montée ou fabriquée sur un véhicule, une partie de véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs ou amovibles et toute enseigne directement peinte ou autrement imprimée sur un véhicule, une partie de véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs ou amovibles est interdite, sauf pour annoncer l'ouverture d'un nouvel établissement et ce, pour une période maximale de 30 jours. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'identification commerciale d'un véhicule pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer une enseigne pour un produit, un service, une activité.
- g) Toute enseigne peinte directement sur le bâtiment, sur une clôture ou intégrée au parement. Toutefois, cette disposition n'a pas pour effet d'interdire les enseignes peintes sur les bâtiments de ferme ainsi que les enseignes peintes de façon permanente dans une fenêtre ou une vitrine.
- h) Toute enseigne dont la forme, le graphisme ou le texte peut porter atteinte à la religion, à l'origine ethnique ou au sexe.
- i) Toute enseigne installée sur un toit, une galerie, un escalier de sauvetage, devant une fenêtre ou une porte, sur les arbres, les clôtures, les constructions hors toit et les poteaux de services publics.
- j) Tout objet gonflable utilisé à des fins d'affichage ou de publicité, sauf dans le cas d'une activité temporaire et ce, pour une durée maximale de 10 jours.

- k) Les enseignes à éclats, et notamment les enseignes imitant les dispositifs avertisseurs lumineux dont, entre autres, les gyrophares semblables à ceux qui sont employés sur les voitures de police, les ambulances, les véhicules de pompiers ou autres véhicules.
- l) Les enseignes numériques, sauf celles installées à l'initiative de la municipalité.

16.4 ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT

Les enseignes suivantes sont autorisées sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un certificat à cet effet. Elles doivent cependant être conformes aux dispositions du présent règlement qui leur sont applicables :

- a) Les enseignes émanant de l'autorité publique et les enseignes commémorant un fait ou un site historique.
- b) Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme civique ou philanthropique éducationnel ou religieux.
- c) Les enseignes érigées à l'occasion d'un chantier de construction et identifiant le futur occupant, l'entrepreneur, les sous-traitants et les professionnels responsables du projet, à raison d'une seule enseigne par emplacement et à la condition que l'enseigne soit enlevée dans les trente jours qui suivent la fin des travaux de construction. La superficie maximale d'une telle enseigne est de 6 mètres carrés. Elle doit être installée à une distance minimale de 4,5 mètres de l'emprise de la voie de circulation.
- d) Les affiches sur papier, tissu ou matériel rigide, installées temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse, patriotique ou d'une campagne de souscription publique et ne servant à aucune fin commerciale. Elles ne sont autorisées que pour un maximum de dix jours de calendrier à partir de la journée d'installation.
- e) Les enseignes non lumineuses indiquant qu'un terrain, un bâtiment ou une partie de bâtiment est à vendre ou à louer, à raison d'une enseigne par rue sur laquelle l'emplacement a façade, d'une superficie maximale de 1 mètre carré et d'une hauteur maximale de 1,8 mètre. Ces enseignes ne pourront être installées que sur le terrain à vendre ou à louer ou sur le terrain où est érigé le bâtiment à vendre ou à louer. Ces enseignes doivent être enlevées au plus tard 30 jours suivant la vente ou la location de la propriété.

- f) Les plaques ou enseignes annonçant un service professionnel posées à plat sur un bâtiment, d'une superficie maximale de 0,25 mètre carré et qui ne font pas saillie de plus de 10 cm.
- g) Les affiches électorales et référendaires d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire. Ces affiches ne peuvent être placées plus de six semaines avant la date du scrutin et doivent être enlevées une semaine au plus tard après la date du scrutin.
- h) Les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu qu'ils n'aient pas plus de 1,0 mètre carré.
- i) Les enseignes directionnelles, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,5 mètre carré. La hauteur maximale d'une telle enseigne, y compris son support, est de 1,5 mètre. Un maximum de deux enseignes directionnelles est permis par emplacement. Le message doit se limiter à l'identification de l'établissement, la direction et l'appellation «entrée, sortie».
- j) Les enseignes d'identification des exploitations agricoles. Le message doit se limiter à l'identification de la ferme et de son propriétaire.
- k) Les enseignes destinées à annoncer une activité à but non lucratif se tenant sur le territoire municipal. Celles-ci sont autorisées pour un maximum de dix jours de calendrier à partir de la journée d'installation. Leur superficie ne doit pas excéder 2 mètres carrés.

16.5 TYPES D'ENSEIGNES AUTORISÉES

Les types d'enseignes autorisés sur le territoire municipal sont les suivants :

- a) Les enseignes projetantes. Ce sont des enseignes qui sont fixées perpendiculairement au mur d'un bâtiment. Aucun point de l'enseigne ne doit excéder le haut du mur du bâtiment.
- b) Les enseignes à plat. Ce sont des enseignes qui sont fixées parallèlement à la surface d'un mur d'un bâtiment. La saillie ne doit pas excéder 30 cm. Aucun point de l'enseigne ne doit excéder le haut du mur du bâtiment.
- c) Les enseignes sur poteau. Ce sont des enseignes indépendantes du mur du bâtiment et qui sont soutenues par un ou plusieurs poteaux fixés au sol.

- d) Les enseignes sur muret. Ce sont des enseignes indépendantes du mur du bâtiment et dont le support a un périmètre, en plan, supérieur à 1,5 mètre calculé à mi-hauteur du support.
- e) Les enseignes sur auvent. Ce sont des enseignes peintes, cousues ou appliquées sur un tissu ou un matériau rigide ou non.
- f) Les enseignes sur vitrage. Ce sont des enseignes peintes directement dans une vitrine. Celles-ci ne sont autorisées que dans les vitrines du rez-de-chaussée d'un bâtiment et la hauteur des lettres, chiffres, logos et autres symboles ne doit pas excéder 20 cm.
- g) Les panneaux-réclames. Ce sont des enseignes implantées à un endroit donné et qui annoncent un service ou un établissement offert ou situé à un autre endroit. Les seuls panneaux-réclames autorisés sont ceux installés par la municipalité ou une autre autorité publique ainsi que, dans le corridor de l'autoroute 10, les panneaux réclames privés qui respectent toutes les conditions prévues par la réglementation provinciale du ministère des Transports à cet effet.

Cependant, les panneaux-réclames temporaires, installés pour des fins de vente de produits de la ferme ou pour des fins de signalisation de cabanes à sucre, sont également permis aux conditions suivantes :

- ils ne sont autorisés que pour un maximum de trois mois à partir de la journée d'installation;
- le message doit se limiter à l'identification de la ferme ou de la cabane à sucre et à la direction à suivre;
- la superficie maximale est de 3 mètres carrés.

16.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CORRIDOR RÉCRÉOTOURISTIQUE DE LA VOIE CYCLABLE «LA ROUTE DES CHAMPS»

Les dispositions du présent article s'appliquent aux enseignes implantées dans la zone correspondant à l'emprise de la voie cyclable La route des champs ainsi que dans une bande de 30 mètres de part et d'autre. Elles ont préséance sur les dispositions par zones.

- a) Seules les enseignes à plat et sur poteau sont autorisées.
- b) La superficie maximale d'une enseigne est de 1 mètre carré.

c) Le nombre maximal d'enseignes est le suivant :

- une enseigne individuelle apposée au mur d'un bâtiment par commerçant, organisme ou association dont le bâtiment principal est implanté sur un lot contigu aux zones correspondant à l'emprise de la voie cyclable;
- une enseigne collective par halte de repos ou halte de services;
- deux enseignes collectives par aire d'intersection de la voie cyclable avec la voie de circulation publique. Les deux enseignes doivent être installées de manière à être séparées par une voie de circulation publique.

d) L'enseigne doit être localisée :

- à une distance minimale de 3 mètres de la limite de propriété de l'emprise ferroviaire réaffectée en voie cyclable;
- à une distance minimale de 0,5 mètre de la limite de propriété de toute autre emprise;
- à une distance minimale de 20 mètres de l'intersection de la voie cyclable avec une voie de circulation publique.

e) Les matériaux autorisés pour la construction de l'enseigne sont les suivants:

- enseigne sur poteau. Le support vertical de l'enseigne (poteau) doit être fabriqué de bois peint ou traité. Le bandeau d'affichage et ses composantes doivent être fabriqués de bois peint ou traité, de plastique, fibre de verre ou plexiglass.
- Enseigne apposée sur un bâtiment. L'enseigne doit être fabriquée de métal traité contre les intempéries, de bois peint ou traité, de fibre de verre ou plexiglass.

f) Seules sont autorisées les enseignes comportant les messages relatifs:

- aux informations de signalisation routière et de voies de circulation récréative extensive;
- aux informations sur l'utilisation des voies récréatives extensives;
- à l'annonce d'événement spécial, manifestation publique, campagne ou autre événement à caractère public, récréatif, touristique et culturel;
- à l'identification et à la direction d'un établissement commercial et de services.

- g) La hauteur maximale des enseignes est la suivante :
- enseigne sur poteau : 4 mètres;
 - enseigne apposée sur le bâtiment : l’enseigne ne doit pas excéder la bordure du toit.
- h) Les enseignes temporaires annonçant un événement spécial, une manifestation publique ou un autre événement à caractère public, récréatif, touristique et culturel sont autorisées à condition que la période d’affichage n’excède pas 15 jours consécutifs et que l’enseigne soit enlevée au plus tard 7 jours après la fin de l’événement.
- i) Aucune enseigne ne doit être érigée à l’intérieur d’un triangle de visibilité de 6 mètres de côté au croisement de la voie cyclable et des voies de circulation publiques.

16.7 DISPOSITIONS PAR ZONES

Les dispositions concernant le type d’enseigne autorisé, le nombre, la hauteur, la superficie et le mode d’éclairage sont précisées, selon les zones, dans les articles suivants.

16.7.1 Zones résidentielles

Dans les zones à dominance résidentielle (zones identifiées par le préfixe 100 sur le plan de zonage), une seule enseigne apposée à plat sur le bâtiment est permise.

La superficie maximale de l’enseigne est de 0,2 mètre carré. L’enseigne doit être située entièrement sous le niveau du toit ou du premier étage si le bâtiment a plus d’un étage.

L’enseigne doit être non lumineuse et non éclairée.

16.7.2 Zones patrimoniales

Dans les zones patrimoniales (zones identifiées par le suffixe P sur le plan de zonage) ainsi que dans la zone numéro 505, un maximum de deux enseignes est permis par emplacement.

La superficie maximale d'une enseigne installée sur un bâtiment est de 3 mètres carrés. L'enseigne doit être située entièrement sous le niveau du toit ou du premier étage si le bâtiment a plus d'un étage.

La superficie maximale d'une enseigne sur poteau est de 2 mètres carrés. La hauteur totale d'une enseigne sur poteau (enseigne et support) ne doit pas excéder 7 mètres ou la hauteur du bâtiment si celle-ci est inférieure à 7 mètres.

La superficie maximale d'une enseigne sur muret est de 1,5 mètre carré. La hauteur totale d'une enseigne sur muret ne doit pas excéder 1 mètre.

Seules les enseignes non éclairées ou éclairées par réflexion sont autorisées.

16.7.3 Autres zones

Dans les zones autres que celles identifiées aux articles 16.7.1 et 16.7.2, une seule enseigne attachée au bâtiment et une seule enseigne détachée du bâtiment est permise par terrain.

La superficie maximale d'une enseigne installée sur un bâtiment est de 0,5 mètre carré par mètre linéaire de façade du bâtiment sans excéder 5 mètres carrés. L'enseigne doit être située entièrement sous le niveau du toit ou du premier étage si le bâtiment a plus d'un étage.

La superficie maximale d'une enseigne sur poteau est de 0,5 mètre carré par mètre linéaire de façade du bâtiment sans excéder 8 mètres carrés. La hauteur totale d'une enseigne sur poteau (enseigne et support) ne doit pas excéder 7 mètres ou la hauteur du bâtiment si celle-ci est inférieure à 7 mètres.

La superficie maximale d'une enseigne sur muret est de 3 mètres carrés. La hauteur totale d'une enseigne sur muret ne doit pas excéder 2 mètres.

Les enseignes lumineuses et éclairées par réflexion sont autorisées.

Table des matières

17.1	champ d'application
17.2	dispositions générales
17.2.1	forme architecturale
17.2.2	utilisation prohibée
17.2.3	matériaux de revêtement extérieur
17.2.3.1	matériaux interdits
17.2.3.2	nombre de matériaux
17.2.3.3	protection contre les intempéries
17.2.4	délai pour finition extérieure
17.3	dispositions particulières aux zones patrimoniales
17.3.1	fondations
17.3.2	matériaux de revêtement extérieur
17.3.3	toitures
17.3.3.1	matériaux de recouvrement
17.3.3.2	profil et pente des toits
17.3.3.3	lucarnes en appentis
17.3.4	ouvertures
17.3.4.1	ouvertures existantes
17.3.4.2	nouvelle ouverture
17.3.4.3	porte patio
17.3.5	saillies
17.3.6	mouluration et décoration
17.3.7	cheminées
17.3.8	agrandissement
17.4	résidences deux générations

17.1 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans toutes les zones aux bâtiments principaux et aux bâtiments accessoires à moins d'indication spécifique aux articles.

17.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

17.2.1 Forme architecturale

Aucun bâtiment ne peut être construit ou modifié ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruits, de légumes ou autres objets similaires. Les bâtiments dont la forme de toit est arrondie ne sont autorisés que pour des fins agricoles et doivent être construits sur les terres d'une exploitation agricole.

17.2.2 Utilisation prohibée

L'emploi de wagons de chemins de fer, d'autobus ou d'autres véhicules de même nature comme bâtiment ou construction principal ou accessoire est interdit. L'emploi de boîtes de camions, de remorques, de conteneurs de marchandises et autres objets de même nature, pour des fins autres que celles pour lesquelles ils sont destinés, est interdit, notamment leur utilisation à titre de construction principale ou accessoire.

17.2.3 Matériaux de revêtement extérieur

17.2.3.1 Matériaux interdits

Les matériaux de revêtement extérieur suivants sont interdits dans toutes les zones :

- a) le papier goudronné ou minéralisé et le carton-fibre goudronné ou non;
- b) les peintures et enduits de mortier ou de stuc imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux;
- c) les panneaux de particules ou d'agglomérés sans finition extérieure;
- d) la tôle non peinte en usine, sauf pour les bâtiments agricoles. La tôle doit toutefois être galvanisée afin de prévenir l'oxydation;

- e) les isolants tels l'uréthane soufflé;
- f) le bois non peint ou non traité pour en prévenir le noircissement, à l'exception du bardeau de cèdre et du bois traité;
- g) la toile de matière plastique, sauf pour les serres, les abris d'hiver temporaires et les bâtiments agricoles. Cependant, l'usage de la toile de matière plastique pour les bâtiments agricoles, n'est permis que si toutes les conditions suivantes sont respectées:
 - i. seuls les bâtiments provenant d'un fabricant reconnu sont autorisés;
 - ii. la charpente doit être en acier et la toile doit être du même type que celle vendue sous la marque «Dura-Weave» ou posséder des spécifications équivalentes;
 - iii. le bâtiment recouvert de toile doit être ancré à une fondation permanente reconnue dans le Code national du bâtiment;
 - iv. un seul bâtiment recouvert de toile est autorisé par exploitation agricole;
 - v. la toile doit être maintenue en bon état en tout temps. En cas de détérioration celle-ci doit être remplacée. Si la toile n'est pas remplacée ou si elle est enlevée, la charpente doit être démantelée dans un délai maximale de 30 jours suivant un avis donné par l'inspecteur en bâtiment à cet effet.
- h) le bloc de béton uni;
- i) le bardeau d'asphalte, sauf pour le toit.

17.2.3.2 Nombre de matériaux

En aucun cas, un bâtiment ne pourra être recouvert de plus de trois matériaux de revêtement différents sur les murs. Dans les zones patrimoniales (zones identifiées par le suffixe P sur le plan de zonage), un bâtiment ne pourra être recouvert de plus de deux matériaux de revêtement différents sur les murs. Néanmoins, l'utilisation d'un troisième matériau de revêtement pourra être permise dans le cadre d'un projet assujéti au règlement sur les PIIA, pour lequel l'autorisation du Conseil municipal a été accordée.

Le béton ou la pierre des fondations; le bois, le métal ou le verre des portes et des fenêtres; les éléments décoratifs extérieurs tels que cadres, moulures et marquises, ainsi que les revêtements de toit ne sont pas considérés comme des parements pour les fins du présent article et ne doivent pas être comptés dans le nombre de matériaux de revêtement.

Ajout, Art. 11
Règ. 502-18,
5 nov. 2018.

17.2.3.3 Protection contre les intempéries

Les surfaces extérieures en bois de tout bâtiment doivent être protégées contre les intempéries par de la peinture, du vernis, de la teinture ou toute autre protection reconnue. Cette obligation ne s'applique pas au bois de cèdre qui peut rester naturel ainsi qu'au bois traité sous pression en usine.

17.2.4 Délai pour la finition extérieure

La finition extérieure de tout bâtiment doit être terminée dans un délai maximum de 12 mois suivant la date de l'émission du certificat d'autorisation ou du permis de construction.

Abrogé art. 6
reg. 572-24
4 juin 2024.

17.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES PATRIMONIALES

17.4 RÉSIDENCES DEUX GÉNÉRATIONS

Dans toutes les zones de la municipalité où l'habitation unifamiliale est autorisée, il est permis de réaliser, à même l'habitation unifamiliale, des aménagements destinés à loger un membre de sa famille sous réserve de respecter toutes les conditions suivantes:

- un seul logement supplémentaire est autorisé. Aux fins de l'application du règlement de zonage, ce logement n'est pas comptabilisé;
- le logement ne peut être occupé que par des personnes ayant un lien familial avec le propriétaire de la résidence principale (personnes liées entre elles par le mariage, y compris un conjoint de fait, par la filiation ou par l'adoption);
- si une issue distincte est aménagée pour le logement, celle-ci devra être localisée dans la cour latérale ou arrière;
- on doit pouvoir accéder au logement à partir de l'intérieur de la résidence;
- il est interdit d'installer une entrée électrique autonome pour le logement. Les installations du logement doivent être alimentées à partir de l'entrée électrique de la résidence principale;
- les occupants du logement doivent utiliser l'adresse de la résidence principale. Un numéro civique distinct ne peut être attribué au logement.

En plus du permis exigible pour l'exécution des travaux visant à construire ou à aménager une résidence deux générations, tout propriétaire de ce type de résidence doit se procurer auprès de la municipalité une autorisation écrite, renouvelable chaque année au premier janvier. Lors de sa demande d'autorisation, il doit fournir la preuve que toutes les exigences prévues au règlement concernant la résidence deux générations sont maintenues.

Table des matières

18.1	champ d'application
18.2	dispositions générales applicables à l'abattage d'arbres dans les espaces boisés
18.2.1	dispositions particulières applicables lors de l'érection, l'implantation ou la réalisation de certains travaux, ouvrages ou constructions
18.2.2	dispositions particulières applicables pour la coupe de bois de chauffage
18.3	protection des arbres existants dans le périmètre d'urbanisation
18.3.1	champ d'application
18.3.2	obligation d'un certificat d'autorisation
18.3.3	restrictions applicables à l'abattage d'arbres
18.3.4	obligation de remplacer un arbre abattu
18.4	arbres réglementés

18.1 CHAMP D'APPLICATION

Les normes minimales relatives à la protection des arbres et boisés s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la municipalité et affectent tous les travaux et ouvrages effectués lors de l'abattage d'arbres sur tous les lots ou parties de lots et tout immeuble en général, à l'exception de l'abattage d'arbres effectué strictement le long des terrains cultivés dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 986 du *Code civil du Québec*.

18.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LES ESPACES BOISÉS

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les espaces boisés du territoire municipal.

Il est permis de prélever au maximum, sur une période de 15 ans, 30 % des arbres répartis uniformément sur l'ensemble d'un espace boisé.

Toutefois, en vertu d'une prescription forestière signée par un ingénieur forestier, une coupe forestière pourra être supérieure à 30 % pour des raisons de maladie, de dommages causés par le verglas, les insectes, le vent ou le feu.

La coupe totale d'une plantation à maturité est également permise en autant que le reboisement du site de coupe soit prévu.

La demande de certificat d'autorisation pour toute coupe supérieure à 20 % des tiges de bois commercial doit être accompagnée d'une prescription sylvicole préparée et signée par un ingénieur forestier. L'abattage d'arbres doit être effectué selon la prescription de l'ingénieur forestier.

18.2.1 Dispositions particulières applicables lors de l'érection, l'implantation ou la réalisation de certains travaux, ouvrages et constructions

L'abattage d'arbres est permis lorsqu'il est strictement nécessaire à l'érection, l'implantation ou la réalisation des travaux, ouvrages ou constructions suivants:

- a) les constructions d'équipements et infrastructures de services publics;
- b) les chemins d'accès, les chemins de débardage ou de débusquage pourvu qu'ils représentent moins de 5 % de la superficie du site de coupe;

- c) l'aménagement et l'entretien des cours d'eau municipaux et des fossés de ligne ou de chemin;
- d) les constructions utilisées à des fins agricoles;
- e) les bâtiments résidentiels, ainsi que les ouvrages et aménagements résidentiels accessoires conformes à la réglementation municipale;
- f) les bâtiments, ouvrages, aménagements et aires d'opération commerciaux, institutionnels, récréatifs et industriels conformes à la réglementation municipale, à l'exception des sites d'extraction.

La coupe d'implantation pour un usage autorisé s'effectue uniquement dans l'espace nécessaire à cet usage et son implantation.

18.2.2 Dispositions particulières applicables pour la coupe de bois de chauffage

La coupe d'arbres à des fins de bois de chauffage est permise à condition que le prélèvement, par cueillette à la tige, ne dépasse pas 5 % des tiges (1 arbre sur 20) ayant un diamètre supérieur à 15 cm mesuré à la souche à 30 cm du sol, à l'intérieur d'une période de cinq ans. Le prélèvement doit être réparti uniformément sur la superficie du lot sous couvert forestier.

Remplacé art. 7
reg. 572-24
4 juin 2024

18.3 PROTECTION DES ARBRES DANS LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION AINSI QUE SUR LES TERRAINS RÉSIDENTIELS

18.3.1 Champ d'application

Remplacé art. 8
reg. 572-24
4 juin 2024

Les articles suivants s'appliquent dans toutes les zones comprises dans le périmètre d'urbanisation ainsi que, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, à tous les terrains dont l'usage principal est résidentiel.

Ces articles s'appliquent aux arbres suivants :

- a) Un arbre feuillu ayant un diamètre supérieur à 10 centimètres, mesuré à 1,2 mètre du niveau du sol.
- b) Un conifère ayant un diamètre supérieur à 8 centimètres, mesuré à 1,2 mètre du niveau du sol.»

18.3.2 Obligation d'un certificat d'autorisation

L'abattage de tout arbre visé par les dispositions du présent article requiert, au préalable, l'émission d'un certificat d'autorisation par la municipalité, selon les modalités prévues au règlement des permis et certificats.

18.3.3 Restrictions applicables à l'abattage d'arbres

Il est prohibé d'effectuer l'abattage, l'étêtage ou l'écimage d'un arbre visé à l'article 18.3.1.

Malgré le premier alinéa, l'abattage d'un arbre est autorisé dans les cas suivants :

- a) L'arbre est mort.
- b) L'arbre montre un dépérissement irréversible ou est atteint d'une maladie pour laquelle les mesures de contrôle reconnues ne peuvent être appliquées et où l'abattage est la seule intervention recommandée.
- c) L'arbre présente un danger pour la santé ou la sécurité du public ou cause des dommages sérieux et démontrés à la propriété privée ou publique. Ne constituent pas des dommages sérieux les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre notamment la chute de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, l'ombre, l'entrave à la vue, la libération de pollen.
- d) L'arbre constitue une nuisance pour la croissance des arbres voisins.
- e) L'abattage de l'arbre est nécessaire pour permettre l'exécution d'un projet de construction conforme à la réglementation municipale.

Pour les fins de l'application du paragraphe a) la mort de l'arbre doit être constatée visuellement par l'inspecteur en bâtiment durant la période de l'été. S'il est visuellement impossible de constater que l'arbre est mort, la demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un avis signé par une autorité compétente (arboriculteur, architecte-paysagiste, botaniste, ingénieur forestier) confirmant la mort de l'arbre.

Pour les fins de l'application des paragraphes b), c) et d), la demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un avis signé par une autorité compétente (arboriculteur, architecte-paysagiste, botaniste, ingénieur forestier) justifiant l'abattage.

Dans un cas non prévu au présent article, l'abattage d'un arbre peut être autorisé lorsqu'un rapport préparé par une autorité compétente (arboriculteur, architecte-paysagiste, botaniste, ingénieur forestier) en justifie le bien-fondé.

Remplacé, Art. 9
Règ. 572-24,
4 juin 2024

Remplacé art. 10
reg. 572-24
4 juin 2024

18.3.4 Obligation de remplacer un arbre abattu

Tout arbre abattu doit être remplacé en respectant les dispositions suivantes:

- a) Un arbre feuillu doit avoir une hauteur minimale de 2,0 mètres (hauteur hors sol) lors de la plantation.
- b) Un conifère ou un arbuste doit avoir une hauteur minimale de 1,2 mètre (hauteur hors sol) lors de la plantation.
- c) Il doit s'agir d'un arbre, d'un conifère ou d'un arbuste cultivé.
- d) L'arbre, conifère ou arbuste, doit être planté à l'intérieur des limites de la propriété, sans empiéter dans l'emprise de la rue.
- e) L'arbre, conifère ou arbuste, doit être remplacé dans un délai maximal de 30 jours suivant l'abattage ou au plus tard le 31 mai si l'arbre est abattu après le 30 septembre.

18.4 ARBRES RÉGLEMENTÉS

La plantation des espèces d'arbres suivantes est interdite à moins de 15 mètres de toute ligne de propriété, bâtiment, puits, fosse septique, champ d'épuration, aqueduc, égout, ou drain :

- peuplier faux tremble (populus tremuloides);
- peuplier blanc (populus alba);
- peuplier de Lombardie (populus nigra fastigiata);
- peuplier du Canada (populus datoides);
- saule (tous les saules à haute tige);
- érable argenté (acer saccharnum);
- orme américain (ulmus americana).

Il est interdit de planter un frêne sur le territoire municipal.

18.5 PLANTATION D'UN ARBRE SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Il appartient à toute personne désirant procéder à la plantation d'un arbre, de s'assurer que la localisation projetée n'occasionnera pas de dommage aux propriétés voisines en prenant en considération, notamment, l'espèce d'arbre planté et son déploiement à l'âge adulte

Ajout art. 11
reg. 572-24
4 juin 2024

Table des matières

19.1 champ d'application

19.2 dispositions relatives aux rives

19.2.1 constructions, travaux et ouvrages autorisés sur les rives

19.3 dispositions relatives au littoral

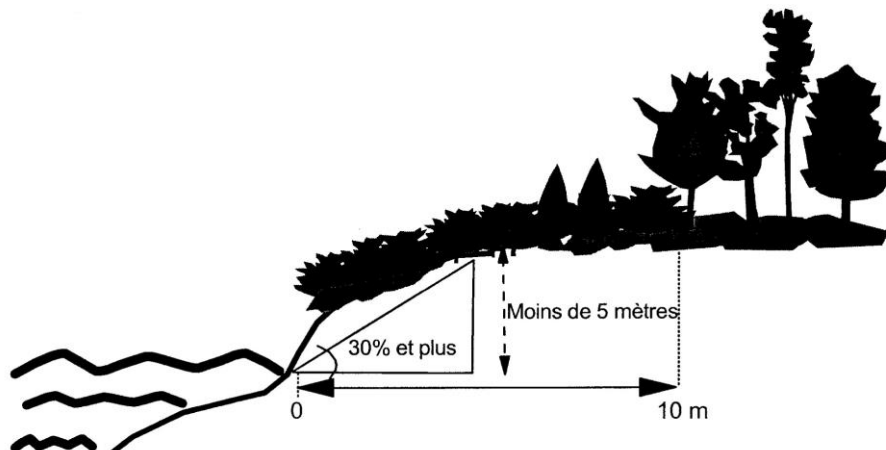
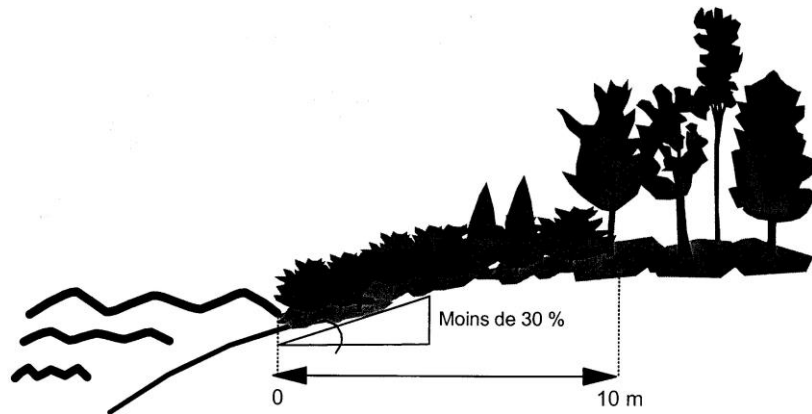
19.1 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux lacs ainsi qu'à tous les cours d'eau du territoire municipal, à débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés.

19.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES

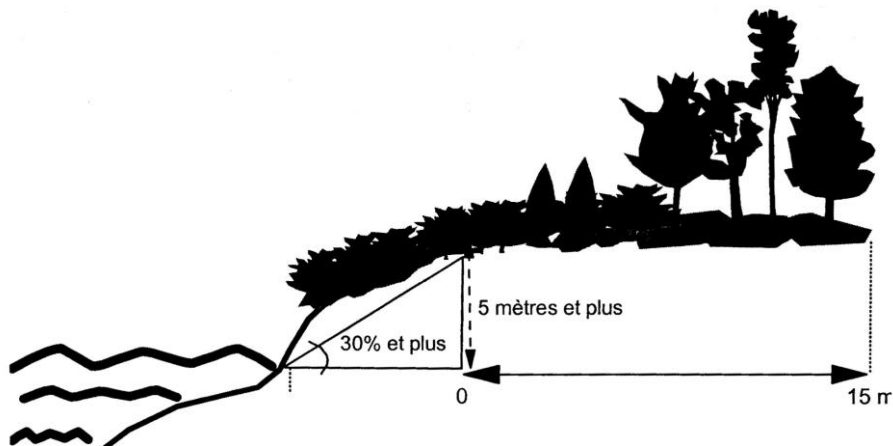
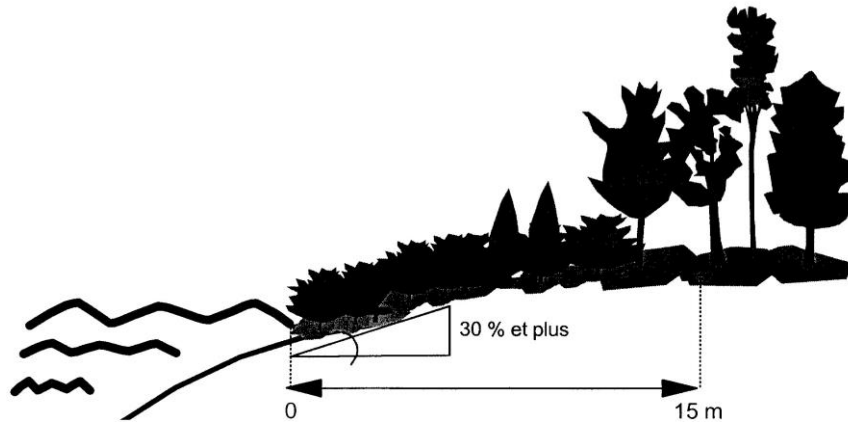
La rive a 10 mètres de profondeur :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %; ou
- lorsque la pente est égale ou supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.



La rive a 15 mètres de profondeur :

- lorsque la pente est continue et est égale ou supérieure à 30 %; ou
- lorsque la pente est égale ou supérieure à 30 % et présente un talus de 5 mètres ou plus de hauteur.



19.2.1 Constructions, travaux et ouvrages autorisés sur les rives

Sur les rives, sont interdits tous les travaux, ouvrages, remblais, déblais et constructions à l'exception des suivants :

- la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement du bâtiment principal suite à la création d'une bande de protection riveraine et la construction ou l'agrandissement ne peuvent raisonnablement être réalisés ailleurs sur le terrain;

- le lotissement a été réalisé avant le 30 mars 1983, date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Rouville;
 - le lot n'est pas situé dans une zone à risque d'érosion;
 - une bande de protection d'une largeur minimale de 5 mètres doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel.
- b) l'installation ou la construction d'une piscine et la construction d'un bâtiment accessoire à un usage résidentiel, de type garage, remise ou cabanon, aux conditions suivantes :
- la construction n'est possible que sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel;
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction de ce bâtiment accessoire suite à la création de la bande riveraine;
 - le lotissement a été réalisé avant le 30 mars 1983, date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Rouville;
 - une bande de protection d'une largeur minimale de 5 mètres doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel;
 - la piscine ou le bâtiment accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- c) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public.
- d) les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et ses règlements d'application;
 - la coupe d'assainissement;
 - la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre si cette récolte n'est pas située en zone à risque d'érosion et à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;;
 - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 % ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;

- les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est égale ou supérieure à 30 %.
- e) la culture du sol à des fins d'exploitation agricole. Toutefois, une bande riveraine d'une largeur minimale de 3 mètres doit être conservée intacte. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- f) les ouvrages et travaux suivants :
- l'implantation de clôtures;
 - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - l'aménagement des ponts, ponceaux et passages à gué ainsi que les chemins y donnant accès;
 - toute installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*;
 - lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, d'un gabion ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation de végétation naturelle;
 - les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);;
 - la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et forestiers;
 - les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux dispositions de l'article 19.3;
 - les constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

19.3 DISPOSITIONS RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes.
- b) l'aménagement des ponts, ponceaux et passages à gué.
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture.
- d) les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles.
- e) l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive.
- f) les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, à réaliser par la municipalité et la MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la loi.
- g) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès publics, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, cQ-2), la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (LRQ, c-C6-1), la *Loi sur le régime des eaux* (LRQ, c R-13) ou toute autre loi.
- h) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public.
- i) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Table des matières

20.1	puits privés ou publics alimentant un réseau de distribution d'eau potable
20.2	usages liés à des activités récréatives motorisées
20.3	sites d'extraction
20.4	activités reliées à la gestion des matières résiduelles
20.5	habitation à proximité d'un gazoduc, d'un poste de transformation d'énergie électrique ou d'un oléoduc

20.1 PUITTS PRIVÉS OU PUBLICS ALIMENTANT UN RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Autour de tout ouvrage de captage d'eau souterraine alimentant un réseau de distribution d'eau potable (public ou privé), desservant plus de vingt personnes, sont interdits, dans un rayon de 30 mètres, toutes constructions, sauf les constructions nécessaires à l'exploitation de la prise d'eau et du réseau d'aqueduc.

Au-delà d'un rayon de 30 mètres, l'exploitant doit s'assurer de prendre les mesures nécessaires afin de se conformer aux dispositions du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*.

20.2 USAGES LIÉS À DES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES MOTORISÉES

Tout lot utilisé pour une activité récréative commerciale reliée aux véhicules motorisés (ex. pistes de course, pistes de go-kart, pistes pour autos téléguidées, aires d'atterrissage et de décollage pour avions téléguidés) doit être situé à une distance minimale de 500 mètres de toute habitation.

Cette disposition ne s'applique pas aux sentiers linéaires aménagés pour les véhicules récréatifs (motoneige, véhicule tout terrain).

20.3 SITES D'EXTRACTION

L'implantation d'un nouveau site d'extraction ou l'agrandissement d'un site d'extraction existant est assujetti aux conditions suivantes :

- a) aucun déboisement pour l'aménagement et l'exploitation d'un nouveau site d'extraction n'est autorisé;
- b) un écran opaque (butte, plantations, clôture) doit être aménagé de manière à ce que le site d'extraction ne soit pas visible à partir de la voie de circulation;
- c) la restauration du site doit se faire au fur et à mesure de l'exploitation (au plus tard une année après les travaux);
- d) en tout temps, l'aire d'exploitation ne peut excéder un hectare;
- e) le site d'extraction ne peut servir en aucun temps pour l'entreposage de débris métalliques ou autres ni converti en site d'enfouissement de quelque nature;

- f) la voie d'accès au site d'extraction doit être située à une distance minimale de 25 mètres d'une habitation, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site d'extraction;
- g) toute aire d'exploitation d'un nouveau site d'extraction doit respecter les distances minimales suivantes :
 - 150 mètres d'une habitation, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site d'extraction. Cette distance est portée à 600 mètres dans le cas d'une carrière;
 - 75 mètres de tout cours d'eau;
 - 1 000 mètres de tout puits, source ou prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc privé ou public;
 - 35 mètres de toute voie publique de circulation;
 - 10 mètres de toute ligne de propriété voisine.

20.4 ACTIVITÉS RELIÉES À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Pour les fins du présent article on entend par matière résiduelle, toute matière ou objet périmé, rebuté ou autrement rejeté par les ménages, les industries, les commerces et les institutions.

Conformément aux dispositions prévues au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Rouville, toutes nouvelles utilisations du sol et toutes nouvelles constructions destinées à l'entreposage, au compostage, au traitement, au recyclage et à l'élimination des matières résiduelles sont interdites sur l'ensemble du territoire municipal.

Toutefois, l'interdiction prévue au paragraphe précédent ne couvre pas les nouvelles constructions et les nouvelles utilisations du sol relatives :

- a) à l'entreposage, au compostage, au traitement, au recyclage et à l'élimination des matières résiduelles provenant uniquement des activités agricoles. Cependant, ces usages sont permis uniquement à titre accessoire à une exploitation agricole. Les usages qui constituent une activité commerciale ou industrielle, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'installations autres qu'à une fin uniquement accessoire à une exploitation agricole, sont autorisés seulement dans la ou les zones où la classe d'usage industriel D est permise. Pour les fins du présent article, les ouvrages d'entreposage destinés à recevoir les fumiers ou lisiers de plus d'une exploitation agricole (fosses de transfert) sont considérés comme un usage commercial.

- b) à l'implantation d'ouvrages, d'équipements et d'infrastructures accessoires à un bâtiment visant à traiter, épurer ou recycler, sur l'emplacement de ce bâtiment, les eaux usées et matières résiduelles générées par ses propres activités;
- c) à l'implantation d'équipements et d'infrastructures raccordés aux réseaux d'égout municipaux ou communautaires et destinés à l'assainissement des eaux usées.

20.5 HABITATION À PROXIMITÉ D'UN GAZODUC, D'UN POSTE DE TRANSFORMATION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE OU D'UN OLÉODUC

Dans les zones comprises dans le périmètre d'urbanisation, il doit être maintenu une distance minimale de 7,5 mètres entre toute habitation et d'un gazoduc, d'un poste de transformation d'énergie électrique et d'un oléoduc. Cette distance est portée à 10 mètres dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

SECTION II : ZONAGE

TITRE VI : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Table des matières

21.1	champ d'application
21.2	usages complémentaires
21.2.1	certificat d'autorisation obligatoire
21.2.2	conditions d'exercice d'un usage complémentaire
21.2.3	usages complémentaires autorisés
21.3	logement accessoire
21.3.1	zones où les logements accessoires sont autorisés
21.3.2	type de logement accessoire
21.3.3	nombre
21.3.4	superficie d'un logement accessoire
21.3.5	hauteur d'un logement accessoire
21.3.6	normes relatives à l'implantation
21.3.7	normes relatives au stationnement
21.3.8	autres dispositions générales
21.3.9	dispositions particulières
21.3.9.1	dispositions particulières relatives à un logement accessoire aménagé au sous-sol
21.3.9.2	dispositions particulières relatives à un logement accessoire aménagé dans un bâtiment accessoire
21.4	roulottes

21.1 CHAMP D'APPLICATION

À moins d'indication spécifique aux articles, les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux usages résidentiels, dans toutes les zones où cet usage est autorisé.

21.2 USAGES COMPLÉMENTAIRES

21.2.1 Certificat d'autorisation obligatoire

L'exercice d'un usage complémentaire doit faire l'objet de l'émission d'un certificat d'autorisation, conformément aux dispositions prévues à cet effet dans le règlement des permis et certificats.

21.2.2 Conditions d'exercice d'un usage complémentaire

Les usages complémentaires ne sont autorisés que si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) Il doit s'agir d'une habitation unifamiliale.
- b) L'usage complémentaire doit être exercé dans l'habitation. Néanmoins, dans les zones situées dans le périmètre d'urbanisation, l'usage complémentaire peut aussi être exercé dans un bâtiment accessoire à l'habitation.
- c) La superficie occupée par l'usage complémentaire ne doit pas excéder 40 % de la superficie au sol du bâtiment principal résidentiel ou 40 % de la superficie au sol du bâtiment accessoire si l'activité est exercée dans le bâtiment accessoire. Dans tous les cas, la superficie maximale pouvant être occupée par l'activité autorisée est de 40 mètres carrés, sauf pour les services de garde en milieu familial où la restriction quant à la superficie maximale pouvant être occupée ne s'applique pas.
- d) L'usage complémentaire doit être exercé par l'occupant ou les occupants de l'habitation seulement, sans employé.
- e) Un seul usage complémentaire est permis par terrain.
- f) L'usage complémentaire doit être exercé à l'intérieur du bâtiment seulement et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur.

- g) Aucun étalage ne doit être visible de l'extérieur du bâtiment.
- h) Aucun produit provenant de l'extérieur n'est vendu ou offert en vente sur place.
- i) Aucune modification de l'architecture, ayant pour effet de changer le caractère résidentiel du bâtiment, n'est autorisée (ex. élargir une ouverture existante ou percer une nouvelle ouverture de manière à créer une vitrine destinée à l'étalage des produits).
- j) L'usage complémentaire ne peut donner droit à aucun usage ou bâtiment accessoire supplémentaire.
- k) L'usage complémentaire ne doit causer aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière ou vibration. Le bruit, mesuré aux limites du terrain, ne doit pas dépasser 50 dBA;
- l) Il doit être aménagé, sur l'emplacement où s'exerce l'usage complémentaire, une case de stationnement spécifiquement pour les besoins de l'usage complémentaire, en plus des cases requises pour l'usage résidentiel.
- m) Une seule enseigne est autorisée. Celle-ci doit être apposée à plat sur le bâtiment, être située entièrement sous le niveau du toit, avoir une superficie maximale de 0,2 mètre carré et faire saillie d'au plus 10 cm. Il doit s'agir d'une enseigne non lumineuse, qui ne peut être éclairée.

21.2.3 Usages complémentaires autorisés

Les seuls usages complémentaires autorisés sont les suivants :

- a) Les bureaux d'affaires et les bureaux professionnels.
- b) Les services personnels, tels les salons de coiffure, les salons d'esthétique, les studios de photographie, à l'exclusion de tout service relié aux animaux.
- c) Les services de santé, tels les cabinets de physiothérapeutes, de chiropraticiens, d'acupuncteurs.
- d) Les services de garde en milieu familial. Cependant, dans le cas d'un service de garde implanté dans une habitation unifamiliale jumelée, on ne peut y garder plus de six enfants.
- e) Les services de traiteurs, sans activité de vente sur place. Pour être autorisé, le service de traiteur ne doit comporter l'utilisation d'aucun équipement

- commercial ou industriel, c'est-à-dire aucun équipement que ceux que l'on retrouve habituellement dans une résidence.
- f) Les activités de fabrication de produits alimentaires artisanaux, sans activité de vente sur place. Pour être autorisée, l'activité de fabrication ne doit comporter l'utilisation d'aucun équipement commercial ou industriel, c'est-à-dire aucun équipement que ceux que l'on retrouve habituellement dans une résidence.
 - g) Les ateliers d'artisans. Ces derniers sont constitués des activités orientées vers la création d'objets présentant un caractère unique et reliés aux métiers d'art.
 - h) Dans les zones du périmètre d'urbanisation, les services de réparation d'appareils domestiques, à l'exclusion de tout appareil comportant un moteur à essence et à l'exclusion des gros électroménagers. On entend, par appareils domestiques, les appareils utilisés normalement dans une résidence : ordinateurs, grille-pain, téléviseurs, etc.
 - i) Dans les zones du périmètre d'urbanisation, les activités de distribution et de vente en gros, sans aucune transformation sur place, autre que l'emballage.

21.3 LOGEMENT ACCESSOIRE

21.3.1 Zones où les logements accessoires sont autorisés

Les logements accessoires sont autorisés dans toutes les zones du territoire municipal, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) Le lot doit être occupé par une habitation unifamiliale isolée, à l'exclusion d'une maison mobile ou d'une maison modulaire.
- b) Les dimensions du lot sont conformes aux normes minimales prévues au chapitre 25 du règlement d'urbanisme *Dispositions applicables aux lots*.
- c) Dans la zone agricole, le projet doit être conforme aux dispositions applicables de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

21.3.2 Type de logement accessoire

Un logement accessoire peut être *intégré* à la résidence principale, *annexé* à celle-ci ou bien entièrement *détaché*.

Remplacé art. 4
Règ. 577-24,
24 sept. 2024

Un logement accessoire est dit *intégré* lorsque celui-ci est contenu dans l'enveloppe existante de la résidence et qu'il ne comporte pas ou peu de modification à l'aspect général du bâtiment. C'est le cas, par exemple, d'un logement aménagé au sous-sol ou aménagé à même un garage annexe existant.

Un logement accessoire *annexé* est un logement aménagé dans un agrandissement du bâtiment principal. Il peut s'agir d'un agrandissement au sol ou en hauteur (ajout d'un étage).

Un logement accessoire *détaché* est un logement aménagé dans un bâtiment séparé de la résidence principale. Il peut s'agir d'un bâtiment construit spécifiquement pour les fins du logement accessoire ou de la transformation, en tout ou en partie, d'un bâtiment accessoire existant.

21.3.3 Nombre

Un seul logement accessoire ou logement deux générations selon les dispositions de l'article 17.4, est autorisé par résidence principale.

21.3.4 Superficie d'un logement accessoire

La superficie minimale d'un logement accessoire est de 35 mètres carrés. La superficie maximale est de 75 mètres carrés.

Dans tous les cas, la superficie ne doit pas excéder 60 % de la superficie au sol de la résidence principale, sauf pour un logement accessoire aménagé au sous-sol, auquel cas le logement accessoire peut occuper tout le sous-sol.

21.3.5 Hauteur d'un logement accessoire

Les normes relatives à la hauteur d'un logement accessoire sont les suivantes :

	Hauteur maximale
Logement accessoire intégré ou annexé	Norme maximale de hauteur prévue dans la zone concernée, sans excéder la hauteur de la résidence principale.
Logement accessoire détaché	Un seul étage maximum. Hauteur maximale de 6 mètres, sans excéder la hauteur de la résidence principale. La hauteur maximale du mur, mesurée depuis le niveau du sol jusque sous la corniche, est de 3 mètres.

21.3.6 Normes relatives à l'implantation

	Implantation dans les cours	Distances minimales des lignes de propriété et des autres bâtiments
Logement accessoire intégré ou annexé	Selon les mêmes normes que celles applicables à la résidence principale	Selon les mêmes normes que celles applicables à la résidence principale
Logement accessoire détaché	Autorisé dans la cour arrière seulement.	2 mètres d'une ligne latérale 4 mètres d'une ligne arrière 3 mètres de la résidence principale 2 mètres d'un bâtiment accessoire

21.3.7 Normes relatives au stationnement

Une case de stationnement hors rue doit être prévue pour les fins spécifiques du logement accessoire, en plus des cases requises pour l'usage résidentiel principal.

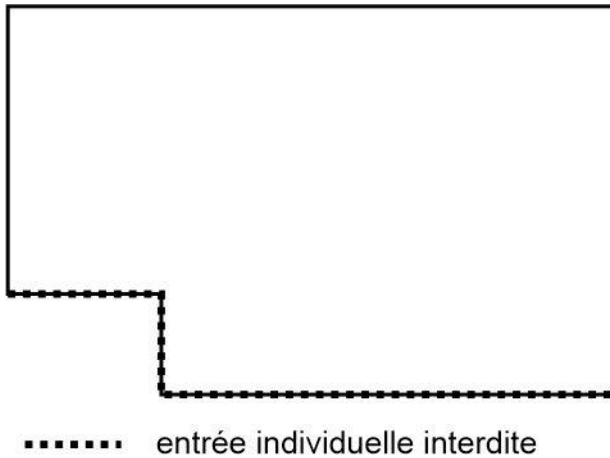
21.3.8 Autres dispositions générales

- a) Un logement accessoire détaché doit être relié à l'aire de stationnement ou à la voie publique par une allée piétonne d'une largeur minimale de 1,2 mètre et maximale de 1,5 mètre.
- b) Le logement accessoire ne peut avoir de branchement aux réseaux d'aqueduc et d'égout distinct des branchements du bâtiment principal. Dans les secteurs non desservis par les infrastructures d'aqueduc et d'égout, le logement accessoire ne peut être raccordé à des installations d'alimentation en eau potables et de traitement des eaux usées distinctes de celles qui desservent la résidence principale.
- c) Le logement accessoire doit disposer d'un numéro civique distinct de la résidence principale.

21.3.9 Dispositions particulières

21.3.9.1 Dispositions particulières relatives à un logement accessoire aménagé au sous-sol

- a) La hauteur du plancher fini au plafond de toutes les pièces habitables doit être d'au moins 2,10 mètres.
- b) Le logement accessoire doit être accessible sans avoir à passer par la résidence principale.
- c) Aucune entrée individuelle donnant directement sur l'extérieur ne doit être aménagée sur un mur en cour avant.



21.3.9.2 Dispositions particulières relatives à un logement accessoire aménagé dans un bâtiment accessoire

- a) L'aménagement d'un logement accessoire, dans un bâtiment accessoire existant, n'est autorisé que si le bâtiment accessoire respecte les normes de localisation (cour arrière seulement), de superficie, de hauteur et d'implantation applicables à un logement accessoire.
- b) On doit pouvoir accéder au logement, de l'extérieur, par une entrée distincte de celle du bâtiment accessoire.
- c) Aucun accès ou ouverture n'est permis entre le logement accessoire et l'espace du bâtiment utilisé à des fins accessoires.
- d) Le logement accessoire doit être aménagé de manière à constituer une unité d'habitation distincte du reste du bâtiment accessoire.

21.4 ROULOTTES

Les roulottes ne sont autorisées que sur les terrains de camping.

Table des matières

22.1	champ d'application
22.2	service de garde et pension d'animaux accessoire à un usage principal
22.3	commerces et services reliés aux véhicules
22.4	dispositions particulières applicables aux éoliennes commerciales
22.4.1	dégagement vertical
22.4.2	interdictions
22.4.3	autorisation
22.4.4	dispositions particulières
22.4.4.1	écran visuel et plantation d'arbres
22.4.4.2	bâtiment protégé
22.4.4.3	aéroport et aérodrome
22.4.4.4	forme et couleur
22.4.5	ouvrages, structures et constructions complémentaires
22.4.5.1	protection des bois
22.4.5.2	infrastructure de transport de l'électricité produite
22.4.5.3	poste de raccordement
22.4.6	affichage
22.4.7	accès pour l'entretien, la réparation ou le remplacement
22.4.8	dispositions applicables au démantèlement
22.4.8.1	démantèlement et accès pour le démantèlement
22.4.8.2	remise en état
22.4.8.3	infrastructures de transport de l'électricité
22.4.9	dispositions diverses
22.4.9.1	mât de mesure des vents
22.5	bande tampon pour les usages industriels

22.1 CHAMP D'APPLICATION

À moins d'indication spécifique aux articles, les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux usages commerciaux et industriels, dans toutes les zones où ces usages sont autorisés.

22.2 SERVICE DE GARDE ET PENSION D'ANIMAUX ACCESSOIRE À UN USAGE PRINCIPAL

Dans les zones où les services de soins ou de toilettage pour animaux sont autorisés, il est permis d'exercer un service de garde et pension d'animaux aux conditions suivantes :

- a) Le service de garde et pension doit être accessoire à un usage principal de soins ou de toilettage pour animaux.
- b) Le service de garde et pension doit être exercé dans un bâtiment accessoire. Ce dernier doit être localisé dans la cour arrière, à une distance minimale de 5 mètres de toute ligne de propriété.
- c) La superficie occupée par le service de garde et pension ne doit pas excéder 12 mètres carrés.

22.3 COMMERCE ET SERVICES RELIÉS AUX VÉHICULES

La vente ou la location de véhicules neufs ou usagés (autos, camions, motos, remorques) n'est autorisée que sur le terrain où s'exerce un usage principal commercial relié aux véhicules.

Cependant, il est permis à un résident d'utiliser le terrain de son lieu d'habitation pour y vendre un véhicule dont il est propriétaire.

La vente ou la location de véhicules neufs ou usagés doit respecter les conditions suivantes :

- a) Il doit exister un bâtiment principal sur le terrain utilisé pour la vente ou la location de véhicules.

- b) L'entreposage des véhicules doit être situé à au moins 2 mètres de l'emprise de la voie de circulation. Cette distance peut être réduite à 1,2 mètre lorsqu'il y a une clôture qui sépare l'aire d'entreposage de la voie de circulation.
- c) La préparation et l'entreposage des véhicules qui ne sont pas prêts à être mis en vente ou en location ne sont autorisés que dans les cours latérales et arrière.

22.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ÉOLIENNES COMMERCIALES

Les dispositions du présent article s'appliquent aux éoliennes faisant partie d'un projet éolien qui est intégré au réseau de transport d'Hydro-Québec ou pouvant être intégrées au réseau de distribution dans la mesure où elles transitent à une tension de 25kV.

22.4.1 Dégagement vertical

Toute éolienne commerciale doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales ne puisse surplomber verticalement (faire saillie au-dessus de) la propriété voisine.

L'implantation d'une éolienne commerciale en partie chez un propriétaire foncier voisin ou qui surplombe en partie une propriété foncière voisine est toutefois possible si une entente notariée est signée et enregistrée entre les propriétaires fonciers concernés et le requérant.

Préalablement à l'émission du certificat d'autorisation, un requérant doit fournir le cas échéant une telle entente.

22.4.2 Interdictions

L'implantation d'éoliennes commerciales est interdite dans les zones ou parties de territoire suivantes :

- a) dans les limites du périmètre d'urbanisation;
- b) dans les zones à usages autres qu'agricoles situées dans la zone agricole, telles que délimitées sur le plan de zonage (zones 501, 502, 503, 506-P, 511, 520-P, 521-P, 522-P, 523, 524, 525, 526 et 527);
- c) dans les territoires d'intérêt écologique, tels qu'identifiés dans le plan d'urbanisme;

- d) dans la rive ou le littoral de tout lac ou cours d'eau;
- e) dans un boisé.

22.4.3 Autorisation

L'implantation d'éoliennes commerciales est autorisée en respectant les distances de recul suivantes.

Territoire, usage, immeuble ou autre élément naturel ou bâti	Distances séparatrices (mètres)									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10 +
<i>Nombre d'éoliennes</i>										
Périmètre d'urbanisation	1 500	1 600	1 650	1 700	1 750	1 800	1 850	1 900	1 950	2 000
Îlot déstructuré ⁽¹⁾	750	750	750	750	750	750	750	750	750	750
Immeuble protégé	750	750	750	750	750	750	750	750	750	750
Résidence	600	750	750	750	750	750	750	750	750	750
Bâtiment protégé	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500
Limite d'une zone d'intérêt patrimonial ⁽⁵⁾	750	850	900	950	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
Cours d'eau	20 ⁽²⁾	20 ⁽²⁾	20 ⁽²⁾	20 ⁽²⁾	20 ⁽²⁾	20 ⁽²⁾	20 ⁽²⁾	20 ⁽²⁾	20 ⁽²⁾	20 ⁽²⁾
Milieu humide	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
Puits communautaire	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
Ligne électrique à 735 kV, gazoduc, oléoduc	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)
Ligne de distribution de gaz et chemin de fer	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)
Chemin public	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)	(3)
Aéroport et aérodrome	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000

- (1) zones à usages autres qu'agricoles situées dans la zone agricole, telles que délimitées sur le plan de zonage (zones 501, 502, 503, 506-P, 511, 520-P, 521-P, 522-P, 523, 524, 525, 526 et 527)
- (2) distance calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux
- (3) 1,5 fois la hauteur de l'éolienne
- (4) 1 fois la hauteur de l'éolienne
- (5) zone identifiée par le suffixe (P) sur le plan de zonage

22.4.4 Dispositions particulières

22.4.4.1 Écran visuel et plantation d'arbres

Les équipements et ouvrages complémentaires aux éoliennes doivent être ceinturés d'un écran visuel de manière à ce qu'ils ne soient pas visibles des terrains voisins et des voies de circulation. Les arbres qui doivent être abattus pour les fins de l'implantation des éoliennes doivent être remplacés.

22.4.4.2 Bâtiment protégé

Tout bâtiment protégé doit respecter une distance minimale de 500 mètres de toute éolienne.

22.4.4.3 Aéroport et aérodrome

Un aéroport et un aérodrome doit respecter une distance minimale de 1000 mètres de toute éolienne.

22.4.4.4 Forme et couleur

Toute éolienne commerciale doit être de couleur blanche et sa tour devra être de forme longiligne et tubulaire.

À l'intérieur d'un parc d'éoliennes, les éoliennes commerciales doivent toutes être semblables. Le sens de rotation des pales doit être identique.

Les éoliennes commerciales à axe vertical et les mâts de type treillis sont prohibés sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

22.4.5 Ouvrages, structures et constructions complémentaires

22.4.5.1 Protection des bois

Tout ouvrage, structure ou construction complémentaire aux éoliennes commerciales est interdit dans les espaces boisés.

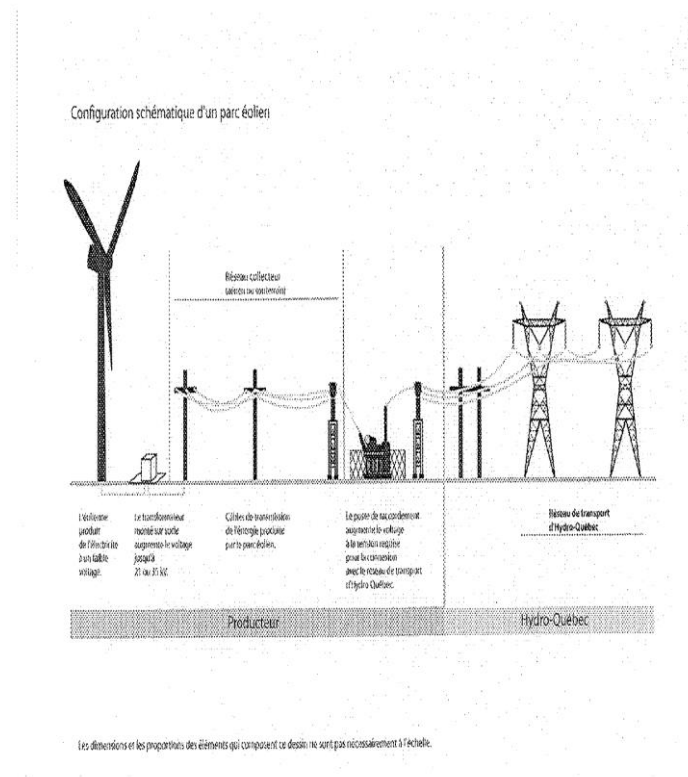
À l'extérieur de ces zones boisées, l'abattage d'arbres est permis seulement si, pour chaque arbre coupé, le projet prévoit la plantation d'un arbre sur le site du projet; les arbres nécessaires à l'érection de l'écran végétal situé autour du poste de raccordement ne comptant pas dans le calcul des arbres à planter. Les arbres doivent

atteindre une hauteur minimale de 6 m à maturité et, lors de la plantation, ils doivent avoir une hauteur minimale de 2 m.

22.4.5.2 Infrastructure de transport de l'électricité produite

L'enfouissement des fils du réseau collecteur (voir la configuration schématique d'un parc éolien) servant à transporter l'électricité produite par une éolienne commerciale est obligatoire. Toutefois, si les fils doivent traverser un milieu humide, un lac ou un cours d'eau, ils peuvent être installés de façon aérienne.

L'infrastructure du réseau collecteur de transport de l'électricité produite doit être située à une distance minimale de 5 mètres de toute propriété foncière voisine sauf lorsqu'une entente notariée et enregistrée entre les deux propriétaires fonciers concernés a été soumise préalablement à l'implantation de l'infrastructure.



22.4.5.3 Poste de raccordement

Un poste de raccordement qui vise à intégrer l'électricité produite par une éolienne commerciale dans le réseau de transport de l'électricité doit respecter une distance minimale de 2 mètres de toute propriété foncière voisine et de 30 mètres de toute résidence. De plus, une clôture et un écran végétal constitué d'arbres doivent être aménagés. L'opacité de la clôture doit être d'au moins 80 % et sa hauteur doit être d'au moins 3,0 mètres. L'écran végétal doit être composé d'arbres à feuilles ou à aiguilles persistantes. Les arbres doivent atteindre plus de 6 mètres à maturité et, lors de la plantation, ils doivent avoir une hauteur minimum de 2 mètres.

22.4.6 Affichage

Tout affichage est prohibé sur une éolienne commerciale, sauf l'identification du promoteur ou du principal fabricant de l'éolienne commerciale et à la condition que cette identification soit faite sur la nacelle de l'éolienne commerciale. Telle identification peut être faite par un symbole, un logo ou par des mots. Seuls les côtés de la nacelle peuvent ainsi être identifiés et la dimension des symboles, logos ou mots ne peut excéder 50 % de la hauteur et 50 % de la largeur des côtés de la nacelle.

L'affichage ne doit pas être lumineux ni luminescent ni éclairé artificiellement par réflexion.

Tout affichage est prohibé sur tout ouvrage, structure ou construction complémentaire aux éoliennes commerciales. Toutefois, dans le cas d'un parc d'éoliennes, une enseigne qui identifie le promoteur peut également être implantée sur socle ou sur poteau à une seule entrée du parc d'éoliennes dans la mesure où la superficie de l'enseigne ne dépasse pas 2 mètres carrés et que sa hauteur maximale ne dépasse pas 2 mètres. Cet affichage ne doit pas être lumineux ni luminescent ni éclairé artificiellement par réflexion.

22.4.7 Accès pour l'entretien, la réparation ou le remplacement

L'entretien, la réparation ou le remplacement d'une éolienne se fait en utilisant les accès ou les chemins utilisés lors de la phase de construction de l'éolienne commerciale. Il en est de même pour l'infrastructure de transport de l'électricité produite.

Toute éolienne commerciale doit être adéquatement entretenue de façon à ce que la rouille ou d'autres marques d'oxydation ou d'usure ne soient pas apparentes. Toute tache ou trace de rouille apparaissant sur une éolienne commerciale devra être peinte dans un délai de 90 jours suivant un avis écrit émis par le fonctionnaire désigné.

22.4.8 Dispositions applicables au démantèlement

22.4.8.1 Démantèlement et accès pour le démantèlement

Le démantèlement d'une éolienne commerciale se fait sur le site de son implantation. L'accès au site et l'évacuation des composantes de toute éolienne commerciale démantelée se font par l'accès ou par le chemin utilisé lors de la phase de construction de l'éolienne commerciale.

22.4.8.2 Remise en état

Tout site d'une éolienne commerciale démantelée et non remplacée doit être remis en état par le propriétaire de l'éolienne commerciale : le socle de béton ou l'assise de l'éolienne commerciale doit être enlevé sur une profondeur de 2 mètres au-dessous du niveau moyen du sol environnant et le sol d'origine ou un sol arable similaire doit être remplacé. Le sol doit être remis en état pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation de l'éolienne commerciale. Également, le terrain doit être reboisé si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation de l'éolienne commerciale. Le reboisement doit être effectué selon des méthodes reconnues avec des essences présentes avant la phase de construction de l'éolienne commerciale ou avec des essences compatibles avec le milieu environnant actuel.

Tout socle de béton restant doit faire l'objet d'une désignation notariée et enregistrée.

22.4.8.3 Infrastructures de transport de l'électricité

Les infrastructures du réseau collecteur de transport de l'électricité installées lors de la phase de construction d'une éolienne commerciale peuvent demeurer en place si elles servent toujours au transport de l'électricité. À ce titre, elles devront faire l'objet d'une désignation notariée et enregistrée.

Autrement, elles doivent être démantelées et le site doit être remis en état. Le sol doit être remis en état pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation de l'infrastructure. Également, le terrain doit être reboisé si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation de l'infrastructure. Le reboisement doit être effectué selon des méthodes reconnues avec des essences présentes avant la phase de construction de l'éolienne ou avec des essences compatibles avec le milieu environnant actuel.

22.4.9 Dispositions diverses

22.4.9.1 Mât de mesure des vents

Aucun mât de mesure des vents ne doit être implanté à l'intérieur des zones, territoires ou ensembles suivants :

- a) dans les limites du périmètre d'urbanisation;
- b) dans les zones à usages autres qu'agricoles situées dans la zone agricole, telles que délimitées sur le plan de zonage (zones 501, 502, 503, 506-P, 511, 520-P, 521-P, 522-P, 523, 524, 525, 526 et 527);
- c) dans les territoires d'intérêt écologique, tels qu'identifiés dans le plan d'urbanisme;
- d) dans un boisé.

Aucun mât de mesure des vents ne doit être implanté à une distance inférieure à 1,5 fois sa hauteur des zones, territoires ou ensembles suivants :

- a) limites du périmètre d'urbanisation;
- b) zones à usages autres qu'agricoles situées dans la zone agricole, telles que délimitées sur le plan de zonage (zones 501, 502, 503, 506-P, 511, 520-P, 521-P, 522-P, 523, 524, 525, 526 et 527);
- c) résidence;
- d) prise d'eau potable communautaire;
- e) ligne de transport d'électricité, un gazoduc ou un oléoduc, un réseau majeur de téléphonie ou de câblodistribution;
- f) route ou un chemin public.

L'abattage d'arbres pour l'aménagement d'un chemin d'accès à un mât de mesures des vents est interdit.

22.5 BANDE TAMPON POUR LES USAGES INDUSTRIELS

Lors de l'implantation d'un nouveau bâtiment industriel ou de l'agrandissement d'un bâtiment industriel existant, il doit être prévu et maintenu une bande tampon d'une largeur minimale de 10 mètres le long de la ligne de propriété adjacente à un terrain utilisé ou destiné à être utilisé à des fins résidentielles, commerciales ou institutionnelles.

Dans la bande tampon, aucune construction, équipement ou entreposage extérieur ne sont autorisés.

La bande tampon doit comprendre une haie de conifères, plantée sur toute la longueur de la ligne de propriété adjacente au terrain résidentiel, commercial ou institutionnel. Les conifères doivent avoir une hauteur minimale de 1,2 mètre lors de la plantation et être disposés de manière à former un écran visuel opaque. La haie devra être bien entretenue et maintenue en bon état, notamment en s'assurant de remplacer les arbustes morts ou en mauvaise condition.

Table des matières

23.1	champ d'application
23.2	dispositions relatives aux distances séparatrices liées à la gestion des odeurs en milieu agricole
23.2.1	distances séparatrices relatives aux unités d'élevage
23.2.2	distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage
23.2.3	distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme
23.3	zone où toute nouvelle installation d'élevage est interdite
23.4	élevage d'animaux de ferme
23.4.1	Garde de poules, de cailles, de canards et de lapins
23.4.2	Garde d'autres animaux de ferme sur un terrain résidentiel
23.5	habitations saisonnières pour travailleurs agricoles
23.6	chenils et refuges pour animaux

23.1 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans toutes les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation (zones identifiées par le préfixe 500 sur le plan de zonage).

Ces dispositions s'intéressent aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles, et l'ensemble des paramètres proposés ne touchent pas aux aspects relatifs au contrôle de la pollution. Ces dispositions n'ont pas pour effet, notamment, de soustraire les producteurs agricoles de l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

23.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES LIÉES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

Les distances séparatrices s'appliquent à tout projet visant le changement de la capacité, l'édification, la reconstruction, l'agrandissement, la modification ou le déplacement d'une installation d'élevage. Ces distances doivent tenir compte de la capacité de l'unité d'élevage et être respectées entre cette unité d'élevage et un immeuble protégé, une maison d'habitation ou un périmètre d'urbanisation.

23.2.1 Distances séparatrices relatives aux unités d'élevage

Les distances séparatrices minimales à respecter sont calculées selon la formule suivante:

Distance séparatrice = **B X C X D X E X F X G.**

La distance entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant, doit être calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Sept paramètres sont nécessaires pour faire le calcul de la formule:

A: le paramètre A est le nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B (voir tableau 23-1);

- B:** le paramètre B est la distance de base, selon la valeur établie pour le paramètre A (voir tableau 23-2);
- C:** le paramètre C est le potentiel d'odeur, selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernée (voir tableau 23-3);
- D:** le paramètre D correspond au type de fumier (voir tableau 23-4);
- E:** le paramètre E est le type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements en ce qui concerne les distances séparatrices applicables, sous réserve du contenu du tableau 23-5 et ce, jusqu'à un maximum de 225 unités animales;
- F:** le paramètre F est le facteur d'atténuation selon la technologie utilisée (voir tableau 23-6);
- G:** le paramètre G est le facteur d'usage, selon le type d'unité de voisinage considéré (voir tableau 23-7).

Les valeurs des paramètres A,B,C,D,E,F,G sont établies aux tableaux qui suivent.

Tableau 23-1: Nombre d'unités animales (paramètre A)

Le nombre d'unités animales s'établit comme suit :

$$\text{Nombre d'unités animales} = \frac{\text{Nombre total d'animaux}}{\text{Nombre d'animaux équivalent à une unité animale}}$$

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vaches ou taures, taureaux, chevaux	1
Veaux ou génisses de 225 à 500 kilogrammes	2
Veaux ou génisses de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5.5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1500
Faisans	300

Lorsqu'un poids est indiqué dans le présent tableau, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

$$\text{Nombre d'animaux équivalent à une unité animale} = \frac{500 \text{ kilogrammes}}{\text{Poids d'un animal à la fin de la période d'élevage}}$$

Tableau 23-2: Distances de base (paramètre B)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

Tableau 23-2: Distances de base (paramètre B) - suite

U.A.	M	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

Tableau 23-2: Distances de base (paramètre B) - suite

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

Tableau 23-2: Distances de base (paramètre B) - suite

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

Tableau 23-2: Distances de base (paramètre B) - suite

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

Tableau 23-3 : Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
dans un bâtiment fermé	0,7
• sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
dans un bâtiment fermé	0,7
• sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
• poules pondeuses en cage	0,8
• poules pour la reproduction	0,8
• poules à griller/gros poulets	0,7
• poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
veaux de lait	1,0
veaux de grain	0,8
Visons	1,1
Autres espèces animales (sauf les chiens)	0,8

Tableau 23-4: Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, moutons, chevaux et chèvres	0,6
Autres groupes et catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Tableau 23-5: Type de projet (paramètre E)
(nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

Augmentation* jusqu'à ... (u.a)	Paramètre E	Augmentation* jusqu'à ... (u.a)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus ou nouveau projet	1,00

* À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E=1,00.

Tableau 23-6: Facteur d'atténuation (paramètre F) $F = F_1 \times F_2$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F₁
• absente	1,0
• rigide permanente	0,7
• temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
•	
Ventilation	F₂
• naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
• forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
• forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
•	

Tableau 23-7: Facteur d'usage (paramètre G)

Usage considéré	Facteur
Maison d'habitation	0.5
Immeuble protégé	1.0
Périmètre d'urbanisation	1.5

23.2.2 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'unité d'élevage, des distances séparatrices minimales doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 mètres cubes correspond à 50 unités animales.

Une fois établie cette équivalence, la distance correspondante à être appliquée se calcule en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G.

23.2.3 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme sont les suivantes :

			Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un immeuble protégé* (mètres)	
Type d'engrais	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autre temps
Lisier	aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X**
	Aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
Fumier	frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	compost		X	X

* aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation

** X = épandage permis jusqu'aux limites du champ

23.3 ZONE OÙ TOUTE NOUVELLE INSTALLATION D'ÉLEVAGE EST INTERDITE

Conformément aux dispositions prévues à cet effet dans le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Rouville, dans la zone désignée «Zone d'interdiction d'élevage» telle qu'identifiée sur le plan de zonage municipal, sont interdits le changement de la capacité, l'édification, la reconstruction, l'agrandissement, la modification et le déplacement d'une installation d'élevage.

Ajout, Art. 3
Règ. 535-20,
26 avril 2021

Malgré les dispositions du paragraphe précédent, il est permis de reconstruire, d'agrandir ou de modifier une installation d'élevage dans le cas où cette intervention est requise afin de respecter des normes de biosécurité ou des normes liées au bien-être animal et sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) Le projet ne doit pas entraîner d'augmentation du nombre d'unités animales.
- b) Le projet ne doit pas avoir pour effet de rendre plus dérogatoire l'unité d'élevage par rapport aux distances séparatrices

Ajout, Art. 15
Règ. 502-18,
5 nov. 2018.

Néanmoins, malgré ce qui précède, la garde de poules et, dans certains cas, de cailles, de canards et de lapins est permise sous réserve de respecter les conditions prévues à l'article 23.4.1.

Remplacé, Art. 16
Règ. 502-18,
5 nov. 2018.

23.4 ÉLEVAGE D'ANIMAUX DE FERME

À l'exception de la garde de poules et, dans certains cas, de cailles, de canards et de lapins selon les dispositions de l'article 23.4.1, la garde et l'élevage d'animaux de ferme ne sont autorisés que dans les zones où la classe d'usages «établissements d'élevage» est permise, selon la grille des usages principaux et des normes.

23.4.1 Garde de poules, de cailles, de canards et de lapins

La garde de poules et, dans certains cas, de cailles, de canards et de lapins est autorisée dans toutes les zones du territoire municipal sous réserve de respecter les dispositions suivantes.

Dans le cas des terrains dont la superficie est inférieure à 2 000 mètres carrés, les conditions suivantes s'appliquent :

- a) Seule la garde de poules est permise. Les coqs sont interdits.

- b) Un maximum de trois poules est autorisé.
- c) Il doit exister un bâtiment principal sur le terrain.
- d) La garde des poules et les installations accessoires (bâtiment et enclos) sont permises dans la cour arrière seulement.
- e) Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur d'un poulailler comportant un enclos grillagé de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement. La superficie totale (poulailler et enclos) ne doit pas excéder 10 mètres carrés. La hauteur maximale du poulailler est de 3 mètres.
- f) Les poules ne doivent pas être gardées en cage.
- g) Le poulailler et l'enclos doivent être situés à une distance minimale de 3 mètres des lignes de propriété.
- h) L'activité ne doit pas occasionner de nuisance au voisinage (bruit, odeur).

Dans le cas des terrains dont la superficie est de 2 000 mètres carrés et plus, les conditions suivantes s'appliquent :

- a) Seule la garde de poules, de cailles, de canards et de lapins est permise. Les coqs sont interdits.
- b) Un nombre total maximum de cinq animaux est permis.
- c) Il doit exister un bâtiment principal sur le terrain.
- d) La garde des animaux et les installations accessoires (bâtiment et enclos) sont permises dans la cour arrière seulement.
- e) Les animaux doivent être gardés en permanence à l'intérieur d'un bâtiment comportant un enclos grillagé de manière à ce qu'ils ne puissent en sortir librement. La superficie totale (bâtiment et enclos) ne doit pas excéder 15 mètres carrés. La hauteur maximale du bâtiment est de 3 mètres.
- f) Les animaux ne doivent pas être gardés en cage.
- g) Le bâtiment et l'enclos doivent être situés à une distance minimale de 5 mètres de toute ligne de propriété.
- h) L'activité ne doit pas occasionner de nuisance au voisinage (bruit, odeur).

23.4.2 Garde d'autres animaux de ferme sur un terrain résidentiel

Lorsque la classe d'usages «établissements d'élevage» est permise dans la zone, dans le cas d'un terrain dont l'usage principal est résidentiel, la garde et l'élevage d'animaux de ferme, autres que ceux mentionnés à l'article 23.4.1, ne sont autorisés que si les conditions suivantes sont respectées :

- a) Le terrain doit avoir une superficie minimale de 5 000 mètres carrés.
- b) Un maximum de cinq unités animales est autorisé, sans jamais excéder vingt-cinq têtes d'une même catégorie d'animaux.
- c) Le mode de gestion des déjections animales doit être solide.
- d) Le lieu d'entreposage des déjections animales doit être situé à plus de 100 mètres de toute résidence voisine.
- e) Le bâtiment destiné à la garde et l'élevage d'animaux doit respecter les normes suivantes :
 - i. Un seul bâtiment est autorisé.
 - ii. Le bâtiment doit être localisé dans la cour arrière.
 - iii. Une distance minimale de 5 mètres des lignes de propriété doit être respectée.
 - iv. La superficie ne doit pas excéder 60 mètres carrés.
 - v. La hauteur maximale du mur, mesurée depuis le niveau du sol jusque sous la corniche, est de 3 mètres. La hauteur maximale totale est de 6 mètres.

Les conditions prévues au paragraphe e) ne s'appliquent pas à l'égard d'un bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

- f) Toute autre norme applicable d'une législation provinciale ou autre doit être respectée.

23.5 HABITATIONS SAISONNIÈRES POUR TRAVAILLEURS AGRICOLES

Les habitations saisonnières pour travailleurs agricoles sont autorisées dans toutes les zones agricoles (zones identifiées par le préfixe 500 sur le plan de zonage), sous réserve de respecter toutes les conditions suivantes :

- a) Seuls les roulottes de camping et les modules d'habitation démontables peuvent servir d'habitations saisonnières.

- b) L'habitation ne peut être occupée que du 1^{er} avril au 30 octobre d'une même année.
- c) L'habitation doit servir exclusivement à loger des travailleurs agricoles saisonniers.
- d) L'habitation saisonnière ne doit pas être visible de la voie publique de circulation.
- e) L'habitation doit comporter des installations d'alimentation en eau potable ainsi que des installations d'évacuation et de traitement des eaux usées conformes à la législation en vigueur.
- f) L'installation et l'occupation, ainsi que le remisage ou le démontage, de ces habitations nécessitent l'obtention d'un certificat d'autorisation de la municipalité.

23.6 CHENILS ET REFUGES POUR ANIMAUX

Les établissements tels les chenils, les élevages de chats, les refuges pour animaux doivent respecter les conditions suivantes :

- a) Aucun établissement de ce type ne peut être exploité à moins de 150 mètres d'une habitation, autre que celle de l'exploitant.
- b) Tout établissement de ce type doit être situé à une distance minimale de 150 mètres de l'emprise d'une voie de circulation et de toute ligne de propriété.
- c) Les animaux doivent être tenus en tout temps dans un enclos ceinturé d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres.
- d) L'enclos doit être localisé dans la cour arrière seulement.
- e) Le propriétaire doit avoir un contrôle constant sur les animaux. Ces derniers doivent être dans des enclos séparés ou attachés de telle manière qu'ils ne puissent se battre.
- f) L'établissement ne doit pas être source de bruit dont l'intensité, mesurée aux limites du terrain, soit supérieure à 55 dBA.
- g) En tout temps, les lieux doivent être maintenus en bon état de propreté.

SECTION III : LOTISSEMENT

Table des matières

24.1	conformité aux règlements et au plan d'urbanisme
24.2	cession de l'assiette des voies de circulation
24.3	servitudes pour le passage d'installations de transport d'énergie et de transmission des communications
24.4	arrérage de taxes
24.5	approbation du conseil
24.6	fonds de parcs, terrains de jeux et espaces naturels
24.6.1	cas d'exceptions
24.6.2	terrain visé
24.6.3	superficie de terrain
24.6.4	somme d'argent
24.6.5	utilisation des terrains cédés
24.6.6	utilisation des sommes versées

24.1 CONFORMITÉ AUX RÈGLEMENTS ET AU PLAN D'URBANISME

Aucune opération cadastrale ne peut être approuvée si la demande contrevient à une disposition du présent règlement ou de tout autre règlement pertinent ou n'est pas conforme au tracé projeté des voies de circulation prévues au plan d'urbanisme de la municipalité.

24.2 CESSION DE L'ASSIETTE DES VOIES DE CIRCULATION

Aucune opération cadastrale ne peut être approuvée si le propriétaire ne s'est pas engagé à céder gratuitement à la municipalité l'assiette des voies de circulation montrées sur le plan et destinées à être publiques.

24.3 SERVITUDES POUR LE PASSAGE D'INSTALLATIONS DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ET DE TRANSMISSION DES COMMUNICATIONS

Aucune opération cadastrale ne peut être approuvée si le requérant ne soumet pas, avec le plan de l'opération cadastrale projetée, un plan annexe montrant les servitudes existantes ou requises pour le passage d'installations de transport d'énergie et de transmission de communications.

24.4 ARRÉRAGE DE TAXES

Aucune opération cadastrale ne peut être approuvée si le propriétaire n'a pas payé les taxes municipales qui sont exigibles et impayées à l'égard des immeubles compris dans le plan de l'opération cadastrale projetée.

24.5 APPROBATION DU CONSEIL

La localisation de toute nouvelle rue qui apparaît sur le plan de l'opération cadastrale doit être approuvée par le conseil, lequel doit s'assurer que des accès adéquats sont prévus afin de rejoindre les terrains voisins et que les rues proposées peuvent être raccordées au réseau routier existant et projeté.

24.6 FONDS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS

Sauf dans les cas d'exception prévus à l'article 24.6.1, aucune opération cadastrale ne peut être approuvée à moins que le propriétaire s'engage:

- soit à céder gratuitement à la municipalité un terrain qui, de l'avis du conseil, convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel;
- soit qu'il verse une somme à la municipalité;
- soit qu'à la fois il prenne un tel engagement et effectue un tel versement.

Le conseil décide, dans chaque cas, laquelle des trois options s'applique.

24.6.1 Cas d'exceptions

La condition prévue au paragraphe précédent ne s'applique pas dans les cas suivants:

- une annulation, une correction ou un remplacement de numéros de lots n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots;
- lorsque l'opération cadastrale vise à modifier les limites d'un emplacement existant, sans créer de nouveau lot à bâtir;
- lorsque l'opération cadastrale vise à donner un numéro de lot distinct à un emplacement existant, sans créer de nouveau lot à bâtir;
- lorsque l'opération cadastrale vise des terrains destinés à être cédés pour fins de rue à la municipalité;
- lorsque l'opération cadastrale est réalisée dans le cadre d'une procédure d'expropriation.

24.6.2 Terrain visé

Le terrain que le propriétaire s'engage à céder doit faire partie du site faisant l'objet de l'opération cadastrale. Toutefois, la municipalité et le propriétaire peuvent convenir que l'engagement porte sur un terrain, faisant partie du territoire de la municipalité, qui n'est pas compris dans le site. Une entente sur un tel engagement prime toute règle de calcul et tout maximum prévu aux articles 24.6.3 et 24.6.4.

24.6.3 Superficie de terrain

La superficie de terrain qui doit être cédée gratuitement à la municipalité est égale à 10 % de la superficie de terrain compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale.

24.6.4 Somme d'argent

Dans le cas où le conseil demande une somme d'argent à être versée à la municipalité, celle-ci est établie à 10 % de la valeur du terrain compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale.

Dans le cas où le terrain constitue une unité d'évaluation dont la valeur est distinctement inscrite au rôle, la valeur de ce terrain est égale au produit que l'on obtient en multipliant la valeur inscrite au rôle pour cette unité par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1).

Dans le cas où le terrain n'est pas une telle unité ou partie d'unité la valeur est établie, aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la municipalité. La municipalité ou le propriétaire peut contester, devant le Tribunal administratif du Québec, la valeur établie par l'évaluateur suivant les dispositions prévues aux articles 117.8 à 117.14 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1).

Cette contestation ne dispense pas le propriétaire de verser la somme et, le cas échéant, de céder la partie de terrain exigées par la municipalité sur la base de la valeur établie par l'évaluateur.

24.6.5 Utilisation des terrains cédés

Un terrain cédé en vertu d'une disposition du présent chapitre doit, tant qu'il appartient à la municipalité, être utilisé uniquement pour l'établissement ou l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou pour le maintien d'un espace naturel.

24.6.6 Utilisation des sommes versées

Toute somme versée en vertu d'une disposition du présent chapitre ainsi que toute somme reçue par la municipalité en contrepartie de la cession d'un terrain cédé en vertu du présent chapitre font partie d'un fonds spécial. Ce fonds ne peut être utilisé que pour acheter ou aménager des terrains à des fins de parcs ou de terrains de jeux, pour acheter des terrains à des fins d'espaces naturels, ou pour acheter des végétaux et les planter sur les propriétés de la municipalité. Pour l'application du présent article, l'aménagement d'un terrain comprend la construction sur celui-ci d'un bâtiment ou l'installation de mobilier et d'équipements de jeux qui sont liés directement à l'aménagement et au maintien d'un parc, d'un terrain de jeux ou d'un espace naturel.

Table des matières

25.1	terrain vacant
25.2	terrain non conforme
25.3	dimensions minimales des lots ou des terrains
25.3.1	normes particulières s'appliquant à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau
25.3.2	lot situé sur la ligne extérieure d'une courbe
25.4	exceptions
25.5	lot adjacent à une rue publique ou privée
25.6	largeur des îlots

25.1 TERRAIN VACANT

Lorsqu'un terrain vacant protégé par droits acquis ou bénéficiant d'un privilège au lotissement est non conforme quant à une ou plusieurs des normes régissant ses dimensions, un permis de construction ou un certificat d'autorisation peut être accordé à la condition que les normes relatives aux bâtiments et aux marges ainsi que toutes les autres exigences des règlements applicables soient respectées.

25.2 TERRAIN NON CONFORME

Sauf dans les cas de droits acquis et de privilèges au lotissement et les cas d'exception prévus au présent règlement, aucune opération cadastrale ne peut être approuvée si elle crée un ou des terrains non conformes aux dispositions du présent chapitre concernant les dimensions minimales des lots ou terrains.

25.3 DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS OU DES TERRAINS

Les dimensions minimales des lots ou des terrains applicables dans les zones sont celles qui apparaissent au tableau 25-1.

Les dimensions énoncées aux dispositions prévues à l'article 25.3.1 (lot situé en totalité ou en partie à moins de 300 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou à moins de 100 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau) ont préséance sur celles apparaissant au tableau 25.1.

TABEAU 25-1 : Dimensions minimales des lots ou des terrains – Normes générales pour les lots ou terrains situés à plus de 300 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou à plus de 100 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau

	Superficie minimale (m ²)	Largeur minimale continue (m)	Profondeur moyenne minimale (m)
Lot desservi par les services d'aqueduc et d'égout			
Unifamiliale isolée			
- lot intérieur	500	18,2	27,5
- lot de coin	585	21,2	27,5
Unifamiliale jumelée			
- lot intérieur	385	14,0	27,5
- lot de coin	450	16,3	27,5
Bifamiliale isolée			
- lot intérieur	500	18,2	27,5
- lot de coin	585	21,2	27,5
Bifamiliale jumelée			
- lot intérieur	385	15,0	27,5
- lot de coin	450	18,0	27,5
Trifamiliale isolée			
- lot intérieur	577,5	21,0	27,5
- lot de coin	675	24,5	27,5
Trifamiliale jumelée			
- lot intérieur	525	19,0	27,5
- lot de coin	638	23,2	27,5
Multifamiliale (lot intérieur)	4 logements : 700 m ² plus : 110 m ² par logement additionnel	22,0	27,5
Multifamiliale (lot de coin)	4 logements : 790 m ² plus : 110 m ² par logement additionnel	25,0	27,5
Tout autre usage	585	21,2	27,5
Lot partiellement desservi (aqueduc ou égout)			
Tout usage	1 500	25,0	30,0
Lot non desservi (ni aqueduc, ni égout)			
Tout usage	3 000	50,0	45,0

25.3.1 Normes particulières s'appliquant à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau

Les normes suivantes s'appliquent à toute opération cadastrale portant sur un terrain ou un lot situé en tout ou en partie à moins de 300 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou à moins de 100 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau à débit régulier. Les normes particulières prévues au présent article ne s'appliquent pas aux cours d'eau à débit intermittent.

	Superficie minimale (m ²)	Largeur minimale continue (m)	Profondeur moyenne minimale (m)
Lot desservi (aqueduc et égout sanitaire)	(1)	(1)	45,0 ⁽²⁾
Lot partiellement desservi (aqueduc ou égout sanitaire)	2 000	30,0	75,0
Lot non desservi (ni aqueduc, ni égout sanitaire)	4 000	50,0	75,0

- (1) les normes applicables sont celles prévues à l'article 25.3
- (2) dans les secteurs desservis par l'aqueduc et l'égout sanitaire, où une route publique existante longe un lac à moins de 300 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux ou un cours d'eau à débit régulier à moins de 100 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux, la profondeur moyenne minimale peut être réduite à 30 mètres. La réduction de la profondeur moyenne minimale n'est possible que lorsque la route était construite et que l'aqueduc et l'égout sanitaire étaient en place à la date du 30 mars 1983, soit la date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC

25.3.2 Lot situé sur la ligne extérieure d'une courbe

Lorsqu'un lot ou un terrain desservi par les services d'aqueduc et d'égout est situé du côté extérieur d'une courbe, la largeur minimale à la ligne avant peut être réduite jusqu'à 60 % de la largeur minimale prescrite au règlement, sans être inférieure à 6 mètres.

25.4 EXCEPTIONS

Toutefois, un permis de lotissement pourra être émis sans satisfaire aux normes minimales du présent règlement dans les cas suivants :

- a) lorsque l'opération cadastrale est rendue nécessaire par une déclaration de copropriété faite en vertu du Code Civil du Québec ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé;
- b) pour des fins d'implantation d'un service d'utilité publique;
- c) pour fins d'implantation de voies de circulation publique;
- d) lorsque l'opération cadastrale est réalisée dans le cadre de la rénovation cadastrale;
- e) lorsque l'opération cadastrale est réalisée dans le cadre d'une vente à des fins de conciliation;
- f) pour tous les cas de privilège identifiés au présent règlement;
- g) lorsque l'opération cadastrale vise une parcelle acquise pour fins d'agrandissement ou lors d'échanges de parcelles entraînant la réduction, le maintien ou l'accroissement de la superficie d'un terrain sous réserve que le terrain duquel une parcelle est soustraite ne devienne pas dérogatoire ou que la dérogation dont il fait l'objet, par rapport aux dimensions minimales prévues au présent règlement, ne soit pas aggravée.

25.5 LOT ADJACENT À UNE RUE PUBLIQUE OU PRIVÉE

Tout lot doit être adjacent à une rue publique ou privée construite conformément aux dispositions du présent règlement et à tout autre règlement applicable en l'espèce ou, si elle n'est pas conforme, est protégée par droit acquis.

25.6 LARGEUR DES ÎLOTS

La largeur des îlots doit être suffisante pour respecter les normes de profondeur des lots prévues au présent règlement. Dans le cas des îlots destinés à la construction d'habitations, à moins d'impossibilité matérielle, la largeur doit être suffisante pour permettre deux rangées de lots adossés.

Table des matières

26.1	pente minimale
26.2	emprise minimale
26.3	intersections
26.3.1	angle
26.3.2	rayon de courbure
26.3.3	distance entre les intersections
26.4	rue sans issue
26.5	cercle de virage temporaire
26.6	rue à proximité d'un cours d'eau
26.7	sentier piétonnier

26.1 PENTE MINIMALE

La pente des nouvelles rues ne doit pas être inférieure à 0,5 %.

26.2 EMPRISE MINIMALE

Toute nouvelle rue ou tout prolongement d'une rue existante doit avoir une emprise minimale de 14 mètres.

26.3 INTERSECTIONS

26.3.1 Angle

Les intersections doivent être à angle droit (90^0). Toutefois, lorsque pour des considérations physiques un tel angle ne peut être respecté, un écart de l'ordre de dix degrés est acceptable. L'angle de la rue doit demeurer inchangé sur une distance minimale de 30 mètres avant d'arriver à l'intersection.

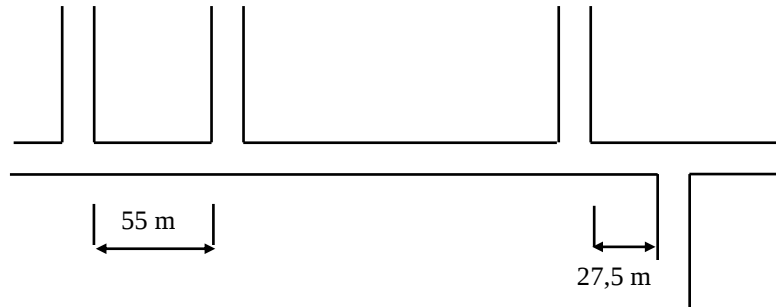
26.3.2 Rayon de courbure

Toute intersection de deux lignes d'emprise de rue doit se faire avec un rayon de courbure d'au moins 6,1 mètres.

26.3.3 Distance entre les intersections

Les distances minimales à maintenir entre deux intersections doivent être conformes aux dispositions suivantes. Cette distance doit être calculée entre les limites les plus rapprochées des emprises de rues latérales :

- les intersections de deux rues parallèles, qui viennent buter sur une autre rue doivent être espacées d'au moins 55 mètres;
- les intersections de deux rues, provenant de directions opposées, qui viennent buter sur une autre rue, doivent être espacées d'au moins 27,5 mètres.



26.4 RUE SANS ISSUE

Une rue sans issue ne doit pas avoir une longueur supérieure à 400 mètres et doit se terminer par un cercle de virage d'au moins 35 mètres de diamètre. La partie recouverte de pavage de ce cercle de virage doit totaliser un minimum de 30 mètres de diamètre.

26.5 CERCLE DE VIRAGE TEMPORAIRE

Dans le cas d'un projet de développement par phases, lorsque la rue construite est destinée à se raccorder à une autre rue ultérieurement, un cercle de virage temporaire doit être aménagé à son extrémité, en attendant son prolongement. Ce cercle de virage doit avoir un diamètre minimum de 30 mètres.

26.6 RUE À PROXIMITÉ D'UN COURS D'EAU

Exception faite des endroits prévus pour l'enjambement d'un cours d'eau et pour la circulation conduisant à des débarcadères, dans les territoires desservis (aqueduc et égout sanitaire), toute nouvelle route doit être située à une distance minimale de 45 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier et à une distance minimale de 75 mètres dans les territoires non desservis ou partiellement desservis.

La distance entre une route et un cours d'eau à débit régulier ou un lac peut être réduite à 20 mètres si une telle route passe sur des terrains zonés à des fins de parc public et ce, jusqu'à une distance de 20 mètres.

La distance entre une route et un cours d'eau à débit régulier ou un lac peut être réduite à 15 mètres si une telle route constitue le parachèvement d'un réseau et dans la mesure où l'espace compris entre la route et le plan d'eau ne fasse pas l'objet d'une construction. Toutefois, la route ne devra en aucun cas empiéter sur la bande riveraine de 15 mètres.

26.7 SENTIER PIÉTONNIER

Tout sentier piétonnier doit avoir une largeur minimale de 3 mètres.

SECTION IV : CONSTRUCTION

Table des matières

27.1	fondation
27.2	clapet anti refoulement
27.3	sécurité près des excavations
27.4	construction inoccupée, inachevée ou inutilisée
27.5	construction incendiée
27.6	démolition d'une construction
27.7	ressources complémentaires en santé et services sociaux et résidences pour personnes âgées
27.7.1	chambre
27.7.2	salle de bain et toilette
27.7.3	éclairage de sécurité
27.7.4	extincteur portatif
27.7.5	mains courantes
27.8	bâtiments fortifiés
27.8.1	matériaux
27.8.2	caméra
27.8.3	éclairage
27.9	habitations saisonnières pour les travailleurs agricoles
27.10	avertisseur de fumée
27.11	bâtiment mixte, résidentiel et commercial
27.12	interdiction de raccorder les gouttières au drain de fondation

27.1 FONDATION

Tout bâtiment principal et tout agrandissement à un bâtiment principal, d'une superficie de 26 mètres carrés et plus, doit être construit sur une fondation en béton coulé sur place. Cette superficie de 26 mètres carrés s'applique à l'ensemble des travaux d'agrandissement peu importe que ceux-ci soient réalisés en une ou plusieurs fois.

Aux fins du présent article, les piliers de béton ne sont pas considérés comme une fondation conforme.

27.2 CLAPET ANTI REFOULEMENT

Tout raccordement aux réseaux d'évacuation de la municipalité doit être muni d'un clapet anti reflux installé conformément aux normes en vigueur pour de type d'installation.

27.3 SÉCURITÉ PRÈS DES EXCAVATIONS

Toute excavation de plus de 1,5 mètre de profondeur doit être entourée d'une clôture d'au moins 1,2 mètre de hauteur de façon à assurer en tout temps la sécurité du public.

27.4 CONSTRUCTION INOCCUPÉE, INACHEVÉE OU INUTILISÉE

Toute construction inoccupée, inachevée ou inutilisée doit être convenablement close ou barricadée afin de prévenir tout accident.

27.5 CONSTRUCTION INCENDIÉE

Toute construction incendiée doit être démolie, les fondations démolies et le terrain entièrement déblayé dans les six mois suivant l'incendie, à moins que les travaux de restauration ou de reconstruction n'aient été débutés. Ce délai est porté à douze mois dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

Durant la période entre l'incendie ou la démolition et le début des travaux de restauration ou de reconstruction, la construction doit être convenablement close ou

Modifié, Art. 17
Règ. 502-18,
5 nov. 2018.

barricadée ou, s'il y a lieu entourée d'une clôture conformément aux dispositions de l'article 27.3.

27.6 DÉMOLITION D'UNE CONSTRUCTION

Toute personne responsable ou exécutant des travaux de démolition doit s'assurer que toutes les mesures nécessaires à la protection du public et des travailleurs ont été prises.

Les débris ou matériaux de démolition doivent être traités afin d'empêcher le soulèvement des poussières.

Il est interdit de brûler sur les lieux de démolition les débris ou décombres résultant des travaux

Au plus tard quinze jours après la fin des travaux de démolition, le terrain doit être nettoyé de tout débris ou matériau et laissé en état de propreté. Les travaux de démolition et le nettoyage du terrain doivent être complétés au plus tard 60 jours suivant l'émission du certificat d'autorisation à cet effet.

Les excavations laissées ouvertes doivent être comblées jusqu'au niveau du sol ou être entourées d'une clôture d'au moins 1,2 mètre de hauteur de façon à assurer en tout temps la sécurité du public.

27.7 RESSOURCES COMPLÉMENTAIRES EN SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX ET RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

Les normes suivantes s'appliquent pour les ressources complémentaires et les résidences pour personnes âgées et ont préséance sur toute autre disposition incompatible :

27.7.1 Chambre

- a) La surface utile d'une chambre doit être d'au moins 7 m² par occupant, cette dimension excluant les penderies;
- b) Chaque chambre doit être munie d'une penderie d'au moins 0,6 m X 1,2 m X 2 m (h) par occupant.

27.7.2 Salle de bain et toilette

Pour chaque groupe de 4 chambres :

- a) Une pièce suffisamment grande pour contenir une baignoire, munie d'une douche, doit être aménagée;

Pour chaque groupe de deux chambres :

- a) Une pièce suffisamment grande pour contenir une toilette et un lavabo doit être aménagée.

27.7.3 Éclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité doit être présent en tout temps dans :

- a) les issues;
- b) les principales voies d'accès à l'issue;
- c) les corridors communs.

Les dispositifs d'éclairage de sécurité doivent être autonomes et doivent être conformes aux normes en vigueur pour ce type d'installation.

27.7.4 Extincteur portatif

Chaque étage d'une maison de chambres doit avoir un extincteur portatif de la catégorie minimale 2-A, 5-B, C.

27.7.5 Mains courantes

Les corridors doivent être munis de mains courantes construites selon les normes en vigueur pour ce type d'ouvrage.

27.8 BÂTIMENTS FORTIFIÉS

27.8.1 Matériaux

Sur l'ensemble du territoire municipal, l'utilisation et l'assemblage de matériaux visant à assurer le blindage d'un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu ou les explosions est prohibé pour tout bâtiment principal ou accessoire, sauf s'il s'agit d'une institution financière, d'une galerie d'arts ou d'une bijouterie.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, sont notamment prohibés:

- l'installation de verre pare-balles dans les portes et les fenêtres;
- l'installation de plaques de protection en acier à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- l'installation de volets de protection pare-balles ou tout autre matériau offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs autour des ouvertures du bâtiment;
- l'installation de portes blindées ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- l'installation d'une tour d'observation.

27.8.2 Caméra

Tout appareil de captage d'images ou système désigné comme étant un système de vision nocturne ne peut être installé et utilisé à l'extérieur d'un bâtiment à usage autre que commercial ou industriel sauf pour capter une scène en façade du bâtiment principal et sur un autre des côtés dudit bâtiment.

27.8.3 Éclairage

Sur une propriété à usage résidentiel, tout système d'éclairage extérieur orientable par un mécanisme quelconque est limité à deux faisceaux lumineux d'une capacité maximale de 300 watts chacun.

27.9 HABITATIONS SAISONNIÈRES POUR LES TRAVAILLEURS AGRICOLES

Les normes suivantes s'appliquent pour toute habitation saisonnière destinée à loger les travailleurs agricoles et ont préséance sur toute autre disposition incompatible :

- a) Le lieu d'habitation doit comporter une surface minimale de plancher de 7 mètres carrés par personne.
- b) Les chambres à coucher ou les dortoirs doivent comporter une surface minimale de plancher de 3,5 mètres carrés par occupant.
- c) Chaque pièce, à l'exception de la salle de bain, doit comporter des fenêtres dont la surface est égale ou supérieure à 8 % de la surface de plancher.
- d) Dans le cas où la salle de bain ne possède pas de fenêtre, celle-ci doit être munie d'une ventilation adéquate.
- e) Les planchers et les murs doivent être recouverts de matériaux facilement lavables.
- f) Chaque habitation doit être pourvue, au minimum, d'une douche et d'un lavabo d'eau chaude et d'eau froide par six travailleurs.
- g) Chaque habitation doit être pourvue, au minimum, d'une toilette par six travailleurs.
- h) À moins que les travailleurs prennent leur repas avec la famille de l'employeur, chaque habitation doit être pourvue des installations nécessaires à la conservation, la préparation et la cuisson des aliments. Il doit y avoir, au minimum, une cuisinière et un réfrigérateur par six travailleurs.
- i) Les occupants doivent avoir accès à des commodités de lavage pour le linge (laveuses, sècheuses).
- j) Chaque habitation doit comporter une entrée principale et une sortie d'urgence.
- k) Chaque habitation doit être muni d'un avertisseur de fumée en bon état de fonctionnement.
- l) Dans chaque habitation il doit être prévu un extincteur portatif de la catégorie minimale 2-A, 5-B, C-, conforme à la norme NFPA-10. L'extincteur doit être placé à la vue et être facilement accessible.

27.10 AVERTISSEUR DE FUMÉE

Tout logement situé sur le territoire municipal doit être muni d'avertisseur (s) de fumée. Ceux-ci doivent être installés conformément aux normes en vigueur pour ce type d'équipement et être maintenus en bon état de fonctionnement en tout temps.

27.11 BÂTIMENT MIXTE, RÉSIDENTIEL ET COMMERCIAL

L'aménagement d'un logement et d'un commerce, dans un même bâtiment principal, doit respecter les conditions suivantes :

- a) Le logement et le commerce doivent être séparés par des cloisons isolées.
- b) Un seul accès est permis entre le logement et le commerce. Cet accès doit donner, dans le logement, sur un corridor ou dans une pièce ne servant pas de chambre à coucher ou de salle de bain.
- c) Le logement et le commerce doivent être pourvus d'une entrée distincte donnant sur la rue ou sur le côté du bâtiment.

27.12 Interdiction de raccorder les gouttières au drain de fondation

Dans les zones comprises dans le périmètre d'urbanisation, il est interdit de raccorder une gouttière au drain de fondation d'un bâtiment ou au réseau d'égout pluvial.

L'eau pluviale, évacuée au moyen d'une gouttière, doit être déversée à la surface du terrain ou dans un puits percolant situé à une distance minimale de 1,5 mètre du bâtiment, tout en demeurant à l'intérieur des limites de la propriété.

SECTION V : DISPOSITIONS FINALES

Table des matières

28.1	infraction
28.2	infraction continue
28.3	recours

28.1 INFRACTION

Remplacé art. 14
reg. 572-24
4 juin 2024

Sans préjudice aux autres recours de la municipalité, quiconque contrevient à quelque'une des dispositions du présent règlement, à l'exception des dispositions du chapitre 18 en ce qui a trait à l'abattage d'arbre seulement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende :

- si le contrevenant est une personne civile, d'au moins 200 \$ pour la première infraction, d'au moins 300 \$ pour la deuxième infraction et de 400 \$ pour toute infraction subséquente qui se produit au cours d'une même année civile;
- si le contrevenant est une personne morale, d'au moins 400 \$ pour la première infraction, d'au moins 600 \$ pour la deuxième infraction et d'au moins 800 \$ pour toute infraction subséquente qui se produit au cours d'une même année civile.

Le montant maximal d'une amende, pour une première infraction, est de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 2 000 \$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant maximal de l'amende ne peut excéder 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 4 000 \$ s'il est une personne morale.

Le conseil autorise l'inspecteur et ses adjoints à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

Ajout art. 15
reg. 572-24
4 juin 2024

28.1.1 AMENDE POUR ABATTAGE D'ARBRE

Tel qu'énoncé à l'article 233.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), l'abattage d'arbre fait en contravention d'une des dispositions du chapitre 18 du présent règlement est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 2 500 \$ auquel s'ajoute :

- 1^o dans le cas d'un abattage d'une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 500 \$ et maximal de 1 000 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 15 000 \$;
- 2^o dans le cas d'un abattage d'arbre sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 15 000 \$ et maximal de 100 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1^o.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive.

28.2 INFRACTION CONTINUE

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité dictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

28.3 RECOURS

Outre les recours par action pénale, la municipalité peut exercer, devant les tribunaux de juridiction compétente, tous les recours de droit nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

29.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions prévues par la loi.

(s) Michel Picotte

Michel Picotte, maire

(s) Pierrette Gendron

Pierrette Gendron,
directrice générale et secrétaire-trésorière

Adoption du projet de règlement	6 février 2017 sous la résolution 17-02-052
Avis de motion	3 avril 2017 sous la résolution 17-04-131
Adoption du règlement	1 ^{er} mai 2017 sous la résolution 16-05-170
Entrée en vigueur	7 août 2017certificat de conformité 17-08-865-SAM

Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir

grille des usages principaux et des normes

USAGES

Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones					
			101	102	103	104	105	
HABITATION	classe A-1 unifamiliale isolée		●			●	●	
	classe A-2 unifamiliale jumelée				●		●	
	classe B-1 bifamiliale isolée							
	classe B-2 bifamiliale jumelée							
	classe C-1 trifamiliale isolée							
	classe C-2 trifamiliale jumelée							
	classe D multifamiliale isolée		●					
	classe E - habitation communautaire							
	classe F - résidence personnes âgées	art. 27.7						
	classe G - maison mobile et modulaire							
COMMERCE	classe A-1 bureaux							
	classe A-2 services							
	classe A-3 vente au détail							
	classe A-4 services petits animaux	art.22.2						
	classe B-1 spectacles, salles de réunion							
	classe B-2 bars							
	classe B-3 commerces érotiques							
	classe B-4 récréation intérieure							
	classe B-5 récréation ext. intensive	art. 20.2						
	classe B-6 récréation ext. extensive							
	classe B-7 observation nature							
	classe B-8 clubs sociaux							
	classe B-9 arcades							
	classe C-1 hébergement							
	classe C-2 gîte touristique							
	classe C-3 restauration							
	classe C-4 cantines							
	classe C-5 résidences de tourisme							
	classe D-1 essence, station-service	art.15.5.5 et 22.3						
	classe D-2 ateliers d'entretien	art.15.5.5 et 22.3						
	classe D-3 vente de véhicules	art.15.5.5 et 22.3						
	classe E-1 construction, terrassement							
	classe E-2 vente en gros, entreposage							
	classe E-3 transport, camionnage							
	classe E-4 para-agricole							
	classe E-5 autres usages commerciaux							
	INDUSTRIE	classe A	art. 22.4					
		classe B	art. 22.4					
		classe C extraction	art. 20.3					
		classe D récupération, recyclage	art. 20.4					
PUBLIC ET	classe A-1 services gouvernementaux							
	classe A-2 santé, éducation							
	classe A-3 centres d'accueil							
INSTITUTIONNEL	classe A-4 services culturels et communautaires							
	classe A-5 sécurité publique, voirie							
	classe A-6 lieux de culte							
	classe B parcs, équipements récréatifs		●		●	●	●	
	classe C équip. publics	art. 12.5.2						
	classe D infras. publiques		●	●	●	●	●	
AGRICOLE	classe A agriculture	art. 12.4						
	classe B élevage	art. 23.2 et 23.3						
	classe C activités complémentaires							
	classe D activités agrotouristiques							
	classe E animaux domestiques	art. 23.6						
Notes particulières:								

Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir

grille des usages principaux et des normes

			Article de zonage	Zones					
				101	102	103	104	105	
NORMES	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (m)	art. 11.2.3	7,5	7,5	7,5	7,5	7,2	
		marge de recul latérale min. (m)		2	3	3	2	[b]	
		somme des marges de recul latérales min. (m)		4	6	3	4	[c]	
		marge de recul arrière min.		4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	
	BÂTIMENT	hauteur maximale (étage)		2	3	2	2	2	
		hauteur maximale (m)		10	—	10	10	10	
		façade minimale (m)		7	9	6	7	[d]	
		profondeur minimale (m)		6	8	7	6	[e]	
		superficie min. au sol (m ca)		[a]	75	44	[a]	[f]	
	RAPPORTS	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)		30	30	30	30	30	
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)		10	10	10	10	10	
	AUTRES NORMES								
DIVERS	AMENDEMENT								
	Notes particulières: [a] 75 mètres carrés pour une habitation de un étage (bungalow) et 55 mètres carrés pour une habitation de deux étages (cottage) [b] 2 mètres dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée. 3 mètres dans le cas d'une habitation unifamiliale jumelée. [c] 4 mètres dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée. 3 mètres dans le cas d'une habitation unifamiliale jumelée. [d] 6,7 mètres dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée. 6 mètres dans le cas d'une habitation unifamiliale jumelée. [e] 8 mètres dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée. 7 mètres dans le cas d'une habitation unifamiliale jumelée. [f] 56 mètres carrés dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée. 44 mètres carrés dans le cas d'une habitation unifamiliale jumelée.								

Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir

grille des usages principaux et des normes

USAGES

Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones					
			106	107				
HABITATION	classe A-1 unifamiliale isolée		●	●				
	classe A-2 unifamiliale jumelée							
	classe B-1 bifamiliale isolée			●				
	classe B-2 bifamiliale jumelée							
	classe C-1 trifamiliale isolée							
	classe C-2 trifamiliale jumelée							
	classe D multifamiliale isolée							
	classe E - habitation communautaire							
	classe F - résidence personnes âgées	art. 27.7						
	classe G - maison mobile et modulaire							
COMMERCE	classe A-1 bureaux							
	classe A-2 services							
	classe A-3 vente au détail							
	classe A-4 services petits animaux	art.22.2						
	classe B-1 spectacles, salles de réunion							
	classe B-2 bars							
	classe B-3 commerces érotiques							
	classe B-4 récréation intérieure							
	classe B-5 récréation ext. intensive	art. 20.2						
	classe B-6 récréation ext. extensive							
	classe B-7 observation nature							
	classe B-8 clubs sociaux							
	classe B-9 arcades							
	classe C-1 hébergement							
	classe C-2 gîte touristique							
	classe C-3 restauration							
	classe C-4 cantines							
	classe C-5 résidences de tourisme							
	classe D-1 essence, station-service	art.15.5.5 et 22.3						
	classe D-2 ateliers d'entretien	art.15.5.5 et 22.3						
	classe D-3 vente de véhicules	art.15.5.5 et 22.3						
	classe E-1 construction, terrassement							
	classe E-2 vente en gros, entreposage							
	classe E-3 transport, camionnage							
	classe E-4 para-agricole							
	classe E-5 autres usages commerciaux							
INDUSTRIE	classe A	art. 22.4						
	classe B	art. 22.4						
	classe C extraction	art. 20.3						
	classe D récupération, recyclage	art. 20.4						
PUBLIC ET	classe A-1 services gouvernementaux							
	classe A-2 santé, éducation							
	classe A-3 centres d'accueil							
INSTITUTIONNEL	classe A-4 services culturels et communautaires							
	classe A-5 sécurité publique, voirie							
	classe A-6 lieux de culte							
	classe B parcs, équipements récréatifs		●	●				
	classe C équip. publics	art. 12.5.2						
	classe D infras. publiques		●	●				
AGRICOLE	classe A agriculture	art. 12.4						
	classe B élevage	art. 23.2 et 23.3						
	classe C activités complémentaires							
	classe D activités agrotouristiques							
	classe E animaux domestiques	art. 23.6						
Notes particulières:								

Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir

grille des usages principaux et des normes

			Article de zonage	Zones					
				106	107				
NORMES	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (m)	art. 11.2.3	7,5	7,5				
		marge de recul latérale min. (m)		2	2				
		somme des marges de recul latérales min. (m)		4	4				
		marge de recul arrière min.		4,5	4,5				
	BÂTIMENT	hauteur maximale (étage)		2	2				
		hauteur maximale (m)		10	10				
		façade minimale (m)		7	7				
		profondeur minimale (m)		6	6				
		superficie min. au sol (m ca)		[f]	[f]				
	RAPPORTS	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)		30	30				
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)		10	10				
	AUTRES NORMES								
DIVERS	AMENDEMENT								
	Notes particulières: [f] 75 mètres carrés pour une habitation de un étage et 55 mètres carrés pour une habitation de deux étages.								

Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir

grille des usages principaux et des normes

USAGES

Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones					
			201-P	202-P	203	204	205	206-P
HABITATION	classe A-1 unifamiliale isolée		●	●	●	●	●	●
	classe A-2 unifamiliale jumelée		●					●
	classe B-1 bifamiliale isolée		●	●	●	●		●
	classe B-2 bifamiliale jumelée							
	classe C-1 trifamiliale isolée		●	●	●	●		●
	classe C-2 trifamiliale jumelée							
	classe D multifamiliale isolée		● [1]	● [1]	● [1]			● [1]
	classe E - habitation communautaire							
	classe F - résidence personnes âgées	art. 27.7	●	●				●
classe G - maison mobile et modulaire								
COMMERCE	classe A-1 bureaux		●	●	●	●		●
	classe A-2 services		●	●	●	●		●
	classe A-3 vente au détail		●	●	●	●		●
	classe A-4 services petits animaux	art.22.2	● [2]	● [2]	● [2]	● [2]		●
	classe B-1 spectacles, salles de réunion		●	●	●	●		●
	classe B-2 bars				●	●		
	classe B-3 commerces érotiques						●	
	classe B-4 récréation intérieure		●	●	●	●		●
	classe B-5 récréation ext. intensive	art. 20.2				●		
	classe B-6 récréation ext. extensive							
	classe B-7 observation nature							
	classe B-8 clubs sociaux		●	●	●	●		●
	classe B-9 arcades					●		
	classe C-1 hébergement		●	●	●	●		●
	classe C-2 gîte touristique		●	●	●	●		●
	classe C-3 restauration		●	●	●	●		●
	classe C-4 cantines					●		
	classe C-5 résidences de tourisme		●	●	●	●		●
	classe D-1 essence, station-service	art.15.5.5 et 22.3			●	●		
	classe D-2 ateliers d'entretien	art.15.5.5 et 22.3			●	●		
	classe D-3 vente de véhicules	art.15.5.5 et 22.3			●	●		
	classe E-1 construction, terrassement					●		
	classe E-2 vente en gros, entreposage					●		
	classe E-3 transport, camionnage							
	classe E-4 para-agricole					●		
	classe E-5 autres usages commerciaux					●		
INDUSTRIE	classe A	art. 22.4						
	classe B	art. 22.4						
	classe C extraction	art. 20.3						
	classe D récupération, recyclage	art. 20.4						
PUBLIC ET	classe A-1 services gouvernementaux							
	classe A-2 santé, éducation							
	classe A-3 centres d'accueil							
INSTITUTIONNEL	classe A-4 services culturels et communautaires		●	●	●	●		●
	classe A-5 sécurité publique, voirie							
	classe A-6 lieux de culte							
	classe B parcs, équipements récréatifs		●	●	●	●	●	●
	classe C équip. publics	art. 12.5.2						
	classe D infras. publiques		●	●	●	●	●	●
AGRICOLE	classe A agriculture	art. 12.4						
	classe B élevage	art. 23.2 et 23.3						
	classe C activités complémentaires							
	classe D activités agrotouristiques							
	classe E animaux domestiques	art. 23.6						

Notes particulières:
[1] Limité aux habitations multifamiliales comportant un maximum de 4 logements, sauf pour les logements sociaux où le nombre n'est pas limité.
[2] Limité au service de toilettage et au service de garde et pension à titre accessoire, selon les dispositions prévues à l'article 22.2.

Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir

grille des usages principaux et des normes

			Article de zonage	Zones					
				201-P	202-P	203	204	205	206-P
NORMES	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (m)	art. 11.2.3	4,5	4,5	7,5	7,5	7,5	4,5
		marge de recul latérale min. (m)		[a]	[a]	[a]	[a]	2	[a]
		somme des marges de recul latérales min. (m)		[b]	[b]	[b]	[b]	4	[b]
		marge de recul arrière min.		4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5
	BÂTIMENT	hauteur maximale (étage)		2	2	2	2	2	2
		hauteur maximale (m)		12	12	10	10	10	12
		façade minimale (m)		[c]	7	7	7	7	[c]
		profondeur minimale (m)		[d]	6	6	6	6	[d]
		superficie min. au sol (m ca)		[e]	[e]	[e]	[e]	[e]	[e]
	RAPPORTS	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)		50	50	30	30	30	50
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)		10	10	10	10	10	10
	AUTRES NORMES								
DIVERS	AMENDEMENT								
	Notes particulières: [a] 2 mètres dans le cas d'une habitation unifamiliale ou bifamiliale isolée. 3 mètres dans le cas d'une habitation unifamiliale jumelée ainsi que dans le cas d'une habitation comportant trois logements et plus. [b] 4 mètres dans le cas d'une habitation unifamiliale ou bifamiliale isolée. 3 mètres dans le cas d'une habitation unifamiliale jumelée. 6 mètres dans le cas d'une habitation comportant trois logements et plus. [c] 7 mètres dans le cas d'un bâtiment isolé. 6 mètres dans le cas d'un bâtiment jumelé. [d] 6 mètres dans le cas d'un bâtiment isolé. 7 mètres dans le cas d'un bâtiment jumelé. [e] 75 mètres carrés pour un bâtiment de un étage et 55 mètres carrés pour un bâtiment de deux étages.								

Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir

grille des usages principaux et des normes

USAGES

Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones					
			301	302	303-P			
HABITATION	classe A-1 unifamiliale isolée							
	classe A-2 unifamiliale jumelée							
	classe B-1 bifamiliale isolée							
	classe B-2 bifamiliale jumelée							
	classe C-1 trifamiliale isolée							
	classe C-2 trifamiliale jumelée							
	classe D multifamiliale isolée							
	classe E - habitation communautaire							
	classe F - résidence personnes âgées	art. 27.7						
	classe G - maison mobile et modulaire							
COMMERCE	classe A-1 bureaux							
	classe A-2 services							
	classe A-3 vente au détail							
	classe A-4 services petits animaux	art.22.2						
	classe B-1 spectacles, salles de réunion							
	classe B-2 bars							
	classe B-3 commerces érotiques							
	classe B-4 récréation intérieure							
	classe B-5 récréation ext. intensive	art. 20.2						
	classe B-6 récréation ext. extensive							
	classe B-7 observation nature							
	classe B-8 clubs sociaux							
	classe B-9 arcades							
	classe C-1 hébergement							
	classe C-2 gîte touristique							
	classe C-3 restauration							
	classe C-4 cantines							
	classe C-5 résidences de tourisme							
	classe D-1 essence, station-service	art.15.5.5 et 22.3						
	classe D-2 ateliers d'entretien	art.15.5.5 et 22.3						
	classe D-3 vente de véhicules	art.15.5.5 et 22.3						
	classe E-1 construction, terrassement							
	classe E-2 vente en gros, entreposage							
	classe E-3 transport, camionnage							
	classe E-4 para-agricole							
	classe E-5 autres usages commerciaux							
INDUSTRIE	classe A	art. 22.4						
	classe B	art. 22.4						
	classe C extraction	art. 20.3						
	classe D récupération, recyclage	art. 20.4						
PUBLIC ET	classe A-1 services gouvernementaux		●	●				
	classe A-2 santé, éducation			●				
INSTITUTIONNEL	classe A-3 centres d'accueil				●			
	classe A-4 services culturels et communautaires		●	●	●			
	classe A-5 sécurité publique, voirie		●					
	classe A-6 lieux de culte				●			
	classe B parcs, équipements récréatifs		●	●	●			
	classe C équip. publics	art. 12.5.2	●					
	classe D infras. publiques		●	●	●			
AGRICOLE	classe A agriculture	art. 12.4						
	classe B élevage	art. 23.2 et 23.3						
	classe C activités complémentaires							
	classe D activités agrotouristiques							
	classe E animaux domestiques	art. 23.6						
Notes particulières:								

Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir

grille des usages principaux et des normes

			Article de zonage	Zones					
				301	302	303-P			
NORMES	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (m)	art. 11.2.3	7,5	7,5	7,5			
		marge de recul latérale min. (m)		2	2	2			
		somme des marges de recul latérales min. (m)		4	4	4			
		marge de recul arrière min.		4,5	4,5	4,5			
	BÂTIMENT	hauteur maximale (étage)		2	3	—			
		hauteur maximale (m)		12	—	—			
		façade minimale (m)		—	—	—			
		profondeur minimale (m)		—	—	—			
		superficie min. au sol (m ca)		—	—	—			
	RAPPORTS	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)		50	50	50			
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)		10	10	10			
	AUTRES NORMES								
DIVERS	AMENDEMENT								
	Notes particulières:								

Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir

grille des usages principaux et des normes

USAGES

Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones					
			501-P	502	503	504	505	
HABITATION	classe A-1 unifamiliale isolée		●	●	●	● [1]	● [1]	
	classe A-2 unifamiliale jumelée							
	classe B-1 bifamiliale isolée		●			● [1]	● [1]	
	classe B-2 bifamiliale jumelée							
	classe C-1 trifamiliale isolée							
	classe C-2 trifamiliale jumelée							
	classe D multifamiliale isolée							
	classe E - habitation communautaire							
	classe F - résidence personnes âgées	art. 27.7						
	classe G - maison mobile et modulaire							
COMMERCE	classe A-1 bureaux							
	classe A-2 services							
	classe A-3 vente au détail							
	classe A-4 services petits animaux	art.22.2						
	classe B-1 spectacles, salles de réunion							
	classe B-2 bars							
	classe B-3 commerces érotiques							
	classe B-4 récréation intérieure							
	classe B-5 récréation ext. intensive	art. 20.2						
	classe B-6 récréation ext. extensive					● [2]	● [2]	
	classe B-7 observation nature					●	●	
	classe B-8 clubs sociaux							
	classe B-9 arcades							
	classe C-1 hébergement							
	classe C-2 gîte touristique							
	classe C-3 restauration							
	classe C-4 cantines							
	classe C-5 résidences de tourisme		●	●	●	●	●	
	classe D-1 essence, station-service	art.15.5.5 et 22.3		●				
	classe D-2 ateliers d'entretien	art.15.5.5 et 22.3		●				
	classe D-3 vente de véhicules	art.15.5.5 et 22.3						
	classe E-1 construction, terrassement							
	classe E-2 vente en gros, entreposage							
	classe E-3 transport, camionnage							
	classe E-4 para-agricole							
	classe E-5 autres usages commerciaux							
INDUSTRIE	classe A	art. 22.4						
	classe B	art. 22.4						
	classe C extraction	art. 20.3						
	classe D récupération, recyclage	art. 20.4						
PUBLIC ET	classe A-1 services gouvernementaux							
	classe A-2 santé, éducation							
	classe A-3 centres d'accueil							
INSTITUTIONNEL	classe A-4 services culturels et communautaires							
	classe A-5 sécurité publique, voirie							
	classe A-6 lieux de culte							
	classe B parcs, équipements récréatifs							
	classe C équip. publics	art. 12.5.2	●			●	●	
	classe D infras. publiques		●	●	●	●	●	
AGRICOLE	classe A agriculture	art. 12.4	●	●	●	●	●	
	classe B élevage	art. 23.2 et 23.3				●	●	
	classe C activités complémentaires					●	●	
	classe D activités agrotouristiques		●	●	●	●	●	
	classe E animaux domestiques	art. 23.6						

Notes particulières:
[1] Limité aux habitations érigées en bordure de rues ou rangs existants, autorisées en vertu des articles 31, 31.1, 40 et 101 à 105 de la LPTAAQ, ainsi qu'aux habitations ayant obtenues une autorisation de la Commission de protection du territoire et des activités agricoles avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
[2] Limité aux sentiers pour véhicules récréatifs motorisés.

Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir

grille des usages principaux et des normes

			Article de zonage	Zones					
				501-P	502	503	504	505	
NORMES	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (m)	art. 11.2.3, 12.4.1	7,5 [a]	7,5 [a]	7,5 [a]	10 [a]	10 [a]	
		marge de recul latérale min. (m)	art. 12.4.1	2 [b]	2 [b]	2 [b]	2 [b]	2 [b]	
		somme des marges de recul latérales min. (m)		4	4	4	4	4	
		marge de recul arrière min.	art. 12.4.1	4,5 [c]	4,5 [c]	4,5 [c]	6 [c]	6 [c]	
	BÂTIMENT	hauteur maximale (étage)		2	2	2	2	2	
		hauteur maximale (m)		10	10	10	10	10	
		façade minimale (m)		7	7	7	7	7	
		profondeur minimale (m)		6	6	6	6	6	
		superficie min. au sol (m ca)		[d]	[d]	[d]	[e]	[e]	
	RAPPORTS	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)		30	30	30	30	30	
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)		10	10	10	10	10	
	AUTRES NORMES								
DIVERS	AMENDEMENT								
	Notes particulières: [a] Cependant, la marge de recul avant minimale est portée à 20 mètres dans le cas d'un bâtiment d'élevage et à 10 mètres dans le cas d'un autre bâtiment ou construction agricole (principale ou accessoire). [b] Cependant, dans le cas d'un bâtiment ou d'une construction agricole (principale ou accessoire), la distance minimale est de 5 mètres. [c] Dans le cas d'un bâtiment ou d'une construction agricole accessoire, la distance minimale est de 5 mètres. [d] 75 mètres carrés pour un bâtiment de un étage et 55 mètres carrés pour un bâtiment de deux étages. [e] 75 mètres carrés pour une habitation de un étage (bungalow). 55 mètres carrés pour une habitation de deux étages (cottage). 70 mètres carrés pour tout autre bâtiment principal.								

Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir

grille des usages principaux et des normes

USAGES

Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones					
			506-P	507	508	509	510	
HABITATION	classe A-1 unifamiliale isolée		● [1]	● [1]	● [1]	● [1]	● [1]	
	classe A-2 unifamiliale jumelée							
	classe B-1 bifamiliale isolée		● [1]	● [1]	● [1]	● [1]	● [1]	
	classe B-2 bifamiliale jumelée							
	classe C-1 trifamiliale isolée							
	classe C-2 trifamiliale jumelée							
	classe D multifamiliale isolée				● [3]			
	classe E - habitation communautaire							
	classe F - résidence personnes âgées	art. 27.7						
classe G - maison mobile et modulaire								
COMMERCE	classe A-1 bureaux							
	classe A-2 services							
	classe A-3 vente au détail							
	classe A-4 services petits animaux	art.22.2				●		
	classe B-1 spectacles, salles de réunion							
	classe B-2 bars							
	classe B-3 commerces érotiques							
	classe B-4 récréation intérieure							
	classe B-5 récréation ext. intensive	art. 20.2						
	classe B-6 récréation ext. extensive		● [2]	● [2]	● [2]	● [2]	● [2]	
	classe B-7 observation nature		●	●	●	●	●	
	classe B-8 clubs sociaux							
	classe B-9 arcades							
	classe C-1 hébergement							
	classe C-2 gîte touristique							
	classe C-3 restauration							
	classe C-4 cantines							
	classe C-5 résidences de tourisme		●	●	●		●	
	classe D-1 essence, station-service	art.15.5.5 et 22.3						
	classe D-2 ateliers d'entretien	art.15.5.5 et 22.3						
	classe D-3 vente de véhicules	art.15.5.5 et 22.3						
	classe E-1 construction, terrassement							
	classe E-2 vente en gros, entreposage							
	classe E-3 transport, camionnage							
	classe E-4 para-agricole							
	classe E-5 autres usages commerciaux							
INDUSTRIE	classe A	art. 22.4						
	classe B	art. 22.4						
	classe C extraction	art. 20.3						
	classe D récupération, recyclage	art. 20.4				● [4]		
PUBLIC ET	classe A-1 services gouvernementaux							
	classe A-2 santé, éducation							
	classe A-3 centres d'accueil							
INSTITUTIONNEL	classe A-4 services culturels et communautaires							
	classe A-5 sécurité publique, voirie							
	classe A-6 lieux de culte							
	classe B parcs, équipements récréatifs							
	classe C équip. publics	art. 12.5.2	●	●	●	●	●	
	classe D infras. publiques		●	●	●	●	●	
AGRICOLE	classe A agriculture	art. 12.4	●	●	●	●	●	
	classe B élevage	art. 23.2 et 23.3	●	●	●	●	●	
	classe C activités complémentaires		●	●	●	●	●	
	classe D activités agrotouristiques		●	●	●	●	●	
	classe E animaux domestiques	art. 23.6		●		●		
Notes particulières:								
[1] Limité aux habitations érigées en bordure de rues ou rangs existants, autorisées en vertu des articles 31, 31.1, 40 et 101 à 105 de la LPTAAQ, ainsi qu'aux habitations ayant obtenues une autorisation de la Commission de protection du territoire et des activités agricoles avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.								
[2] Limité aux sentiers pour véhicules récréatifs motorisés.								
[3] Limité aux habitations ayant obtenues une autorisation de la Commission de protection du territoire et des activités agricoles avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.								
[4] Limité aux activités d'entreposage ou de valorisation des matières résiduelles provenant uniquement des activités agricoles								

Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir

grille des usages principaux et des normes

			Article de zonage	Zones					
				506-P	507	508	509	510	
NORMES	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (m)	art. 11.2.3, 12.4.1	10 [a]	10 [a]	10 [a]	10 [a]	10 [a]	
		marge de recul latérale min. (m)	art. 12.4.1	2 [b]	2 [b]	2 [b]	2 [b]	2 [b]	
		somme des marges de recul latérales min. (m)		4	4	4	4	4	
		marge de recul arrière min.	art. 12.4.1	6 [c]	6 [c]	6 [c]	6 [c]	6 [c]	
	BÂTIMENT	hauteur maximale (étage)		2	2	2	2	2	
		hauteur maximale (m)		10	10	10	10	10	
		façade minimale (m)		7	7	7	7	7	
		profondeur minimale (m)		6	6	6	6	6	
		superficie min. au sol (m ca)		[d]	[d]	[d]	[d]	[d]	
	RAPPORTS	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)		30	30	30	30	30	
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)		10	10	10	10	10	
	AUTRES NORMES								
DIVERS	AMENDEMENT								
	Notes particulières: [a] Cependant, la marge de recul avant minimale est portée à 20 mètres dans le cas d'un bâtiment d'élevage et à 10 mètres dans le cas d'un autre bâtiment ou construction agricole (principale ou accessoire). [b] Cependant, dans le cas d'un bâtiment ou d'une construction agricole (principale ou accessoire), la distance minimale est de 5 mètres. [c] Dans le cas d'un bâtiment ou d'une construction agricole accessoire, la distance minimale est de 5 mètres. [d] 75 mètres carrés pour une habitation de un étage (bungalow). 55 mètres carrés pour une habitation de deux étages (cottage). 70 mètres carrés pour tout autre bâtiment principal.								

Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir

grille des usages principaux et des normes

USAGES

Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones					
			511	512	513-P	514	515	
HABITATION	classe A-1 unifamiliale isolée		●	● [2]	● [2]	●		
	classe A-2 unifamiliale jumelée							
	classe B-1 bifamiliale isolée		●	● [2]	● [2]			
	classe B-2 bifamiliale jumelée							
	classe C-1 trifamiliale isolée							
	classe C-2 trifamiliale jumelée							
	classe D multifamiliale isolée							
	classe E - habitation communautaire							
	classe F - résidence personnes âgées	art. 27.7						
	classe G - maison mobile et modulaire							
COMMERCE	classe A-1 bureaux							
	classe A-2 services							
	classe A-3 vente au détail							
	classe A-4 services petits animaux	art.22.2						
	classe B-1 spectacles, salles de réunion							
	classe B-2 bars							
	classe B-3 commerces érotiques							
	classe B-4 récréation intérieure							
	classe B-5 récréation ext. intensive	art. 20.2				● [4]	● [4]	
	classe B-6 récréation ext. extensive			● [3]	● [3]	●	●	
	classe B-7 observation nature			●	●	●	●	
	classe B-8 clubs sociaux							
	classe B-9 arcades							
	classe C-1 hébergement							
	classe C-2 gîte touristique							
	classe C-3 restauration							
	classe C-4 cantines							
	classe C-5 résidences de tourisme		●	●	●			
	classe D-1 essence, station-service	art.15.5.5 et 22.3						
	classe D-2 ateliers d'entretien	art.15.5.5 et 22.3						
	classe D-3 vente de véhicules	art.15.5.5 et 22.3						
	classe E-1 construction, terrassement							
	classe E-2 vente en gros, entreposage		●					
	classe E-3 transport, camionnage		● [1]					
	classe E-4 para-agricole							
	classe E-5 autres usages commerciaux							
INDUSTRIE	classe A	art. 22.4						
	classe B	art. 22.4						
	classe C extraction	art. 20.3						
	classe D récupération, recyclage	art. 20.4						
PUBLIC ET	classe A-1 services gouvernementaux							
INSTITUTIONNEL	classe A-2 santé, éducation							
	classe A-3 centres d'accueil							
	classe A-4 services culturels et communautaires							
	classe A-5 sécurité publique, voirie							
	classe A-6 lieux de culte							
	classe B parcs, équipements récréatifs							
	classe C équip. publics	art. 12.5.2		●	●			
	classe D infras. publiques		●	●	●	●	●	
AGRICOLE	classe A agriculture	art. 12.4	●	●	●			
	classe B élevage	art. 23.2 et 23.3		●	●			
	classe C activités complémentaires			●	●			
	classe D activités agrotouristiques			●	●			
	classe E animaux domestiques	art. 23.6						
Notes particulières:								
[1] Limité aux activités de transport.								
[2] Limité aux habitations érigées en bordure de rues ou rangs existants, autorisées en vertu des articles 31, 31.1, 40 et 101 à 105 de la LPTAAQ, ainsi qu'aux habitations ayant obtenues une autorisation de la Commission de protection du territoire et des activités agricoles avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.								
[3] Limité aux sentiers pour véhicules récréatifs motorisés.								
[4] Limité à l'usage terrain de camping et à ses activités accessoires: équipement sportif et récréatif, salle communautaire, dépanneur, casse-croûte								

Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir

grille des usages principaux et des normes

			Article de zonage	Zones					
				511	512	513-P	514	515	
NORMES	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (m)	art. 11.2.3, 12.4.1	10 [a]	10 [a]	10 [a]	7,5	7,5	
		marge de recul latérale min. (m)	art. 12.4.1	2 [b]	2 [b]	2 [b]	2	2	
		somme des marges de recul latérales min. (m)		4	4	4	4	4	
		marge de recul arrière min.	art. 12.4.1	6 [c]	6 [c]	6 [c]	4,5	4,5	
	BÂTIMENT	hauteur maximale (étage)		2	2	2	2	2	
		hauteur maximale (m)		12 [e]	10	10	10	10	
		façade minimale (m)		7	7	7	—	—	
		profondeur minimale (m)		6	6	6	—	—	
		superficie min. au sol (m ca)		[d]	[d]	[d]	—	—	
	RAPPORTS	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)		30	30	30	—	—	
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)		30 [e]	10	10	—	—	
	AUTRES NORMES								
DIVERS	AMENDEMENT								
	Notes particulières: [a] Cependant, la marge de recul avant minimale est portée à 20 mètres dans le cas d'un bâtiment d'élevage et à 10 mètres dans le cas d'un autre bâtiment ou construction agricole (principale ou accessoire). [b] Cependant, dans le cas d'un bâtiment ou d'une construction agricole (principale ou accessoire), la distance minimale est de 5 mètres. [c] Dans le cas d'un bâtiment ou d'une construction agricole accessoire, la distance minimale est de 5 mètres. [d] 75 mètres carrés pour une habitation de un étage (bungalow). 55 mètres carrés pour une habitation de deux étages (cottage). 70 mètres carrés pour tout autre bâtiment principal. [e] Modifié, art. 18, Règ. 502-18, 5 novembre 2018.								

Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir

grille des usages principaux et des normes

USAGES

Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones					
			516	517	518	519	520-P	521-P
HABITATION	classe A-1 unifamiliale isolée					● [3]	●	● [3]
	classe A-2 unifamiliale jumelée							
	classe B-1 bifamiliale isolée				● [3]	●	● [3]	
	classe B-2 bifamiliale jumelée							
	classe C-1 trifamiliale isolée							
	classe C-2 trifamiliale jumelée							
	classe D multifamiliale isolée							
	classe E - habitation communautaire							
	classe F - résidence personnes âgées	art. 27.7						
	classe G - maison mobile et modulaire		●					
COMMERCE	classe A-1 bureaux							
	classe A-2 services							
	classe A-3 vente au détail						● [5]	
	classe A-4 services petits animaux	art.22.2						
	classe B-1 spectacles, salles de réunion							
	classe B-2 bars							
	classe B-3 commerces érotiques							
	classe B-4 récréation intérieure							
	classe B-5 récréation ext. intensive	art. 20.2			● [2]			
	classe B-6 récréation ext. extensive		● [1]		●	● [4]		
	classe B-7 observation nature				●	●		
	classe B-8 clubs sociaux							
	classe B-9 arcades							
	classe C-1 hébergement							
	classe C-2 gîte touristique							
	classe C-3 restauration						● [6]	
	classe C-4 cantines							
	classe C-5 résidences de tourisme						●	●
	classe D-1 essence, station-service	art.15.5.5 et 22.3					●	
	classe D-2 ateliers d'entretien	art.15.5.5 et 22.3					●	
	classe D-3 vente de véhicules	art.15.5.5 et 22.3						
	classe E-1 construction, terrassement							
	classe E-2 vente en gros, entreposage							
	classe E-3 transport, camionnage							
	classe E-4 para-agricole						● [7]	
	classe E-5 autres usages commerciaux							
	INDUSTRIE	classe A	art. 22.4					
classe B		art. 22.4						
classe C extraction		art. 20.3						
classe D récupération, recyclage		art. 20.4						
PUBLIC ET	classe A-1 services gouvernementaux							
	classe A-2 santé, éducation							
	classe A-3 centres d'accueil							
INSTITUTIONNEL	classe A-4 services culturels et communautaires							
	classe A-5 sécurité publique, voirie							
	classe A-6 lieux de culte							
	classe B parcs, équipements récréatifs							
	classe C équip. publics	art. 12.5.2	●			●		
	classe D infras. publiques		●		●	●	●	●
AGRICOLE	classe A agriculture	art. 12.4	●		●	●	●	●
	classe B élevage	art. 23.2 et 23.3				●		
	classe C activités complémentaires					●		
	classe D activités agrotouristiques					●		
	classe E animaux domestiques	art. 23.6						
Notes particulières:								
[1] Limité à l'usage sentier récréatif								
[2] Limité à l'usage terrain de golf et à ses activités accessoires: chalet d'accueil, salle à manger, boutique d'articles de sport reliés au golf.								
[3] Limité aux habitations érigées en bordure de rues ou rangs existants, autorisées en vertu des articles 31, 31.1, 40 et 101 à 105 de la LPTAAQ, ainsi qu'aux habitations ayant obtenues une autorisation de la Commission de protection du territoire et des activités agricoles avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.								
[4] Limité aux sentiers pour véhicules récréatifs motorisés.								
[5] Limité à l'usage dépanneur associé à un poste d'essence et à la vente au détail d'articles reliés à l'exploitation d'une pépinière, serre commerciale, centre de jardin, quincaillerie, magasin général.								
[6] Limité aux activités de restauration associées à un poste d'essence								
[7] Limité à pépinières et serres commerciales.								

8-1

Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir

grille des usages principaux et des normes

			Article de zonage	Zones					
				516	517	518	519	520-P	521-P
NORMES	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (m)	art. 11.2.3, art. 12.4.1	5	—	7,5	10 [a]	10 [a]	10 [a]
		marge de recul latérale min. (m)	art. 12.4.1	0,9	—	2	2 [b]	2 [b]	2 [b]
		somme des marges de recul latérales min. (m)		3	—	4	4	4	4
		marge de recul arrière min.	art. 12.4.1	3	—	4,5	6 [c]	6 [c]	6 [c]
	BÂTIMENT	hauteur maximale (étage)		1	—	2	2	2	2
		hauteur maximale (m)		5	—	10	10	10	10
		façade minimale (m)		3,65	—	—	7	7	7
		profondeur minimale (m)		—	—	—	6	6	6
		superficie min. au sol (m ca)		67	—	—	[d]	[d]	[d]
	RAPPORTS	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)		50	—	—	30	30	30
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)		10	—	—	10	10	10
	AUTRES NORMES								
DIVERS	AMENDEMENT								
	Notes particulières: [a] Cependant, la marge de recul avant minimale est portée à 20 mètres dans le cas d'un bâtiment d'élevage et à 10 mètres dans le cas d'un autre bâtiment ou construction agricole (principale ou accessoire). [b] Cependant, dans le cas d'un bâtiment ou d'une construction agricole (principale ou accessoire), la distance minimale est de 5 mètres. [c] Dans le cas d'un bâtiment ou d'une construction agricole accessoire, la distance minimale est de 5 mètres. [d] 75 mètres carrés pour une habitation de un étage (bungalow). 55 mètres carrés pour une habitation de deux étages (cottage). 70 mètres carrés pour tout autre bâtiment principal.								

Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir

grille des usages principaux et des normes

USAGES

Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones					
			522-P	523	524	525	526	527
HABITATION	classe A-1 unifamiliale isolée		●	●	●	●	●	●
	classe A-2 unifamiliale jumelée							
	classe B-1 bifamiliale isolée		●	●	●	●	●	●
	classe B-2 bifamiliale jumelée							
	classe C-1 trifamiliale isolée							
	classe C-2 trifamiliale jumelée							
	classe D multifamiliale isolée							
	classe E - habitation communautaire							
	classe F - résidence personnes âgées	art. 27.7						
	classe G - maison mobile et modulaire							
COMMERCE	classe A-1 bureaux							
	classe A-2 services							
	classe A-3 vente au détail				● [1]			
	classe A-4 services petits animaux	art.22.2						
	classe B-1 spectacles, salles de réunion							
	classe B-2 bars							
	classe B-3 commerces érotiques							
	classe B-4 récréation intérieure							
	classe B-5 récréation ext. intensive	art. 20.2						
	classe B-6 récréation ext. extensive							
	classe B-7 observation nature							
	classe B-8 clubs sociaux							
	classe B-9 arcades							
	classe C-1 hébergement							
	classe C-2 gîte touristique							
	classe C-3 restauration							
	classe C-4 cantines							
	classe C-5 résidence de tourisme		●	●	●	●	●	●
	classe D-1 essence, station-service	art.15.5.5 et 22.3						
	classe D-2 ateliers d'entretien	art.15.5.5 et 22.3						
	classe D-3 vente de véhicules	art.15.5.5 et 22.3						
	classe E-1 construction, terrassement					● [1]		
	classe E-2 vente en gros, entreposage							
	classe E-3 transport, camionnage							
	classe E-4 para-agricole							
	classe E-5 autres usages commerciaux							
INDUSTRIE	classe A	art. 22.4						
	classe B	art. 22.4						
	classe C extraction	art. 20.3						
	classe D récupération, recyclage	art. 20.4						
PUBLIC ET	classe A-1 services gouvernementaux							
	classe A-2 santé, éducation							
	classe A-3 centres d'accueil							
INSTITUTIONNEL	classe A-4 services culturels et communautaires							
	classe A-5 sécurité publique, voirie							
	classe A-6 lieux de culte							
	classe B parcs, équipements récréatifs							
	classe C équip. publics	art. 12.5.2						
	classe D infras. publiques		●	●	●	●	●	●
AGRICOLE	classe A agriculture	art. 12.4	●	●	●	●	●	●
	classe B élevage	art. 23.2 et 23.3						
	classe C activités complémentaires							
	classe D activités agrotouristiques							
	classe E animaux domestiques	art. 23.6						
Notes particulières:								
[1] Limité aux magasins de produits de la construction et aux entreprises oeuvrant dans les métiers de la construction, sous réserve de respecter les conditions suivantes :								
a) Il doit être conservé une distance minimale de 3 metres entre toute aire de stationnement ou de circulation et une limite de propriété.								
b) Toute aire de stationnement ou de circulation aménagée à moins de 5 mètres d'un terrain occupé à des fins résidentielles doit être séparée de ce terrain par un écran opaque d'une hauteur minimale de 1,8 mètre. Cet écran peut être constitué soit d'un clôture soit d'une haie dense. Ces conditions ont préséance sur les dispositions du règlement pouvant porter sur le même sujet, notamment celles du chapitre 7 relatives au stationnement.								
c) Le niveau de bruit provenant des activités du commerce ne doit pas excéder 50 dB _A mesuré à la limite de la propriété.								

Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir

grille des usages principaux et des normes

		Article de zonage	Zones					
			522-P	523	524	525	526	527
NORMES	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (m)	art. 11.2.3, art. 12.4.1	10 [a]	10 [a]	10 [a]	10 [a]	10 [a]
		marge de recul latérale min. (m)	art. 12.4.1	2 [b]	2 [b]	2 [b]	2 [b]	2 [b]
		somme des marges de recul latérales min. (m)		4	4	4	4	4
		marge de recul arrière min.	art. 12.4.1	6 [c]	6 [c]	6 [c]	6 [c]	6 [c]
	BÂTIMENT	hauteur maximale (étage)		2	2	2	2	2
		hauteur maximale (m)		10	10	10	10	10
		façade minimale (m)		7	7	7	7	7
		profondeur minimale (m)		6	6	6	6	6
		superficie min. au sol (m ca)		[d]	[d]	[d]	[d]	[d]
	RAPPORTS	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)		30	30	30	30	30
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)		10	10	10	10	10
	AUTRES NORMES							
DIVERS	AMENDEMENT	Ajout, Règ. 535-20, art. 4, 26 avril 2021.						
	Notes particulières: [a] Cependant, la marge de recul avant minimale est portée à 20 mètres dans le cas d'un bâtiment d'élevage et à 10 mètres dans le cas d'un autre bâtiment ou construction agricole (principale ou accessoire). [b] Cependant, dans le cas d'un bâtiment ou d'une construction agricole (principale ou accessoire), la distance minimale est de 5 mètres. [c] Dans le cas d'un bâtiment ou d'une construction agricole accessoire, la distance minimale est de 5 mètres. [d] 75 mètres carrés pour une habitation de un étage (bungalow). 55 mètres carrés pour une habitation de deux étages (cottage). 70 mètres carrés pour tout autre bâtiment principal.							



ANNEXE B

PLAN DE ZONAGE

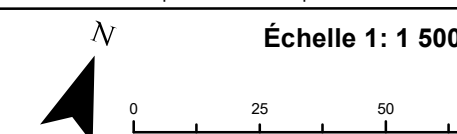
LÉGENDE

-  Limite de zone
 Limite de lot
 Réseau routier
 Cours d'eau

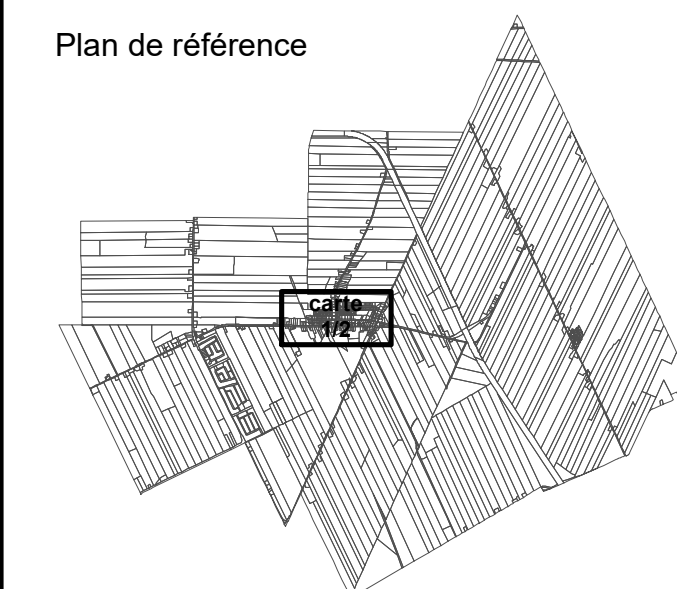
000	Numéro de zone
-----	----------------

000-P Zone d'intérêt patrimoniale

* Tous les lots ne sont pas affichés compte tenu de l'échelle de la carte



Plan de référence



Réalisé par : Alain Delorme, urbaniste

Préparé par : Philippe Théberge

Date : Le 23 août 2017

Projection transverse de Mercator Modifiée (MTM)
Surface de référence ellipsoïde GRS80
Système de référence géodésique Datum
nord-américain 1983 (NAD 83)

© Ministère des Ressources naturelles et MRC de Rouville, tous droits réservés, 2017.

GRILLE DE RÉVISION

[illegible]

No. dossier

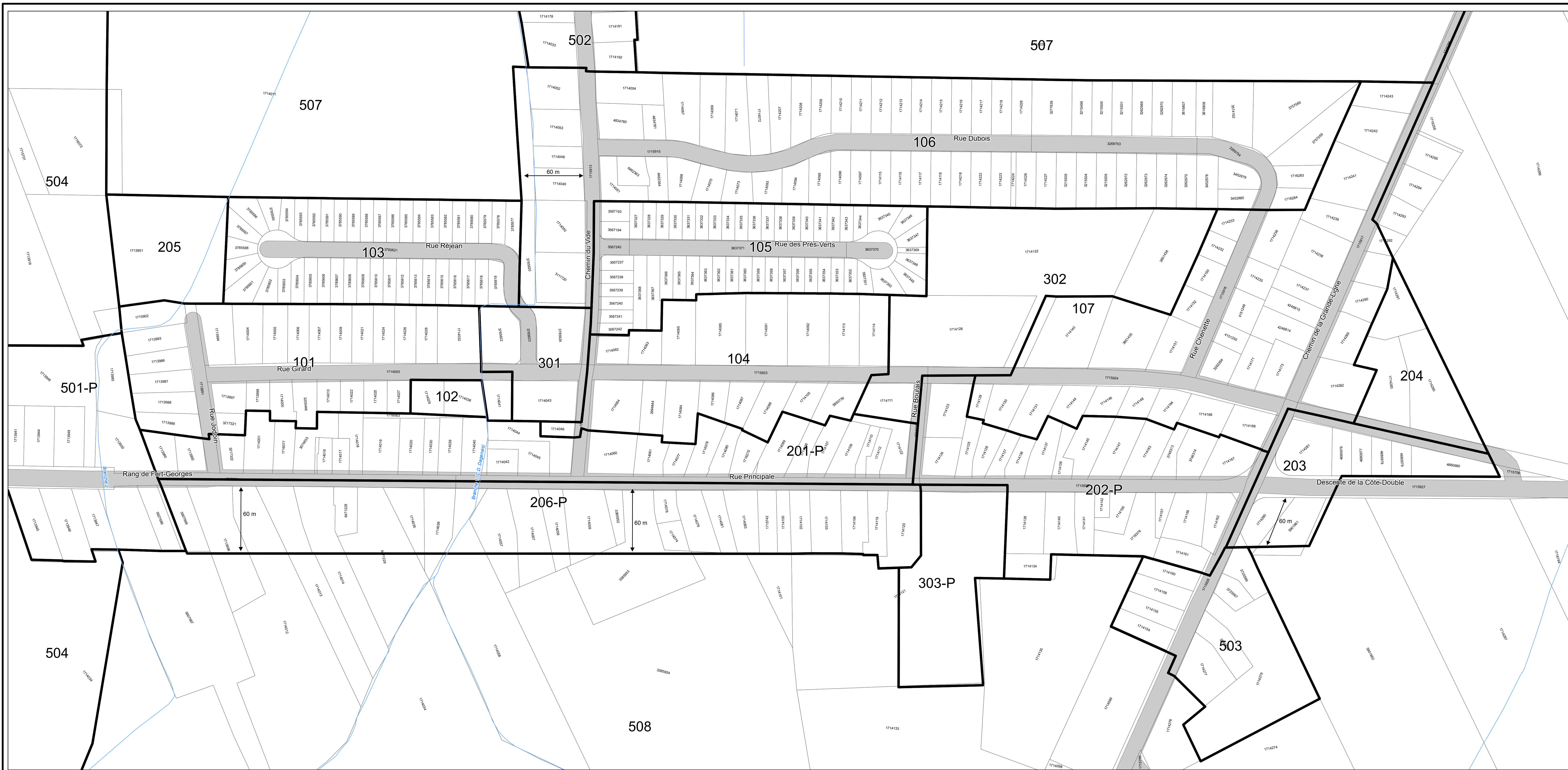
Authentifié ce jour 23 août 201

Maire

Secrétaire:

trésorière _____

CARTE 1/2 Ce plan fait partie intégrante
du règlement no. 485-17



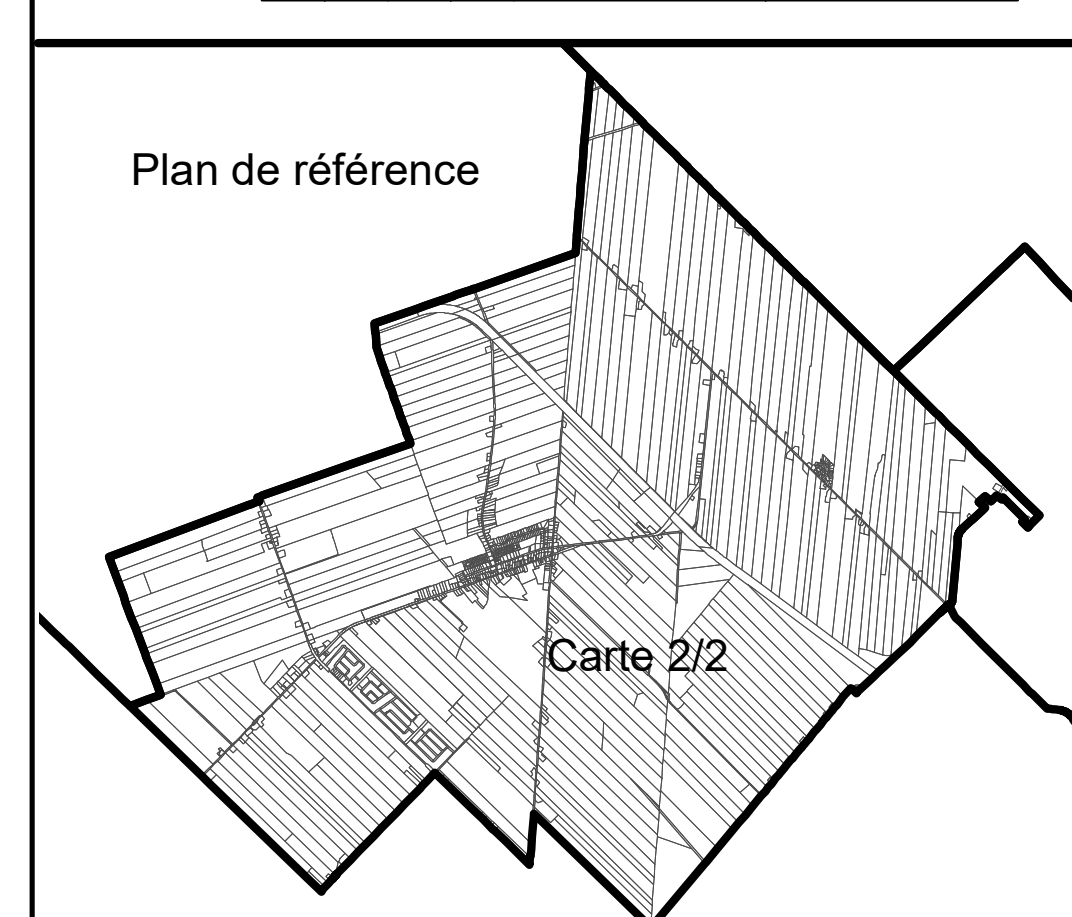


LÉGENDE

- * Tous les lots ne sont pas affichés compte tenu de l'échelle de la carte.

Échelle 1: 15 000

Carte 2/2



— Nordamerikan 1999 (NAB 99)

Ce produit comporte de l'information géographique de référence provenant de la BDTQ et du Cadastre de Québec, de ministères des Ressources naturelles, ainsi que des bases de données de la MRC de Brossard.

[illegible]

Secrétaire-trésorière

CARTE 2/2 Ce plan fait partie intégrante
du règlement no. 485-17